



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60 - AOUT 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Décision N °2014226-0002 - Décision n °14-02 portant nomination d'un conseiller auprès du Préfet de Police.	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014217-0007 - ARRÊTE N °696 du 5 août 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur a voie publique par l'entreprise UNIPROTECT SCURITE 38 rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES	3
---	---

DRCL

Arrêté N °2014189-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2014.PREF.DRCL./ BEPAFI/ SSPILL/ 447 du 8 juillet 2014 autorisant le Syndicat mIkte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.), au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser le réaménagement des berges, la renaturation du lit de l'Orge et la restauration de la promenade dans l'espace naturel Duparchy sur les communes de VIRY- CHATILLON et de SAVIGNY- SUR- ORGE	7
--	---

Arrêté N °2014212-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/492 du 31 juillet 2014 portant imposition de prescriptions spéciales visant à encadrer l'extension du périmètre d'épandage des éluats de la société CHR HANSEN FRANCE SAS issus du site de Saint- Germain- les- Arpajon	20
---	----

Arrêté N °2014218-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/511 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ISOICHEM relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site de VERT- LE- PETIT	32
---	----

Arrêté N °2014218-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 512 du 6 août 2014 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n °2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010, pour son établissement situé 4 boulevard Crété à CORBEIL- ESSONNES	39
---	----

Arrêté N °2014220-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/520 du 08 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d' ECHARCON (91540)	44
---	----

Arrêté N °2014220-0002 - ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/515 du 08 août 2014 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à d'aménagement de la ZAC Franciades - Opéra, sur le territoire de la commune de Massy	57
---	----

Arrêté N °2014220-0003 - ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/516 du 08 août 2014 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Mare aux Bourguignons sur le territoire de la commune d'Egly	60
---	----

Arrêté N °2014223-0009 - n ° 2014.PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 519 du 11 août 2014 encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR sur les communes de CORBEIL ESSONNES et du COUDRAY MONTCEAUX	63
--	----

Arrêté N °2014225-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 536

du 13 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ISOCHEM pour l'exploitation de ses installations sises 32, Rue Lavoisier à VERT- LE- PETIT

..... 172

Secrétariat Général

Décision N °2014217-0008 - décision n ° 26 relative à la désignation des présidents de la CDID/ TCA (arrêté 2014- DGFIP- DDFIP-049)

..... 183

Décision N °2014217-0009 - décision n °28 portant sur la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux

..... 185

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014223-0007 - ARRETE N ° 253 /2014/ SPE/ BAT du 11 AOUT 2014 portant

ouverture de l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur une parcelle privée située sur la commune de Boissy- Sous- Saint- Yon

..... 187

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Décision N °2014218-0007 - Décision tarifaire N °1532 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI

- DRAVEIL - 910800465

..... 191

Décision N °2014218-0008 - Décision tarifaire N °1528 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES MAGNOLIAS à BALLAINVILLIERS - 910015809

..... 195

Décision N °2014218-0009 - Décision tarifaire N °1527 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'ERMITAGE - LONGJUMEAU - 910701762

..... 199

Décision N °2014218-0010 - Décision tarifaire N °1529 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE

- EPINAY SUR ORGE - 910700418

..... 203

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision N °2014216-0005 - Décision portant délégation de signature à M. Frédéric SASSIER, Directeur des soins chargé des fonctions de Directeur de l'Institut de formation préparant aux carrières paramédicales CH Longjumeau et Orsay

..... 207

Décision N °2014216-0006 - Décision portant délégation de signature à Mme Mylène

de BERNARDY de SIGOYER, Directrice des soins et Coordinatrice générale des soins

..... 210

Décision N °2014216-0007 - Décision portant délégation de signature à M. Gilles MARCILLAUD, Directeur en charge de la qualité, la gestion des risques, la clientèle et la communication des CH de Longjumeau et d'Orsay

..... 213

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision N °2014182-0052 - Décision n °2014-047 portant délégation de signature au pôle ressources humaines

..... 217

Décision N °2014182-0053 - Décision n °2014-048 portant délégation de signature au pôle logistique et technique

..... 222

Décision N °2014182-0054 - Décision n °2014-056 portant délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON- GUION, chef du pôle logistique et technique	225
Décision N °2014183-0008 - Décision n °2014-063 désaffectation des parcelles bâties cadastrées AM n °6, AM n °170 et AM n °200 situées à Epinay- Sur- Orge	228
Décision N °2014183-0009 - Décision n °2014-064 portant déclassement des parcelles bâties cadastrées AM n °6, AM n °170 et AM n °200, situées à Epinay- Sur- Orge	231

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2014219-0002 - Arrêté n ° 2014- DDCCS-91-54 du 7 août 2014, portant attribution d'agrément à l'association sportive "ARTS ET SPORTS A VILLEBON"	234
Arrêté N °2014219-0003 - Arrêté n ° 2014- DDCCS-91-55 du 7 août 2014, portant attribution d'agrément à l'association sportive "EVRY FOOTBALL CLUB"	237
Arrêté N °2014223-0008 - Arrêté n °2014- DDCCS-91-58 du 11 août 2014, portant attribution d'agrément à l'association sportive "CLUB D'ECHECS DE BRUNOY"	240

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2014219-0004 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP-045 du 7 août 2014 portant transfert de propriété par l'Etat à l'établissement public de Paris- Saclay de parcelles situées à PALAISEAU cadastrées section H n °280, 281, 282, 283, 284 et 285 ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique - Transfert n °3	243
Autre N °2014226-0001 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 052 - fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle Emploi	250
Liste N °2014224-0001 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP-048 portant la liste des responsables de services disposant au 19 août 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 au code général des impôts.	252

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014224-0002 - ARRETE PREFECTORAL n °2014- DDT- SE n °322 du 12 Août 2014, portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux grandes infrastructures routières et autoroutières sur le département de l'Essonne.	254
---	-----

SHRU

Arrêté N °2014225-0001 - Arrêté n ° 325 - 2014 - DDT - SHRU du 13 Août 2014	259
Arrêté N °2014225-0002 - Arrêté n ° 326 - 2014 - DDT - SHRU du 13 Août 2014	262
Arrêté N °2014225-0003 - Arrêté n ° 327 - 2014 - DDT - SHRU du 13 Août 2014	265
Arrêté N °2014225-0004 - Arrêté n ° 328 - 2014 - DDT - SHRU du 13 Août 2014	268
Arrêté N °2014225-0005 - Arrêté n ° 329 - 2014 - DDT - SHRU du 13 Août 2014	271
Arrêté N °2014225-0006 - Arrêté n ° 330 - 2014 - DDT - SHRU du 13 Août 2014	274

SPAU

Arrêté N °2014223-0001 - 2014- DDT- SPAU n °311 du 11 août 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de salles de sports au 31 quai de l'industrie à Athis- Mons	277
Arrêté N °2014223-0002 - 2014- DDT- SPAU n °312 du 11 août 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité d'un local commercial à Boissy le Cutté	280
Arrêté N °2014223-0003 - 2014- DDT- SPAU n °313 du 11 août 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un centre de soutien scolaire à Evry	283
Arrêté N °2014223-0004 - 2014- DDT- SPAU n °314 du 11 août 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en conformité de l'école polytechnique à Palaiseau	286
Arrêté N °2014223-0005 - 2014- DDT- SPAU n °315 du 11 août 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une agence du Crédit Foncier à Palaiseau	289
Arrêté N °2014223-0006 - 2014- DDT- SPAU n °316 du 11 août 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation et la reconstruction d'une crèche dans la ZAC écoquartier Val de Ris à Ris- Orangis	292

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2014196-0009 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/069 du 15 juillet 2014 Autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située 35 rue de la Ferté- Alais 91840 SOISY SUR ECOLE à déroger à la règle du repos dominical pour le TOUR DE FRANCE le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY	295
Arrêté N °2014203-0005 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/072 du 22 juillet 2014 Autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE située 28 route d'Orléans 91310 MONTLHÉRY à déroger à la règle du repos dominical pour le TOUR DE FRANCE le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY	298
Arrêté N °2014203-0006 - ANNULE ET REMPLACE A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/072 du 22 juillet 2014 Autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE située 28 route d'Orléans 91310 MONTLHÉRY à déroger à la règle du repos dominical pour le TOUR DE FRANCE le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY	301
Arrêté N °2014216-0004 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/078 du 4 août 2014 Autorisant le SYNDICAT COOPERATIF DES THIBAUDIERES situé pavillon club - Parc des Thibaudières 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical pour sa résidence le Parc des Thibaudières	304

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision N °2014225-0007 - n ° 14-002798 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent	307
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014226-0002

**signé par
le Préfet de Police**

le 14 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Décision n ° 14-02 portant nomination d'un
conseiller auprès du Préfet de Police.

Décision n° 14 - 02
portant nomination d'un conseiller auprès du préfet de police

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui règle les attributions du préfet de police de paris

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Décide :

Art. 1^{er} - Le professeur Denis SAFRAN, chef du service d'anesthésie-réanimation de l'hôpital européen Georges Pompidou, est nommé conseiller auprès du préfet de police pour les questions relatives à l'organisation sanitaire dans le domaine de la sécurité intérieure et au soutien médical des policiers.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 AOUT 2014


Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014217-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 05 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

ARRÊTE N °696 du 5 août 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur a voie publique par l'entreprise UNIPROTECT SCURITE 38 rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR 696 du 5 août 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise UNIPROTECT SECURITE
38 rue de l'Orangerie
78000 VERSAILLES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-DCSIPC/BSISR 457 du 25 juillet 2013 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société UNIPROTECT SECURITE située 38, rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES ;

VU l'autorisation n°AUT-078-2112-09-04-20130345843-00 délivrée le 5 septembre 2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée UNIPROTECT SECURITE située 38, rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES et accordant l'agrément de leurs dirigeants ;

VU la demande d'autorisation présentée le 31 juillet 2014 par la société de sécurité privée UNIPROTECT SECURITE située 38, rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre d'une prestation temporaire au profit de son client le groupe Orange France Télécom, pour une période de un an à compter du 1^{er} août 2014 sur les 196 communes du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société UNIPROTECT SECURITE située 38, rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES (RCS Versailles 349 270 850), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, dans le cadre d'une prestation temporaire au profit de son client le groupe Orange France Télécom, pour une période de un an à compter du 1er août 2014 sur les 196 communes du département de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 21 agents de surveillance désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la liste détaillée des lieux d'intervention est détenue au Bureau de la Sécurité Intérieure de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires des 196 communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Conseil National des Activités Privées de Sécurité.

Le Préfet

 Bernard SCHMELTZ

AGENTS DE SECURITE – SOCIETE UNIPROTECT SECURITE

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Carte professionnelle
AGUELMINE	NABIL	26/07/1980 - AIN BENIAN	CAR-094-2017-08-13-20120269135
BELKHARROUBI	ABDALLAH	27/09/1963 - ORAN	CAR-091-2015-07-19-20100172391
BEN AMOR	ALI	24/04/1981 - TATAOUINE	CAR-075-2015-05-19-20100151792
BEN AMOR	LAROUSI	12/08/1976 - TATAOUINE	CAR-091-2015-06-09-20100162633
BEN BOUZID	JEMAA	30/10/1965 - AJIM JERBA	CAR-091-2015-07-19-20100172388
BOUHLALY	MOUNIR	10/10/1980 - CASABLANCA	CAR-091-2015-06-09-20100162578
BOUNEDJAR	ABDELLAH	01/11/1969 - EL ATTAF AIN DEFLA	CAR-091-2015-07-19-20100172396
CHAKIR	MOHAMED LABIDI	16/07/1979 - TOZEUR	CAR-078-2019-03-11-20140309906
DJEURNENE	JEAN-JACQUES	29/11/1963 - PARIS	CAR-091-2015-06-09-20100163075
DRAME	MAMADOU	19/12/1978 - MANAEL	CAR-091-2016-08-31-20110245017
DRIDI	HABIB	03/08/1968 - MENZELDJEMIL	CAR-091-2015-07-19-20100172433
KETTIR	ABDELLAH	13/01/1984 - BENI MAOUCHE	CAR-091-2015-07-19-20100172466
KHENNAVONG	CHRISTOPHE	26/10/1953 - NAXAY	CAR-091-2015-06-10-20100163418
MEDADJI	GARBA	29/04/1956 - LOME	CAR-094-2014-12-21-20090106970
REMPHAN	JEAN ALAIN	14/06/1983 - GUILLAUME	CAR-094-2015-01-24-20100116829
RYBAKOWSKI	NICOLAS	18/09/1991 - TREMBLAY EN France	CAR-093-2017-06-12-20120266481
SARVAN	AHMET	01/10/1969 - UZUNKIPRU	CAR-091-2015-06-15-20100164713
SIHACHACK	KINDAVAHN	12/01/1964 - SAVANNAKHET	CAR-091-2015-06-15-20100164708
TEMIMI	CHOKRI	02/04/1962 - BIZERTE	CAR-091-2015-06-15-20100164871
TUTIN	DANY	10/07/1975 - LAON	CAR-002-2019-06-02-20140030810
ZAIMI	ALI	08/01/1969 - AIN TEMOUCHENT	CAR-008-2016-01-11-20110202300



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014189-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2014.PREF.DRCL./ BEPAFI/ SSPILL/ 447 du
8 juillet 2014 autorisant le Syndicat mIxte de
la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.), au titre
de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à
réaliser le réaménagement des berges, la
renaturation du lit de l'Orge et la restauration
de la promenade dans l'espace naturel
Duparchy sur les communes de VIRY-
CHATILLON et de SAVIGNY- SUR- ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2014.PREF.DRCL./BEPAFI/SSPILI/ 447 du 8 juillet 2014

**autorisant le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.),
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser le réaménagement des berges,
la renaturation du lit de l'Orge et la restauration de la promenade dans l'espace naturel Duparchy
sur les communes de VIRY-CHATILLON et de SAVIGNY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU** l'arrêté préfectoral Régional n° 13-114 en date du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés modifié par l'arrêté préfectoral Régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 10 avril 2013, transmis par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), concernant le réaménagement des berges, la renaturation du lit de l'Orge et la restauration de la promenade dans l'espace naturel Duparchy sur les communes de VIRY-CHATILLON et de SAVIGNY-SUR-ORGE, complété le 8 octobre 2013 suite à une demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 août 2013 au titre de la complétude et de la régularité ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 14 novembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPATJ/SSPILL/004 du 8 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le réaménagement des berges, la renaturation du lit de l'Orge et la restauration de la promenade dans l'espace naturel Duparchy sur les communes de VIRY-CHATILLON et de SAVIGNY-SUR-ORGE, présentée par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés en date du 14 février 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette en date du 28 février 2014 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 février 2014 au samedi 22 mars 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 30 avril 2014 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 28 mai 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.), par courrier en date du 26 juin 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) du 3 juillet 2014 sur le projet soumis le 26 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article premier : bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 56 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) – 163 route de Fleury – 91172 VIRY CHATILJON, également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser le réaménagement des berges, la renaturation du lit de l'Orge et la restauration de la promenade dans l'espace naturel Duparchy sur les communes de VIRY-CHATILJON et de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de quatre ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Toutes les mesures sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter les principes du Code de l'environnement notamment ceux mentionnés à l'article L. 211-1.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance, et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

La réalisation des aménagements nécessite des précautions visant à réduire les impacts sur la flore et la faune, en particulier :

- les travaux seront réalisés en dehors d'une période de crue de la rivière ;

- lors des travaux de terrassements, il n'y aura pas de curage du lit, le travail sera effectué depuis le haut de berge ;
- le travail ne se fera pas simultanément sur l'Orge et sur le bras de Duparchy afin de ménager des zones refuge pour la faune.

Article 5 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre les indicateurs suivants :

Afin d'évaluer les impacts lors du chantier :

- le suivi en continu des paramètres O₂, NH₄⁺, conductivité sur la station de mesure de Viry (aval Du Bellay) avec remontée des données instantanées afin d'identifier rapidement des impacts non souhaités et en vue d'analyse ultérieure, des mesures ponctuelles de la turbidité en amont et aval des zones de déblais/remblais.

Afin d'évaluer l'efficacité des aménagements mis en œuvre :

- le suivi morphologique sur 3 transees afin d'observer l'évolution « naturelle » du lit après reprofilage (N+1, et N+2)
- le suivi floristique sur 3 transees : l'objectif sera d'observer l'évolution de la végétation mise en place (N+1, et N+2)
- Suivi de l'efficacité de la résorption de la « Renouée du Japon »

Afin d'évaluer de manière globale la plus-value de l'aménagement pour le milieu :

- la réalisation d'analyse afin de suivre l'évolution de la qualité biologique de l'eau (Indice Biologique Diatomique (IBD) et Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) sur la base d'un état 0 au droit du chantier puis N+2 et N+3 après réhabilitation) ;
- la réalisation d'un Inventaire piscicole au droit du site avec recherche des alevins (évaluation de la zone de fraie) ;
- le suivi physico chimique de la qualité de l'eau en aval immédiat de l'aménagement (station de mesure en continu),

Article 6

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils seront informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la gestion et l'entretien des aménagements accomplis dans le cadre de la réalisation de l'ensemble des ouvrages

Article 8

Toutes les modalités de réalisation, de surveillance et d'entretien de l'ensemble des ouvrages détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 9

Dès la fin des travaux d'aménagement, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 12

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 13

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 15

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 16

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 17

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 18

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 19

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de VIRY-CHATILLON et de SAVIGNY-SUR-ORGE, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de VIRY-CHATILLON pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 20 : délais et voies de recours

(articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette

décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le sous préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de VIRY-CHATILLON et de SAVIGNY-SUR-ORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de la CLE du SAGE Orge-Yvette et à la Présidente de la CLE du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques.

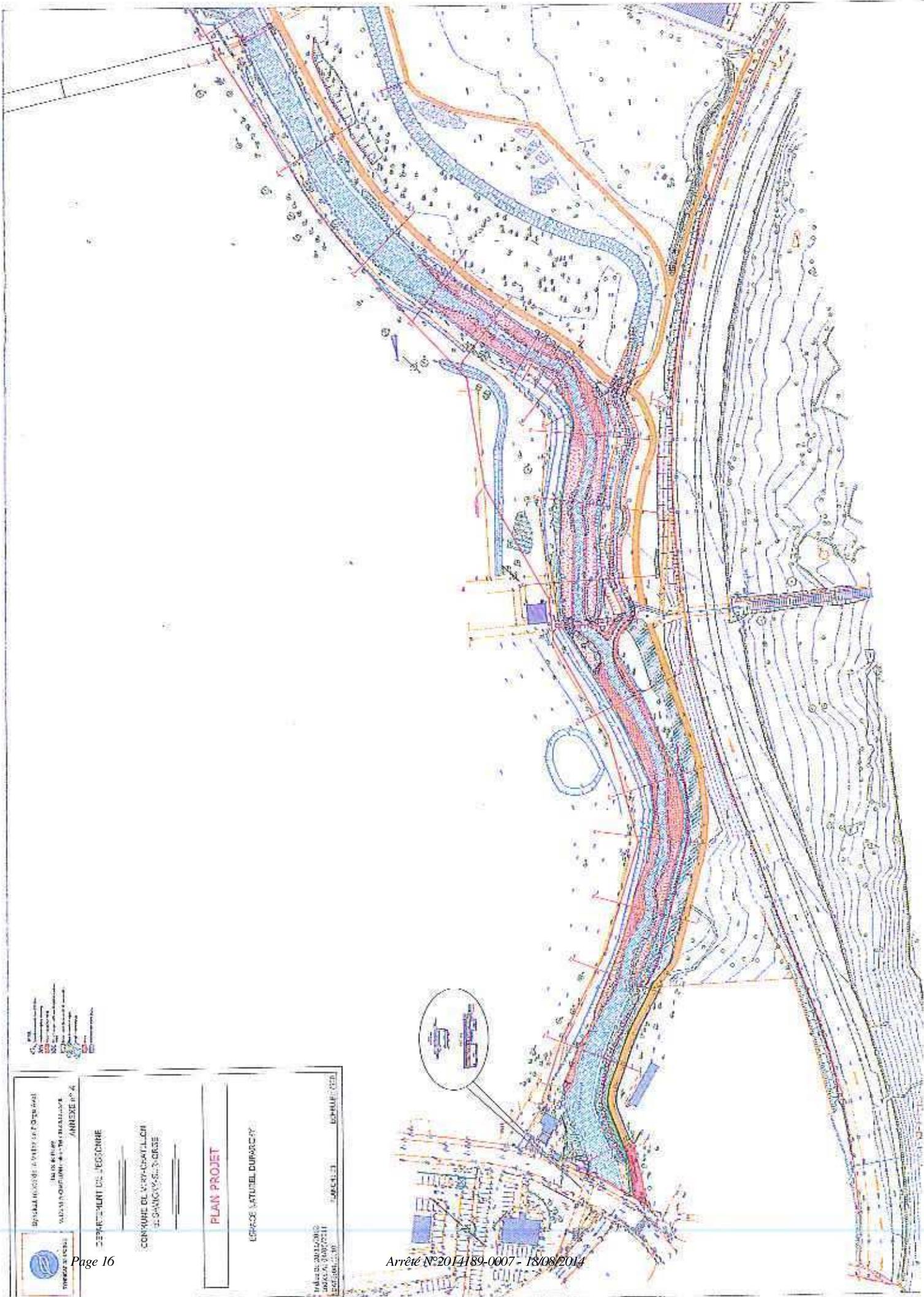
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Pièces jointes : 2 annexes : Plans projet (planches 1 et 2)

ANNEXE 1 : Plan de situation des aménagements

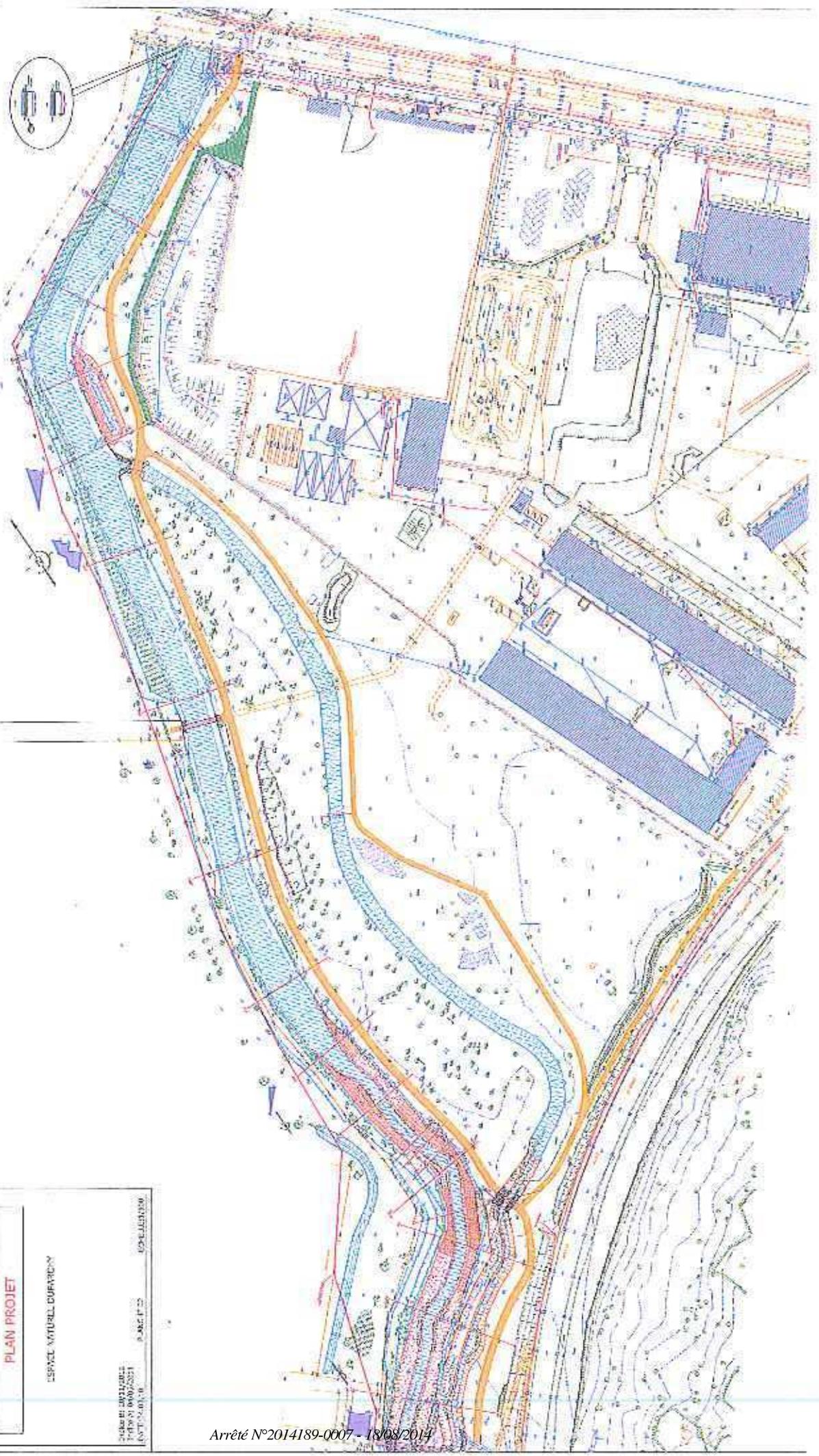


- 1. Zone de protection
- 2. Zone de réhabilitation
- 3. Zone de réhabilitation
- 4. Zone de réhabilitation
- 5. Zone de réhabilitation
- 6. Zone de réhabilitation
- 7. Zone de réhabilitation
- 8. Zone de réhabilitation
- 9. Zone de réhabilitation
- 10. Zone de réhabilitation

 <p>MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ROYAUME DU CHAD</p>	<p>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable Direction Générale de l'Environnement</p>
	<p>ANNEXE n° 4</p>
<p>DEPARTEMENT DE L'ESSOUERIE</p>	<p>COMMUNE DE VERT-CHAILLON Z. CHANGUSSE-ORSE</p>
<p>PLAN PROJET</p>	<p>ESPACE NATUREL DURABLE</p>
<p>INDICATEUR DE PROTECTION N° 100/2014 DATE: 18/08/2014</p>	<p>SCHEMATAIRE BOHAFI (1/2500)</p>

Arrêté N°2014/189-0007 - 18/08/2014

ANNEXE 2



- Zone de protection de la source
- Canal principal
- Zone de traitement
- Réseau d'égouts
- Bâti
- Route
- Ferme
- Terrain agricole
- Terrain boisé
- Terrain à bâtir
- Terrain agricole
- Terrain boisé
- Terrain à bâtir



Société publique à but non lucratif
 107 rue de la République
 41000 Blois
 02 54 41 10 00
 www.blois.fr

DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE VITY-CHATELON
et SAVOIR-SUR-ORGE

PLAN PROJET

ESPACE NATUREL DURABLE

N° de dossier : 2014189-0007
 Date de mise à jour : 18/08/2014

P. 01 de 02

02-01-01-01



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014212-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 31 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/492 du 31 juillet 2014
portant imposition de prescriptions spéciales
visant à encadrer l'extension du périmètre
d'épandage des éluats de la société CHR
HANSEN FRANCE SAS issus du site de
Saint- Germain- les- Arpajon



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/492 du 31 juillet 2014
portant imposition de prescriptions spéciales visant à encadrer l'extension du périmètre d'épandage
des éluats de la société CHR HANSEN FRANCE SAS issus du site de Saint-Germain-les-Arpajon

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-019 du 14 mai 2014 portant délégation de signature de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-7, L.511-1 et R.512-52,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 2 juin 2014 définissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009 autorisant la société CHR HANSEN SA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé Route d'Aulnay, "Le Moulin d'Aulnay", sur la commune de Saint-Germain-les-Arpajon,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 de prescriptions spéciales :

- portant actualisation du classement des activités exercées par la société CHR HANSEN FRANCE SAS et de son passage au régime de la déclaration
- portant actualisation de ses prescriptions de fonctionnement
- portant autorisation d'épandage de ses éluats produits par ses installations situées Route d'Aulnay sur la commune de Saint-Germain-les-Arpajon,

VU la demande d'extension du plan d'épandage des éluats datée d'avril 2014 déposée le 16 mai 2014 et complétée le 20 juin 2014,

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 23 juin 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions spéciales notifié à la société CHR HANSEN FRANCE SAS le 23 juillet 2014,

VU les observations formulées le 25 juillet 2014 par la société CHR HANSEN FRANCE SAS sur le projet,

VU le courriel de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2014 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la superficie retenue pour l'épandage des éluats dans l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 susvisé était insuffisante,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer l'épandage des éluats de la société CHR HANSEN FRANCE SAS,

CONSIDERANT l'avis de la DDT en date du 23 juin 2014 émettant un avis défavorable sur le projet d'extension du périmètre d'épandage de la société CHR HANSEN FRANCE SAS,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis un tableau complémentaire des zones homogènes conformes,

CONSIDERANT que l'exploitant a obtenu les courriers de désistement des agriculteurs inclus dans un autre plan d'épandage, à savoir M. Sylvain DURANDET, l'EARL Pigeon, Mme Isabelle DESFORGES, le SCEA de la Noncerve, le SCEA du Séquoia et l'EARL Le Bois Racine,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

La société CHR HANSEN FRANCE SAS, dont le siège social est situé au Moulin d'Aulnay, 91180 Saint Germain-lès-Arpajon, et ci-après dénommée « l'exploitant » ou « le bénéficiaire de la présente autorisation » ou encore « le producteur », est autorisée à épandre le sous-produit, ci-après désigné par le vocable « éluats », issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint Germain-lès-Arpajon, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation d'épandage et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de douze ans (12 ans) à compter de sa notification à son bénéficiaire.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet de l'Essonne une demande comprenant:

- la mise à jour des informations du dossier de demande d'épandage et de ses compléments susvisés, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Sous réserve:

- des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- de la directive « nitrates » du 12 décembre 1991 et ses programmes d'action en vigueur susvisés,
- et du présent arrêté,

l'épandage s'exerce conformément aux éléments contenus dans la demande d'autorisation d'épandage et ses compléments susvisés, apportés en réponse aux observations formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Seuls les éluats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont la nature, les caractéristiques et les quantités destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols de l'eau et des milieux aquatiques peuvent être épandus.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable déclarés ou non d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doit être respecté, en particulier ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée.

Les modalités d'application de l'éluat sur le sol des parcelles réceptrices sont conformes à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Des contrats d'épandage sont établis entre les parties suivantes :

- a) le producteur de l'éluat et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- b) le producteur de l'éluat et les utilisateurs visés à l'article 4 du présent arrêté.

Les contrats d'épandage définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les éluats et d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

ARTICLE 4 : Extension du périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage défini et autorisé à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 est complété par les parcelles agricoles identifiées en annexe de la demande d'extension du plan d'épandage des éluats d'avril 2014 susvisée, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous au présent article, et situées sur les communes d'Abbeville-la-Rivière, Auvers-saint-Georges, Avrainville, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Bouville, Briis-sous-Forges, Cerny, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Cheptainville, Etampes, Etréchy, Forges-les-Bains, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Limours, Mauchamps, Mennecey, Morigny-Champigny, Pecqueuse, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Les parcelles agricoles, qui composent l'extension du périmètre visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par vingt agriculteurs (20) ou société d'exploitation agricole, dénommés ci-après « les utilisateurs ».

La superficie totale de l'extension du périmètre visé aux alinéas précédents est de 2811,97 ha dont 2730,01 sont aptes à l'épandage.

Le périmètre total de l'épandage (les surfaces du périmètre initial + les surfaces du bilan agronomique 2013 + les surfaces du programme prévisionnel d'épandage 2013 + les surfaces de l'extension du périmètre 2014) est de 5820,22 ha dont 5416,7 ha épandables.

Dans le mois qui suit la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, celui-ci transmet à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau, une représentation cartographique des parcelles agricoles qui composent le périmètre d'épandage, sur le fond au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National. Cette représentation est établie pour chacun de l'ensemble des utilisateurs et fait apparaître la référence, ainsi que le contour net et précis, des parcelles agricoles.

ARTICLE 5 : Restrictions particulières

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que l'éluat issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques exploitée par la société CHR HANSEN FRANCE SAS, à Saint Germain lès Arpajon (Essonne).

La superposition de l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté et de tout autre épandage est interdite à l'exception du cas détaillé ci-dessous.

Lorsque les utilisateurs font valoir, dans le cadre de leur activité agricole, un ou plusieurs élevages bovins, ovins, caprins, équin, porcins ou avicoles, les effluents qui en résultent peuvent être épandus, sous réserve d'autres réglementations qui leur sont applicables, sur les parcelles qui composent le périmètre visé à l'article 4 du présent arrêté.

L'épandage sur les parcelles concernées par un périmètre de protection de captage éloigné devront suivre les prescriptions de l'hydrogéologue.

L'effluent à épandre, dans le cadre de la présente autorisation, comprend l'éluat résultant exclusivement du processus de centrifugation du milieu de culture des ferments, mis en œuvre dans l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne) autorisée par l'arrêté du n°2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009, auquel s'ajoutent les lots avortés lors de la production et les premières eaux de rinçage. L'épandage d'effluent auquel serait incorporé directement ou indirectement tout autre déchet est interdit.

ARTICLE 6 : Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- a) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- b) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- c) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- d) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- a) lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- b) pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- c) en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- d) sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

ARTICLE 7 : Distance et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'éluat respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et par la directive « nitrates » du 12 décembre 1991 et ses programmes d'action en vigueur susvisés.

ARTICLE 8 : Restrictions d'épandage

L'épandage d'éluat est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le pH de l'éluat est supérieur à 8,5 ;
- b) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- c) l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans l'éluat ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le éluat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Sélénium (pour le pâturage seulement)	-	0,12
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

d) l'une des teneurs en composés traces organiques dans l'éluat ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par l'éluat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

e) l'éluat contient d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus ;

f) le pH des sols des parcelles réceptrices est inférieur à 6.

Les dispositions spécifiques de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatives à l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes, ne sont pas appliquées pour exercer l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Doses d'apport en éléments fertilisants

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- a) du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- b) des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- c) des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- d) des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- e) de l'état hydrique du sol ;
- f) de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- g) du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- a) sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans l'éluat représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- a) que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

ARTICLE 10 : Analyses et surveillance de l'éluat

- I. Les analyses de l'éluat portent sur :
- le taux de matière sèche ;
 - les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 - les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour l'éluat destiné à être épandu sur pâturages
 - les composés traces organiques ;
 - les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans l'éluat au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

- II. L'éluat est analysé selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

- a) au cours de la première année :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique de l'éluat	24
Éléments traces métalliques	24
Composés traces organiques	12

- b) au cours des années suivantes :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique de l'éluat	12
Éléments traces métalliques	12
Composés traces organiques	6

III. Lors de la première année d'épandage suivant la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, ou lorsque des changements dans le processus de fabrication de ferments lactiques sont susceptibles de modifier la qualité de l'éluat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du II du présent article.

IV. En dehors des cas prévus au III du présent article, le nombre d'analyses de l'éluat à réaliser est indiqué :

- dans le tableau figurant au b) du II du présent article, lorsque :
 - pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques, toutes les valeurs d'analyses réalisées sont inférieures à 75 pour cent de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute des analyses réalisées est supérieure de moins de 30 pour cent par rapport à la plus basse valeur d'analyse ramenée à la matière sèche ;
- dans le tableau figurant au a) du II du présent article, lorsque les conditions de pourcentage par rapport à la valeur limite ou par rapport la plus basse valeur d'analyse, mentionnées aux deux tirets précédents, ne sont pas remplies.

La teneur en sélénium de l'éluat, destiné à être épandu sur pâturages, est mesurée :

- si l'une des valeurs obtenues dépasse 25 milligrammes par kilogramme de matière sèche ;
- ou si une nouvelle source de contamination par le sélénium de l'installation de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon, exploitée par le bénéficiaire de la présente autorisation, apparaît.

V. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de l'éluat sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses de l'éluat sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage prévu à l'article 16 du présent arrêté. Ils sont rédigés ou traduits en français.

ARTICLE 11 : Analyses et surveillance des sols

Outre les analyses à réaliser dans le cadre du programme prévisionnel prévu à l'article 14 du présent arrêté, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatifs des zones homogènes, mentionnées dans le tableau transmis le 20 juin 2014 en complément de la demande d'extension du périmètre d'épandage, aux conditions suivantes :

- a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- b) avant le 31 décembre 2024 puis tous les dix ans à compter de cette dernière date ;
- c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques mentionnés au b) de l'article 8 du présent arrêté.

Des analyses spécifiques du pH des sols récepteurs sont réalisées tous les trois ans au niveau des points de référence représentatifs des zones homogènes qui composent le périmètre d'épandage visé à l'article 4 du présent arrêté. Les analyses spécifiques du pH des sols récepteurs peuvent être réalisées simultanément avec les analyses de sol prévues aux a), b) et c) du présent article, pour autant que le délai initial entre ces deux analyses soit inférieur ou égal à un (1) an.

Lorsque les analyses de sol montrent une dégradation anormale du pH des sols due à l'épandage d'éluats, une mesure compensatoire, sous la forme d'un chaulage correctif, est mise en œuvre, à ses frais, par le bénéficiaire de la présente autorisation, sur l'ensemble des parcelles qui composent les zones homogènes concernées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Ouvrages d'entreposage et dépôts temporaires.

Les ouvrages de stockage d'éluat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site l'éluat.

Les ouvrages de stockage d'éluat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble de l'éluat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par exemple). L'exploitant devra pouvoir le justifier sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 13 : Matériel d'épandage

L'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté est exercée avec du matériel d'épandage adapté aux effluents liquides et en parfait état de fonctionnement. Les contrôles diligents à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation, au début de chaque campagne, permettent de garantir une précision d'épandage optimale. Ils font l'objet d'une traçabilité.

Au moment de l'épandage, la direction du vent sera prise en compte pour éviter les nuisances olfactives.

ARTICLE 14 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les utilisateurs, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable d'épandage susvisée ;
- c) une caractérisation de l'éluat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation de l'éluat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, aux services en charge de la police de l'eau de l'Essonne. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau sur le site de production de Saint Germain-lès-Arpajon, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- a) les quantités d'éluat épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- f) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les éluats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- g) les parcelles ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire conformément à l'article 12 en cas de dégradation du pH des sols, avec la date et la nature de la mesure compensatoire mise en œuvre;
- h) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume d'éluat épandu quotidiennement est mesuré par un compteur mis en place sur le dispositif de pompage ou par tout dispositif équivalent.

Le producteur peut justifier à tout moment de la localisation de l'éluat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 16 : Bilan d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit annuellement un bilan des opérations d'épandage pour l'ensemble du périmètre d'épandage (les surfaces du périmètre initial + les surfaces du bilan agronomique 2013 + les surfaces du programme prévisionnel d'épandage 2013 + les surfaces de l'extension du périmètre 2014) ; ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, aux services en charge de la police de l'eau et aux utilisateurs concernés.

Il comprend :

- a) les parcelles réceptrices ;
- b) un bilan qualitatif et quantitatif de l'éluat épandu ;
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de

- systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de l'étude préalable de périmètre d'épandage susvisée.
- f) les résultats des analyses d'eau annuelles pour la teneur en nitrates.

ARTICLE 17 : Filières alternatives

L'éluat, objet de la présente autorisation, qui ne peut pas être épandu, quelqu'en soit la cause, peut être rejeté au réseau public de collecte des eaux usées sous couvert d'une autorisation de déversement exceptionnelle accordée par le gestionnaire de réseau. L'inspection des installations classées en est tenu informée.

La prise en charge des éluats ne pouvant être épandus par une installation de compostage ou une installation de méthanisation dûment autorisée est également possible.

Le bénéficiaire de la présente autorisation complète le bilan d'épandage visé à l'article 16 du présent arrêté, en précisant les volumes d'éluat pris en charge par la ou les filières alternatives.

ARTICLE 18 : Modifications

Toute modification apportée aux modalités d'exercice de l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux installations, aux aménagements et aux ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'épandage et ses compléments susvisés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre les documents suivants et ce pour l'ensemble du périmètre d'épandage (les surfaces du périmètre initial + les surfaces du bilan agronomique 2013 + les surfaces du programme prévisionnel d'épandage 2013 + les surfaces de l'extension du périmètre 2014) :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Services à qui transmettre les documents
Article 2.4	Représentation cartographiques des parcelles par utilisateur au 1/25000 ^{ème}	Un mois à compter de la notification du présent arrêté	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau
Article 2.14	Programme prévisionnel d'épandage	Avant le début de chaque campagne d'épandage	Service en charge de la police de l'eau
Article 2.16	Bilan d'épandage	Annuellement	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau

ARTICLE 20 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors de la mise en œuvre du plan d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

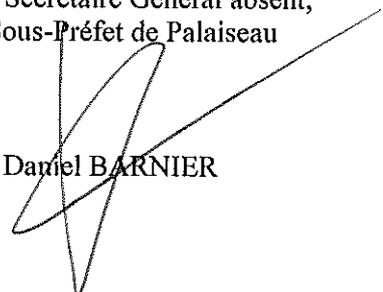
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon,
Les Maires des communes d'Abbeville-la-Rivière, Auvers-saint-Georges, Avrainville, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Bouville, Briis-sous-Forges, Cerny, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Cheptainville, Etampes, Etréchy, Forges-les-Bains, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Limours, Mauchamps, Menecy, Morigny-Champigny, Pecqueuse, Puisselet-le-Marais, Saclas, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.
Les Inspecteurs de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'exploitant, la Société CHR HANSEN FRANCE SAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Messieurs les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014218-0004

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 06 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/511 du 6 août 2014 portant
imposition de prescriptions complémentaires à
la Société ISOCHEM relatives à la mise en
oeuvre des garanties financières pour la mise
en sécurité des installations existantes situées
sur le site de VERT- LE- PETIT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 511 du - 6 AOUT 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ISOICHEM relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site de VERT-LE-PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-19 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0232 du 10 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de la société ISOCHEM sur son établissement de VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/386 du 9 août 2013 portant actualisation de prescriptions complémentaires à la société ISOCHEM pour l'exploitation de ses installations situées au 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710),

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/030 du 24 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ISOCHEM pour l'exploitation de ses installations sises 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ISOCHEM par courrier du 8 juillet 2013, et complétées par courrier du 31 mars 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la Société ISOCHEM le 27 juin 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la Société ISOCHEM sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société ISOCHEM exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°1110, 1130, 1171, 1174 et 2620 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société ISOCHEM dont le siège social se trouve 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710) , ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de VERT-LE-PETIT.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B-
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 361 508 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,2 et un taux de TVA de 19,6 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 72 301,60 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	2 t
Déchets dangereux	186 t
Déchets inertes	0

ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 15: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

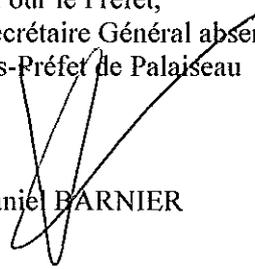
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société ISOCHEM,
Le maire de VERT-LE-PETIT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014218-0005

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 06 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 512 du 6 août 2014 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010, pour son établissement situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/512du - 6 AOUT 2014
mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010,
pour son établissement situé 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-019 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à l'entreprise HELIO CORBEIL pour son exploitation située 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société HELIO CORBEIL située 4, boulevard Crété sur la commune de CORBEIL-ESSONNES relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0051 du 10 septembre 2012 délivré à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL pour la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIO CORBEIL,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL située 4 boulevard de Créte à Corbeil-Essonnes,

VU la lettre préfectorale du 21 novembre 2013 prenant acte de la mise à jour de la situation administrative de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL autorisée à exploiter au 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100) les activités suivantes :

- n° 3670 (A) : traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an

Impression à l'aide d'encre à base de Toluène (3500 kg/jour)

- n°1111-2b (A) : Emploi ou stockage de substances très toxiques

Acide chromique : 2700 kg

- n° 2450-2a (A) : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique par héliogravure

Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support : 3 500 kg/j

- n° 2564-1 (A) : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

Fontaine de dégraissage : 50l de solvant (Safety Clean)

Machine à laver les cylindres : 6000l de toluène

- n° 2565-2a (A) : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cd)

Atelier de galvanoplastie : 21 230 l

- n° 2910-A2 (DC) : Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du fioul domestique

Chaudière mixte Alstom (GN+FOD en secours) : 9475 kW

Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la rubrique n°2910 : chaudière Socomas de secours (GN) : 11 200 kW, pompe sprinkler (FOD) : 68 kW

- n°1185-2a (DC) : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, visés par le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone, visées par le règlement (CE) n°1005/2009

Bât.G : 250 kg de R22 + 100kg de R134

Bât.S : 500kg de R134

Bât.R : 160 kg de R22

- n°1432-2b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

1ère catégorie : 200m³ de toluène et 166 m³ d'encre/vernis en cuves double peau enfouies, 750 l d'autres produits en récipients mobiles

2ème catégorie : 30m³ de FOD cuve simple peau en fosse, 1760 l d'autres produits en récipients mobiles
capacité totale équiv.: 76 m³

- n°1433-Bb (DC) : Installation d'emploi de liquides inflammables

Unités de récupération de solvant : 5t max de toluène

Machine à laver les cylindres : 1,3t max de toluène

- n° 1434-1b (DC) : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Installation de dépotage encres/toluène, débit max total des pompes de chargement : 15 m³/h

- n°1530-3 (D) : Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues

Quantité max susceptible d'être présente : Bât.B : bobines 4 000m³, Bât.N : palettes (produits finis) 1250 m³ – palette bois 300 m³ – cours ext. Déchet papier 300 m³

- n°2560-2 (D) : travail mécanique des métaux et alliages

Puissance installée des machines de polissage et de gravure des cylindres : 3 polisseurs:12 kWx3,

1 polishmaster : 16kw, 4 bancs gravure : 9 kW x4, puissance totale de 88 kw

- n°2921-1b (D) : refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »

1 tour de 1500kW

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/462 du 15 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Hélio Corbeil relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 4, Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 11 juin 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 juin 2014, l'inspecteur a constaté un empoussièrément important au niveau du local de récupération des poussières, local identifié comme zone ATEX, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.2.4.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010,

CONSIDERANT que l'autosurveillance des rejets aqueux 2014 a mis en évidence plusieurs dépassements de la valeur limite d'émission en cuivre, ce qui contrevient à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT l'absence d'un suivi des effluents envoyés en station de traitement au niveau de la galvanoplastie ainsi que d'un suivi de l'entretien et de la conduite de la station, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté susvisé

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les articles 7.2.4.2, 4.3.9 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, exploitant une installation d'imprimerie sise 4 boulevard de Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société HELIO CORBEIL pour son exploitation située 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES, en précédant à un dépoussiérage du local ATEX de récupération des poussières.

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010, en respectant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et éventuellement effectuer une étude permettant d'identifier la cause des dépassements en cuivre 2014 et de prendre les mesures correctives en vue de respecter les valeurs limites d'émission,
- l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mettant en place un registre sur lequel sont notés les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement, les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier, les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

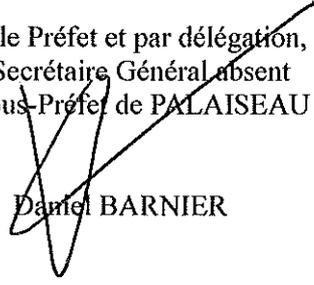
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, l'imprimerie HELIO CORBEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de PALAISEAU


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014220-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/520 du 08 août 2014 portant
imposition de prescriptions complémentaires à
la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses
installations sises Chemin de Braseux sur le
territoire de la commune d' ECHARCON
(91540)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/520 du 08 août 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses
installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d' ECHARCON (91540)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 autorisant la Société BIOGENIE EUROPE dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux - 91540 ECHARCON, à exploiter l'activité suivante :

- Rubrique n° 167-c (A) : traitement biologique de terres polluées.
Capacité de stockage 90 000 tonnes au maximum
Capacité de traitement annuelle 300 000 tonnes au maximum

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la société BIOGENIE EUROPE de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site situé à ECHARCON, Lieu-dit « Les Soixante », Chemin de Braseux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3BE0134 du 5 septembre 2008 délivré à la société BIOGENIE EUROPE située à ECHARCON, Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux, portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE pour ses installations sises sur la commune d'Echarcon, chemin de Braseux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'Echarcon (91540),

VU le dossier de porter à connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de la société BIOGENIE EUROPE SAS (rapport CON/13/112/CD/V2 du 4 février 2014),

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2014,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société BIOGENIE EUROPE SAS le 16 juillet 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société BIOGENIE EUROPE SAS sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les terres sont placées sous bâche,

CONSIDERANT que les biopiles traitées par désorption thermique sont implantées sur une zone dédiée,

CONSIDERANT que le traitement par désorption thermique présente un très bon taux d'abattement des concentrations en polluants,

CONSIDERANT que les émissions atmosphériques liées au traitement et à la combustion des brûleurs seront canalisées et dirigées vers un biofiltre,

CONSIDERANT que la qualité des rejets atmosphériques fait l'objet d'une surveillance,

CONSIDERANT que l'exploitant recycle ses eaux (eaux pluviales, eaux de process),

CONSIDERANT que les eaux de refroidissement utilisées sur les biopiles traitées par désorption thermique seront elles-mêmes recyclées au sein de l'établissement,

CONSIDERANT que la cuve de propane est soumise aux prescriptions de l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à exploiter cette cuve suivant les dispositions de l'arrêté précité,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté type du 23 août 2005 ont été intégrées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux

articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à ECOSITE DE VERT LE GRAND chemin de Braseux BP 69 91540 ECHARCON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ECHARCON à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à <u>l'article R. 511-10 du code de l'environnement</u> à l'exclusion des installations visées à <u>la rubrique 2793</u>	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique	Présence ou non de substances ou préparations dangereuses et quantité de ces substances ou préparations	/	/	Traitement de 4 000 t sur 6 mois Stock sur site 2000 t	t
2771	/	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique	/	/	/		
1412	2b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Cuve de propane	Quantité stockée	>6 mais <50	t	12	t

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique; A autorisation; E enregistrement; D déclaration; C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration précitées.

ARTICLE 1.4 : NATURE DES ACTIVITÉS

L'unité de traitement est constituée notamment de :

- deux piles de traitement implantées sur l'aire 6,
- d'une cuve de propane protégée contre les chocs d'engins et de camions,
- un local de monitoring,
- d'une unité de traitement des rejets gazeux par charbon actif,
- d'un stockage de charbons actifs,
- d'un ventilateur.

ARTICLE 1.5 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 6 mois renouvelable une fois sur demande de l'exploitant accompagnée d'un bilan de la première période de fonctionnement.

ARTICLE 1.7 : REAMENAGEMENT

Au terme de l'essai pilote, le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- évacuation des terres traitées par désorption thermique,
- nettoyage de la zone d'accueil de l'installation de traitement de désorption thermique,

ARTICLE 1.8 : DECHETS ADMISSIBLES DANS L'UNITE de DESORPTION THERMIQUE

Seules sont admises sur l'installation de traitement par désorption thermique les terres polluées présentant :

- une contamination par des polluants organiques hydrocarbonés (HCT et HAP),
- une concentration en solvants chlorés inférieure à 20 mg/kg.

TITRE 2 : AMENAGEMENT DE L'AIRE DE TRAITEMENT

La hauteur des piles est limitée à 3 m.

L'aire de traitement par désorption thermique est clairement identifiée.

La dalle support des deux piles est isolée des terres traitées par désorption thermique par une couche de 50 cm de matériaux au minimum ou tout autre dispositif équivalent.

Les piles de traitement sont isolées des autres lots de terres (biopiles) par la mise en place de dispositifs techniques assurant la séparation physique des lots ou par le respect d'une distance d'éloignement minimale de 3 m.

En dehors des périodes de manipulation des matériaux, les piles de traitement sont recouvertes pour éviter les infiltrations d'eau et les émissions de poussières. L'exploitant établit un plan de prévention relatif à la gestion des engins de manutention pouvant opérer sur des piles situées sur l'aire 7 de traitement.

TITRE 3 : GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX ET GAZEUX

A l'issue du traitement des terres (ou boues), la couverture de la pile considérée est retirée et la pile est refroidie par aspersion d'eau pendant 48 heures. Cette aspersion est arrêtée dès que la température des matériaux de la pile au niveau du sol est inférieure à 60°C.

Les eaux utilisées pour l'aspersion proviennent des eaux industrielles et/ou des eaux pluviales. Après utilisation, les eaux deviennent des eaux industrielles et sont réutilisées dans le cadre du traitement biologique ou de désorption thermique ou traitées en tant que déchets.

Les vapeurs issues du traitement ainsi que les gaz issus des brûleurs sont dirigés après un échangeur vers un filtre à charbon actif.

L'exploitant contrôle mensuellement la qualité des rejets en sortie du filtre à charbon actif sur le paramètre COV Totaux, H₂S et HCN, NO_x, CO, CO₂, O₂, SO₂ et de tout autre paramètre rendus pertinents par la caractérisation du lot de terres traité.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6%,

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Biofiltre (mg/ Nm ³)
COV totaux	110
H ₂ S	5
HCN	5
HAP	0,1 si flux > 0,5 g/h
NO _x	100
CO	250
CO ₂	/
O ₂	/
SO ₂	35
Poussières totales	10

L'exploitant réalise pendant la phase de traitement des terres (hors période transitoire correspondant aux phases de réglage, démarrage, arrêt...) une analyse de la qualité des rejets en sortie de biofiltre sur les paramètres suivants :

- dioxines

- furannes
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn, Sb)
- HCl
- HF
- poussières totales,
- NH₃,
- hydrocarbures

TITRE 4 : SUIVI DU TRAITEMENT

Le suivi du traitement est assuré par le contrôle de la température à 3 endroits différents au minimum, complété par le contrôle hebdomadaire de la qualité des vapeurs envoyées vers le dispositif de traitement. Les paramètres vérifiés sont les suivants : NO_x, CO et CO₂, O₂, SO₂, hydrocarbures.

TITRE 5 : DECHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les éventuels condensats générés par l'unité de traitement par désorption thermique sont récupérés et éliminés en tant que déchets.

TITRE 6 : PROPANE

ARTICLE 6.1 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

L'installation de stockage est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Les opérations relatives au maniement des terres, leur apport ou leur évacuation exercées à moins de 10 m de la cuve de propane, et nécessitant l'utilisation d'engins ou de poids lourds doivent faire l'objet d'un plan de prévention spécifique. Des consignes sont établies et portées à la connaissance du personnel. L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5

Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 6.2 : ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 6.4 : INSTALLATIONS ANNEXES

A. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

B. Vaporiseurs

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 6.5 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

ARTICLE 6.6 : RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un dispositif d'aspersion d'eau permettant le refroidissement de la cuve, facilement accessible en toute circonstance ;

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 6.7 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation identifiées "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;

- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

ARTICLE 6.9 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

ARTICLE 6.10 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 6.11 : RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

-Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

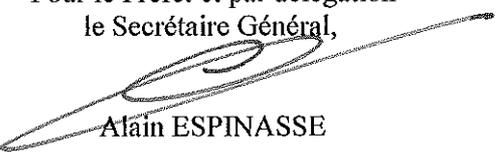
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'ECHARCON

L'exploitant, la société BIOGENIE EUROPE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014220-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/515 du 08 août 2014 portant cessibilité
des parcelles de terrains nécessaires à
d'aménagement de la ZAC Franciades - Opéra,
sur le territoire de la commune de Massy



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/515 du 08 août 2014
portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à d'aménagement de la ZAC
Franciades – Opéra, sur le territoire de la commune de Massy.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment des articles L11-1 à L11-8 et R11-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du 27 juin 2013 du Conseil municipal de la commune de Massy demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour les acquisitions et expropriations dans la ZAC Franciades – Opéra et sollicitant la DUP au profit de la SEMMASSY, aménageur de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/011 du 26 septembre 2013 retirant l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/009 du 2 septembre 2013 et portant ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité, relatives au projet d'aménagement de la ZAC Franciades – Opéra ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 novembre 2013 au 30 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 04 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2014 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/362 du 03 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Franciades – Opéra, sur le territoire de la commune de Massy.

VU le courrier de la SEMMASSY du 20 mai 2014 demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Franciades – Opéra ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la SEMMASSY, les parcelles de terrains telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Franciades – Opéra sur le territoire de la commune de Massy.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Directeur de la SEMMASSY, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de la commune de Massy qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014220-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/516 du 08 août 2014 portant cessibilité
des parcelles de terrains nécessaires à
l'aménagement de la ZAC de la Mare aux
Bourguignons sur le territoire de la commune
d'Egly



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/516 du 08 août 2014
portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la
Mare aux Bourguignons sur le territoire de la commune d'Egly

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment des articles L11-1 à L11-8 et R11-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Arpajonnais du 29 mars 2012 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la « Mare aux Bourguignons » sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SPE2/BAIE/0010 du 7 septembre 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de « la Mare aux Bourguignons » sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 octobre 2012 au vendredi 16 novembre 2012 inclus sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 15 décembre 2012 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 2 avril 2013 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/330 du 10 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de la Mare aux Bourguignons sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU le courrier de la société Essonne Aménagement du 12 juin 2014 demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de « la Mare aux Bourguignons » sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la société Essonne Aménagement, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de « la Mare aux Bourguignons » sur le territoire de la commune d'Egly.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Directeur général de la société Essonne aménagement, au Président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de la commune d'Egly qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014223-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 11 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2014.PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 519
du 11 août 2014 encadrant l'exploitation des
installations de la société ALTIS
SEMICONDUCTOR sur les communes de
CORBEIL ESSONNES et du COUDRAY
MONTCEAUX



PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES**

ARRÊTÉ

**N° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014
encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR
sur les communes de CORBEIL ESSONNES et du COUDRAY MONTCEAUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0098 du 5 juillet 2004 autorisant la société ALTIS SEMICONDUCTOR à exploiter au 224, Boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES des installations relevant de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.PREF.DCI3/BE 0136 du 12 septembre 2008 actualisant les prescriptions de l'arrêté de 2004 précité et définissant les modalités de gestion des pollutions,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0174 du 6 novembre 2009 relatif à la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de la directive dite « IPPC »,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCRL/328 du 17 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 notamment sur le mode de traitement des pollutions au droit des zones B et D,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 30/12/2013 encadrant le fonctionnement de l'établissement en période de sécheresse,

VU l'étude de dangers communiquée le 20 mars 2009,

VU le dossier technique relatif à l'optimisation des fréquences de tests pour des boucles de sécurité du 23/01/2013,

VU les compléments relatifs à l'étude de dangers communiqués le 20 mars 2013,

VU le courrier de la société en date du 2 juillet 2013,

VU la visite des installations en date du 22 octobre 2013,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2014

VU l'avis favorable émis par le CODERST du 15 mai 2014, notifié au pétitionnaire le 17 juin 2014,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 27 juin 2014,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé son étude de dangers en mars 2009,

CONSIDÉRANT que des compléments ont été apportés à l'étude de dangers précitée en mars 2013,

CONSIDÉRANT le dépôt d'un dossier technique relatif à l'optimisation des fréquences de tests pour des boucles de sécurité en date du 23/01/2013,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'essai relatif au mélange des effluents aqueux mené courant 2013,

CONSIDÉRANT que la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a évolué,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles sont proposées afin de maîtriser le risque généré par les installations présentes sur le site,

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications formulées par l'exploitant sur les fréquences de contrôle (rejets atmosphériques, eaux souterraines) s'appuient sur le retour d'expérience accumulé sur le site,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	26
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	31
TITRE 5 - DÉCHETS.....	36
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	36
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	39
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	39
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	39
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	40
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS	41
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	43
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	45
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	48
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	49
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	52
TITRE 8 - TOURS AÉROREFRIGÉRANTES.....	54
TITRE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	70
CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES	70
CHAPITRE 9.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	71
CHAPITRE 9.3 PARC À SILANE (OPEN STORAGE)	72
CHAPITRE 9.4 STOCKAGE D'OXYGÈNE	72
CHAPITRE 9.5 SOLUTIONS AMMONIACALES 15 ET 28 % ET EAU DE JAVEL	72
CHAPITRE 9.6 ARSÈNE ET PHOSPHORE	73
CHAPITRE 9.7 AMMONIAC	73
CHAPITRE 9.8 PARC À GAZ	73
CHAPITRE 9.9 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORE	75
CHAPITRE 9.10 LOCAL DE TRANSIT DE BOUTEILLES DE GAZ TOXIQUE	75
CHAPITRE 9.11 ATELIERS D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES A L'EXCEPTION DES LABORATOIRES D'ANALYSE ET SERVICES MÉCANIQUES	75
CHAPITRE 9.12 EMPLOI D'HYDROGÈNE A L'EXCEPTION DES LABORATOIRES D'ANALYSES	76
CHAPITRE 9.13 DÉPÔT DE FROUJ DOMESTIQUE	77
CHAPITRE 9.14 SALLES ET RÉSEAUX DE DISTRIBUTIONS LIQUIDES DANGEREUX AU DROIT DU B3	78
CHAPITRE 9.15 SALLES TOUT SOLVANT ET SALLE POMPE	78
CHAPITRE 9.16 SALLES DE DISTRIBUTION DE GAZ TRÈS TOXIQUES, ET/OU INFLAMMABLES (EXCEPTÉ L'HYDROGÈNE)	78
CHAPITRE 9.17 INSTALLATIONS DU CENTRE THERMOFRIGORIFIQUE	79
CHAPITRE 9.18 DÉPÔT D'HYDROGÈNE LIQUIDE	82
CHAPITRE 9.19 BÂTIMENTS PCI	85

	4/107
CHAPITRE 9.20 ZONES DE DÉPOTAGE	87
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	88
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	88
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ET MESURES COMPARATIVES	89
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	97
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES	98
TITRE 11 GESTION DES POLLUTIONS AUX SOLVANTS.....	99
CHAPITRE 11.1 ACTIONS SUR SITE	99
CHAPITRE 11.2 ACTIONS HORS SITE	109
CHAPITRE 11.3 SURVEILLANCE	109
CHAPITRE 11.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	112
TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION.....	113
CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	113
CHAPITRE 12.2 EXECUTION	113

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALTIS SEMICONDUCTOR dont le siège social est situé au 91, rue du faubourg Saint Honoré à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes et de Le Coudray-Montceaux, au 224, boulevard John Kennedy, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
1) Arrêté préfectoral n°2004.PREF.DA13/BE 0092 du 5 juillet 2004	Intégralité	Suppression de l'acte et intégration des prescriptions dans le présent arrêté
2) Arrêté préfectoral n°2008.PREF.DC13/BE 0136 du 12 septembre 2008 (gestion des pollutions)		
3) Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DC12/BE 0174 du 6 novembre 2009 (mise en conformité vis-à-vis de la directive dite « IPPC »)		
4) Arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCRL/328 du 17 août 2010 (modification du mode de traitement des pollutions)		
5) Arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAPI/S SPILL/680 du 30/12/2013 (relatif à la sécheresse)		
Arrêtés types relatifs aux rubriques soumises à déclaration et enregistrement intégrées dans le présent arrêté		

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement par l'exploitant cité à l'article 1.1.1 (les installations exploitées par des sociétés tiers (locataires) présentes sur le site ne sont pas couvertes par le présent arrêté et sont encadrées par des actes spécifiques), qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement et ont été intégrées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux proscriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces proscriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Seuil du critère	Régime
Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations)				
- liquides	5,7 tonnes acide fluorhydrique (HF) en solution de concentration supérieure à 7 %	1111-2-b	supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	A
- gaz	2 tonnes hexafluorure de tungstène, trichlorure de bore	1111-3-b	supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations)				
- liquides	56 tonnes	1131-2-b	supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A
- gaz	800 kg	1131-3-c	supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D
Ammoniac (emploi ou stockage)				
- stockage en capacités unitaires inférieures à 50 kg	300 kg	1136-A-2-c	supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	DC
- emploi	1,3 tonnes	1136-B-c	supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC
Chlore (emploi ou stockage) en capacités unitaires inférieures à 60 kg	520 kg	1138-4-a	supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t	A
Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) en capacités unitaires inférieures à 37 kg	0,95 tonnes (bouteilles stockées au parc à gaz)	1141-3-b	supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	D
Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré	Stockage de phosphino et d'arsino 30 kg	1151-6-c	supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D
Substances dangereuses pour l'environnement	35 tonnes ammoniacal en solution aqueuse de 15 et 28 % 4 t d'eau de javel eau ml : 39 t	1172-3	Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC
Substances ou préparations comburantes - emploi ou stockage	8,5 tonnes	1200-2-c	supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D
Stockage et emploi d'oxygène	48 tonnes	1220-3	supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés contenant des gaz inflammables	1,3 tonnes (principalement du silane)	1411-2-c	supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Seuil du critère	Régime
Stockage et emploi d'hydrogène	2.8 tonnes	1416-2	supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	A
Stockage et emploi d'acétylène	200 kg	1418-3	supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D
Liquides inflammables - stockage en réservoirs manufacturés	1 ^{ere} catégorie : 6*25 m3 cuves solvants usés + 85 m3 PCL 2 ^{ème} catégorie : 180 (90*2) m3 Capacité équivalente 271 m3	1432-2-a	représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	A
- mélange et emploi	9 tonnes (au niveau salle distribution PGMBA et tous solvants)	1433-B-b	supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	DC
Emploi ou stockage d'acides - acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique, phosphorique	320 tonnes	1611-1	supérieure ou égale à 250 t	A
Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	110 tonnes	1630-B-2	supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D
Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel : 40,7 MW	2910-A-1	Supérieure ou égale à 20 MW	A
Installation de combustion	Groupes de remplacement au fuel : 20 MW Groupes diesel de sécurité : 8,52 MW cumul : 28,52 MW	2910-A-1	Supérieure ou égale à 20 MW	A
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	11 installations : 25 041 litres de fluides (33 658 kg)	1185-2-a	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1,75 MW	2920	>10 MW	NC
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	une installation de type circuit primaire fermé (puissance thermique évacuée 3993 kW) dénommé GP6 11 installations qui ne sont pas de type circuit primaire fermé (puissance thermique évacuée : 79,505 MW)	2921 a	> 3 MW	E avec BA
Atelier de charge d'accumulateurs	8383 kW	2925	>50 kW	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou B (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé), BA (bénéfice de l'anteriorité ou bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/E/DC/D	TGAP	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/E/DC/D	TGAP	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/E/DC/D	TGAP
1111-2-b	A	2	1411-2-c	D	/	1141-3-b	D	/
1111-3-b	A	2	1416-2	A	/	1151-6-c	D	/
1131-2-b	A	2	1418-3	D	/	1172-3	DC	/
1131-3c	D	/	1432-2-a	A	3	1200-2-c	D	/
1136-A-2-c	DC	/	1433-B-b	DC	/	1220-3	D	/
1136-B-c	DC	/	1611-1	A	/	2920	NC	
1138-4-a	A	/	1630-B-2	D	/	2910-A-1	A	1
1185-2-a	D	/	2921 a	E avec BA	/	2925	D	/

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA LOI SUR L'EAU

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines Puits drainants	1.1.1.0	D
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j (A) b) Compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j (D)	Rejets dans les eaux superficielles 90 kg/j MES 120 kg/j DCO 12 kg/j d'azote 125 g/j métox 3 kg/j de phosphore	2.2.3.0	A

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) Supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	2.1.5.0	A

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf. plan cadastral annexe C) :

Communes	Parcelles
Corbeil-Essonnes	AY 24 ; AY 25 ; AY 26
Coudray Montceaux	section C n°379 section C n° 380

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan en annexe A) :

- Bâtiment B1 comprenant notamment la société SNDI. Ce bâtiment a d'ailleurs été mis en sécurité au regard de l'arrêt de l'ensemble des activités classées autres que SNDI.
- Bâtiment B2 comprenant notamment la société Photomasks, quelques services supports d'ALTIS SEMICONDUCTOR + la direction,
- Bâtiment B3 subdivisé en 3 travées comprenant notamment les activités de production, les gaz room, les salles de distribution de solvants, de produits corrosifs, acides et basiques, les salles de stockage de produits usés, ainsi que certaines activités support d'ALTIS SEMICONDUCTOR,
- Zone « centre technique » comprenant notamment les stockages de produits usés en cuves, les installations de réfrigération et de compression, la chaufferie, la station d'épuration interne, le poste alimentation électrique, divers stockages dont l'hydrogène,
- le pare à gaz,
- les bâtiments PCL,
- la zone de secours pour les rejets liquides comprenant le bassin de rétention général dit « lagon » et les bassins de neutralisation de secours de la station interne associés à des cuves de réactifs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation d'exploiter, porter à connaissance, dossier technique...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Pour toute implantation d'une nouvelle activité même non soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant effectue en interne une étude préalable visant à maîtriser et limiter les éventuels impacts et dangers de cette nouvelle activité.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés destinés à la destruction ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Concernant les équipements arrêtés, en attente d'être réutilisés ou en attente de décision sur leur devenir (destruction ou réutilisation) : ceux-ci doivent être connus (l'exploitant tient à jour une liste de ces équipements avec un plan les localisant) et identifiés par l'exploitant par une signalétique appropriée et mis en sécurité durant toute la phase de mise en réserve.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, dans des conditions techniquement et économiquement viables au regard des meilleures techniques disponibles ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Des masques ou appareils respiratoires adaptés aux gaz employés susceptibles d'être générés sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément aux dispositions du chapitre 1.3. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET À
TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION**

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (2) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 1.5.3	Liste relative aux équipements abandonnés ou mis en attente de décision	(1)
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	(2) 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'incident Rapport d'incident	(2) immédiatement (2) sous 15 j après l'incident
Article 2.6.1	Dossier d'autorisation, dossiers techniques divers, plans et tout enregistrement	(1)
Article 3.2.3	Programme de suivi interne des installations de traitement des rejets atmosphériques	(1)
Article 3.2.4	Factures des combustibles	(1)
Article 3.2.5	Plan de gestion des solvants	(2) tous les ans
Article 4.1.1	Bilan annuel des consommations en eau Relevé hebdomadaire des compteurs Programme de réduction des consommations en eau	(1) (1) (1)
Article 4.1.4.1	Programme renforcé d'autosurveillance	(1)
Article 4.1.4.2	Modifications envisagées du programme renforcé d'autosurveillance	(1)
Article 4.1.4.5	Document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en cas d'alerte	(1)
Article 4.1.4.6	Etude technico-économique sécheresse	(2) 7 mois à compter du 30/12/13
Article 4.2.2	Plan des réseaux	(1)
Article 4.2.3	Contrôle des réseaux	(1)
Article 4.2.4.1	Consigne relative à l'isolement du site	(1)
Article 4.3.4	Registre de suivi des installations de traitement des effluents aqueux et Justificatifs d'entretien des analyseurs	(1)
Article 4.3.6	Conventions	(1)
Article 5.1.1	Procédures relatives à la gestion des déchets	(1)
Article 5.1.4	Justificatifs relatifs aux filières de traitement utilisées ainsi qu'au sujet des transporteurs	(1)
Article 5.1.6	Registre déchets sortants BSD	(1) (1)

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (2) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 7.1.2	Liste des procédés	(1)
Article 7.1.3	Justificatifs relatifs au suivi des performances des MMR	(1)
Article 7.1.4	Recensement des zones à risques	(1)
Article 7.1.5	État des stocks produits dangereux	(1)
Article 7.1.9	Convention environnement	(1)
Article 7.1.10	Recensement substances chimiques	(2) Envoi tous les 4 ans sauf évolution majeure des quantités de produits stockés sur site
Article 7.2.1	Justificatifs du degré coupe-feu des bâtiments	(1)
Article 7.3.2	Rapports de contrôle électrique Registre des actions engagées	(1) Contrôle annuel des installations (1)
Article 7.3.7	ARF	(1) Contrôle des installations sous 6 mois après l'installation des équipements
Article 7.3.10	Démonstration de la pertinence des systèmes de détection et d'extinction automatique	(1)
Article 7.4.3	FDS et tout autre document	(1)
Article 7.5.2	Liste des détecteurs et fonctionnalités + modalités d'entretien	(1)
Article 7.5.4	Programme de surveillance interne	(2) envoi annuel
Article 7.5.5	Permis feu et d'intervention	(1)
Article 7.5.6	Formation du personnel	(1)
Article 7.5.7	Justificatifs d'entretien du matériel de lutte contre l'incendie Rapports relatifs à l'étalonnage des détecteurs Justificatifs de vérification des installations (1- procédure) Rapports de contrôle des dispositifs de sécurité	(1) contrôle tous les ans (1) Contrôle semestriel (1) Contrôle suivant la fréquence prévue à l'article. (1) Contrôle suivant la fréquence à l'article 7.5.7 (3 ans ou annuel)
Articles 7.5.8 et 7.5.9	Consignes de sécurité et d'exploitation	(1)
Article 7.6.1.1	POI	(1) remis à jour tous les 3 ans
Article 8.1.3.2	Vérification du matériel de sécurité des tours aéroréfrigérantes (registre)	(1)

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (2) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 8.1.3.3	Consignes et procédures AMR Plan d'entretien des installations	(1) (1) revu 1/an (1)
Article 8.1.3.3	Plan de surveillance des installations Résultats d'analyses légionelles Justificatifs des produits de traitement utilisés Nettoyage préventif Carnet de suivi Bilan annuel	(1) (1) (1) (1) 1/an (1) (1) + (2) bilan année n-1 pour le 31 mars de l'année n utilisation de GIDAF dès que l'outil est fonctionnel pour cette thématique
Article 8.1.4.3	Analyse eau d'appoint	(1) 1/an
Article 8.1.4.5	Relevé compteurs	(1)
Article 8.1.8	Programme de surveillance des émissions	(1) contrôle suivant fréquence visé à l'article concerné
Article 9.1.2	Justificatifs relatifs au suivi des installations contenant des fluides frigorigènes Fiche d'intervention Déclaration de fuite de + de 20 kg	(1)
Article 9.3	Étalonnage des détecteurs Registre	(1) + (2) 2/an (1)
Article 9.8.3	Résultats contrôle de fuite sur les bouteilles très toxiques État quantité de gaz	(1) (1)
Article 9.10	Consigne local de transit de bouteilles	(1)
Article 9.17.1.3	Registre sur le combustible utilisé Résultats relatifs aux tests des chaînes de sécurité	(1) (1)
Article 9.17.1.5	Registre contrôle des détecteurs	(1)
Article 9.17.1.10	Livret chaudière	(1)
Article 9.17.2	Étude complémentaire chaudière	(1) (2) envoi sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.19.2	Consigne relative au désenfumage du « Bâtiment Corrosifs »	
Article 9.19.8	État informatique des stocks	(1)

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (2) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 9.19.8	Inventaire physique des stocks	(1) Contrôle tous les 3 mois
Article 9.20	Check list	(1)
Article 10.1.2	Résultats contrôles inopinés	(1)
Article 10.2.1	Autosurveillance rejets atmosphériques	(1)+ (2) envoi tous les trimestres
Article 10.2.1.13	Contrôle extérieur de la qualité des rejets atmosphériques	(1) Contrôle 1/an (2) envoi des résultats sous 1 mois après réception
Article 10.2.2	Relevé mensuel compteurs	(1)
Article 10.2.3.1.1	Contrôle extérieur de la qualité des rejets aqueux	(1) Contrôle 1/an (2) envoi des résultats sous 1 mois après réception GIDAF
Article 10.2.3.1.1	Contrôle extérieur de la qualité des eaux pluviales	(1) Contrôle 1/an (2) envoi des résultats sous 1 mois après réception
Article 10.2.4.1	Résultats mesures acoustiques	(1) Contrôle 1/3 ans (2) envoi des résultats sous 2 mois après réception
Article 10.4.1.1	Bilan annuel année n-1 Déclaration GEREPE	(1) (2) envoi avant le 1 ^{er} avril de l'année n (2) envoi dématérialisé
Article 11.1.2	Prélèvements d'échantillons de sols zone A	(2) envoi sous 2 mois
Articles 11.1.3.3 et 11.1.3.4	Suivi du fonctionnement de la BPR Bilan de fonctionnement de la BPR	(1) Prélèvements tous les mois à la 1 ^{ère} année puis trimestriels pendant 4 ans (1) à l'issue des 5 années de fonctionnement
Article 11.1.3.5	Registre de suivi de travaux menés sur la BPR	(1)
Article 11.1.3.6	Justificatifs de démantèlement de la BPR	(1)
Article 11.1.3.8	Propositions en cas de dysfonctionnement de la BPR	(1) + (2) envoi sous 30 j des propositions
Article 11.1.4	Registre suivi drain V14 Résultats trimestriels Pfan d'actions en cas d'évolution significative des concentrations	(1) (1) + (2) (1) + (2)
Article 11.1.8	Registre suivi + registre déchets	(1)
Article 11.1.10	Installation pilote : Descriptif des installations Arrêt des installations	(1) + (2) envoi avant implantation sur site (1) + (2) envoi sous 2 mois après l'arrêt
Article 11.1.12	Programme analytique de suivi des terres + résultats	(1)

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (3) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 11.1.14	Registre bioterre	(1)
Article 11.1.18	Protocole échantillonnage + résultats	(1) + (2) avant réutilisation des terres
Article 11.1.18	Suivi volumes pompés Drain V14	(1) tous les mois
Article 11.1.19	Volumes traités	(1) tous les jours
Article 11.2.5	Bilan annuel	(1) + (2) bilan année n pour le 31 mars de l'année n+1
Article 11.3.1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	(1) contrôle suivant fréquence mentionné dans l'article concerné (2) envoi des résultats dans les 2 mois suivant la campagne
Article 11.3.2	Entretien des ouvrages	(2) information préalable avant travaux (réparation, création...) et envoi du rapport de comblement

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'ensemble des installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Les justificatifs du respect des dispositions visées dans le présent titre (notes de calcul, optimisation de l'efficacité énergétique, paramètres de rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et dans des conditions techniquement et économiquement viables au regard des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux ainsi que de combustion sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à faire face aux périodes d'arrêt et de redémarrage,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de ponts, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel (et notamment pour les ateliers de fabrication) sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...) ou lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité des installations et du personnel (notamment installations utilisant des gaz inflammables).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère telles que définies au titre 10. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et RN 13284-1 (ou celles en vigueur au moment des campagnes de prélèvements) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations	Hauteur minimale des cheminées d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Ateliers de fabrication (bâtiment B3)	Sans objet	Sans objet	Composés organiques volatils, à l'exception du méthane (COV)	Centralisé avec présence d'un secours (installations présentes au sein du B3 à l'étage : traitement thermique)
			Fluor et composés inorganiques au fluor	Laveur de gaz semi-centralisé ou au point d'utilisation
			Brome et composés inorganiques au brome	Laveur de gaz au point d'utilisation
			Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore	Laveur de gaz semi-centralisé ou au point d'utilisation
			Ammoniac (NH ₃)	Laveur de gaz semi-centralisé ou au point d'utilisation
			Acide nitrique (HNO ₃)	Laveur de gaz semi-centralisé ou au point d'utilisation
			Phosphine	Laveur de gaz au point d'utilisation
			Acide phosphorique (H ₃ PO ₄)	Laveur de gaz au point d'utilisation
			Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	Laveur de gaz au point d'utilisation
			Chrome	Laveur de gaz au point d'utilisation
		Gaz perfluorocarbonés	Installations individuelles comportant un brûleur et une tour de lavage	

Installations	Hauteur minimale des cheminées d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Chaudières à gaz (5)	15 m	0,8 m/s si gaz. 0,4 m/s si FOD	SO ₂ , NO ₂ , poussières, CO, HAP, COV	
Groupes diesel de remplacement (6) (FOD)	7 m	8 m/s	SO ₂ , NO ₂ , poussières, CO, HAP, COV, métaux	
Groupes diesel de sécurité (4) (FOD)		8 m/s	SO ₂ , NO ₂ , poussières, CO, HAP, COV, métaux	

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et flux (on entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé, du polluant, et voisin d'une demi-heure

Installations	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration à 11 % d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/j)
Ateliers de fabrication (bâtiment B3)	Composés organiques volatils, à l'exception du méthane, exprimés en carbone total (COV)	20	50
	Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF	2,5	5 (gaz + vésicules et particules)
	-gaz -vésicules et particules	2,5	
	Brome et composés inorganiques au brome, exprimés en HBr	2	0,5
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCL	5	2
	Ammoniac (NH ₃)	25	15
	Acide nitrique (HNO ₃)	5	1
	Phosphine	0,1	0,02
	Acide phosphorique (H ₃ PO ₄)	0,01	/
	Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	0,2	0,1
Chrome	0,01		

Afin d'assurer le respect des valeurs limites précitées, l'exploitant met en place un programme de suivi interne de ses installations, notamment sur les installations de traitement semi-centralisées et centralisées, basé sur le suivi d'indicateurs tels la concentration en H₂SO₄. Ce suivi interne n'est pas concerné par les valeurs limites précitées.

Installations	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration à 11 % d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Installations de combustion avec combustible gazeux	Oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre (SO ₂)	35	/
	Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	225	/
	Poussières	5	/
	Monoxyde de carbone	100	/
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1	/
	Composés organiques volatils (COV)	110	/

Installations	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration à 11 % d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Installations de combustion avec combustible liquide (groupes de remplacement et de sécurité)	Oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre (SO ₂)	1700	/
	Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	450	/
	Poussières	50	/
	Monoxyde de carbone	100	/
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1	/
	Composés organiques volatils (COV)	110	/
	Cadmium (Cd), Mercure (Hg), et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour le cumul	/
	Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 pour le cumul	/
	Plomb (Pb) et ses composés	1 pour le cumul	/
	Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 pour le cumul	/

ARTICLE 3.2.4. COMBUSTIBLES

Toutes les chaudières sont équipées de brûleurs Bas Nox.

Les groupes diésels de remplacement et de sécurité sont alimentés au fioul domestique. Les factures des combustibles utilisés portent la mention de leur qualité exacte.

ARTICLE 3.2.5. REJET DES COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations.

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation dans le bilan environnement visé à l'article 9.4.1.1 du titre 9 du présent arrêté.

Le rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est interdit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Eau de surface (Seine)	150 000		
Eau souterraine Néocomien	1 100 000	100 (pointe : 200)	4 000
Eau souterraine Champigny	1 300 000		
Réseau public	80 000	/	/

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations qui sont consignés dans un registre papier et/ou informatique. Ce bilan fait apparaître l'évolution de la consommation sur les 3 dernières années au minimum ainsi que les actions réalisées en faveur des économies d'eau et les travaux en lien avec la gestion des fuites et réduction des consommations.

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme d'action visant à réduire la consommation d'eau sur le site dans des conditions techniquement et économiquement viables au regard des meilleures techniques disponibles. Ce programme s'attache particulièrement à viser le recyclage interne, en particulier celui des EDUR et à limiter l'utilisation de l'eau souterraine dans le cadre de l'alimentation des tours aéroréfrigérantes. Les résultats obtenus sur le programme précité sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les bilans annuels prévus à l'article 10.4.1.1.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Réalisation et équipement de tout nouvel ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage (prescription applicable à la fermeture d'un piézomètre)

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

* Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

* Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé conformément à la norme NFX 10-999 dans sa version d'avril 2007 ou selon toute méthode équivalente.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents polluants.

Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de ses prélèvements, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10% par rapport à la valeur mensuelle moyenne des prélèvements doit être recherchée
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents visé à l'article 4.1.4.1 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté préfectoral ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.1.4.2, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.1.4.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.3 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.1.4.5. Levée des mesures

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.1.4.6. Etude technico-économique

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, l'exploitant transmet au Préfet, au plus tard avant le 31 juillet 2014, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappes, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes dans la mesure du possible. Dans le cas où les canalisations sont enterrées (dans des ouvrages tels que des galeries techniques...), l'exploitant est en mesure de justifier leur bon état ou les mesures mises en place pour assurer leur entretien/surveillance et maintenance.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (en amont du raccordement au milieu naturel). Ce dispositif est asservi aux dispositifs cités à l'alinéa 3 de l'article 4.3.4 (CF « dévoiement vers le lagon »). Il est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EV) qui comprennent également les effluents issus de la société SNDI relatifs au nettoyage des tenues de travail,
2. les eaux pluviales dites propres (EP) (qui récupèrent les eaux issues des aires de dépotage et des cuvettes de rétention après contrôle visuel de celles-ci),
3. les eaux de refroidissement et de purge ainsi que les surplus de bêche d'eau (ER),
4. les eaux usées désionisées recyclées (EDUR),
5. les effluents concentrés, dits EUIC correspondant aux rejets d'acides (notamment les acides nitrique, fluorhydrique, phosphorique, fluorure d'ammonium), bases et sels « toxiques », aux vidanges de toutes les capacités de produits chimiques, qu'ils soient concentrés, purs ou en mélange, ainsi qu'à la collecte des produits provenant des cuvettes de rétention associées au stockage de ces produits. Les EUIC sont dirigés après passage dans la filière spécifique de traitement sur site vers les EUID qui disposent également d'une filière spécifique de traitement.
6. les effluents dilués, dits EUID provenant des bacs de rinçage et des séquences de rinçage des réacteurs de traitement des tranches de silicium, des dispositifs de rétention associés aux postes d'utilisation de produits chimiques, des équipements de sécurité mis à la disposition du personnel ainsi que de la vidange de ces équipements, à l'exception des EUICN et EUICC. Les EUID comprennent également les filtrats résultant du traitement des eaux chargées en silicium, les effluents issus du polissage des tranches, les eaux issues de la production d'eau désionisée et d'eau de service, les purges de déconcentration des tours aérorefrigérantes (TAR), les vidanges des TAR, des rejets d'acide chlorhydrique et sulfurique dilués, les eaux issues de l'épuration des EUICN (EUICN_{pur}).
7. les EUICC correspondent à tous les rejets contenant du chrome hexavalent concentrés ou dilués qui ne respectent pas les caractéristiques des EUID,
8. les EUICN correspondent à tous les rejets d'ammoniacque non mélangé,
9. les solvants organiques (SMU),

Les 3 dernières catégories sont traitées comme des déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées si nécessaire par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant dispose en sortie de son site d'analyseurs redondants, étalonnés et entretenus régulièrement, permettant de suivre en continu les paramètres pH et COT. Ces analyseurs sont asservis à une alarme retransmise au centre de sécurité qui déclenche le dévirement des effluents vers le bassin « lagon ». Le bassin de rétention (« lagon ») est entretenu et maintenu en bon état de sorte que sa capacité de stockage disponible soit, en temps normal de 4600 m³ et qu'il ne présente pas de risques d'infiltration dans le sol.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	129
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Mélange RUJD-RUIC, BR, BP, BDUR
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Physico-chimique pour les RUJD
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	129,4
Nature des effluents	Mélange EUFD-EUIC, ER, BP, EDUR
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Physico-chimique pour les EUID
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	EV
Exutoire du rejet	RESEAU D'ASSAINISSEMENT
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine (après station d'épuration du SIARCE à CORBEIL BSSONNES)
Conditions de raccordement	Convention avec le SIARCE
Autres dispositions	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique (excepté pour les eaux vannes qui ne nécessitent pas d'autorisation). Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les prélèvements sont réalisés à l'issue du traitement.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

Débit de référence	Moyen journalier : 3000 m ³ /j		Moyen mensuel : 75 000 m ³ /mois
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
MES	35	105	65
DCO	30	60	30
Fluorures	6	18	15
Cr total	0,025	0,15	0,05
Cr VI	0,025	0,1	0,05
Cuivre	0,5	1	0,5
Aluminium et fer	2	5	2
NTK	15	50	25
Chlorures + sulfates	850	2500	2000
Phosphore total	0,5	1	0,5

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs maximales fixées à l'article 10.2.3.1 alinéa II dans le cas de prélèvement instantané.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLOUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

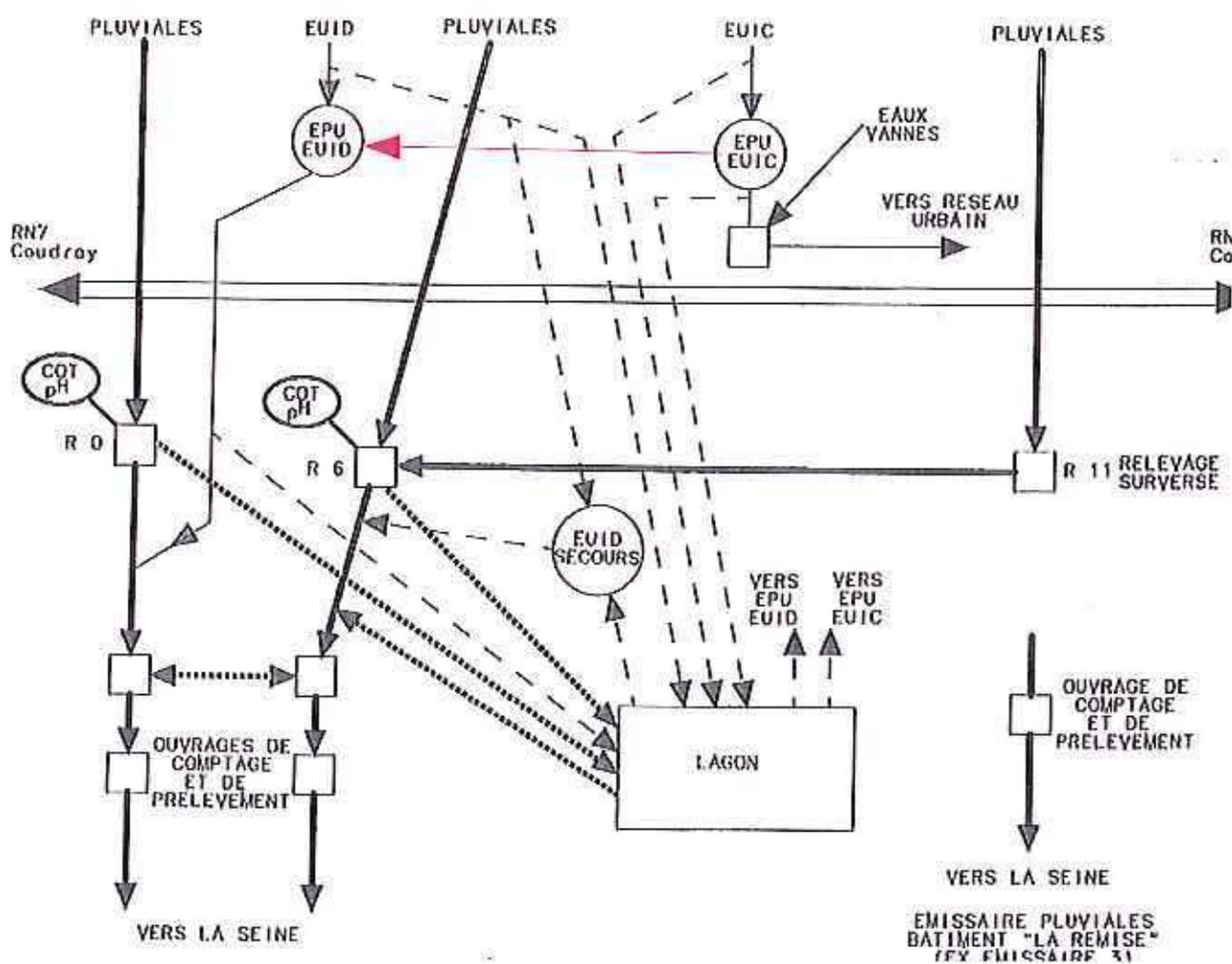
ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et 2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures	5
pH	/
Débit	/

Les prélèvements et mesures doivent être réalisés au niveau des points R0 ou R6 précisés sur le plan ci-dessous :



TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit des procédures, mises à jour régulièrement et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, précisant les lieux d'entreposage des déchets suivant leur catégorie, les précautions à prendre pour leur manipulation, transport, entreposage et identification.

Les sociétés locataires sur le site s'occupent personnellement de la gestion de leurs déchets dangereux. La gestion des déchets non dangereux est quant à elle encadrée par la convention environnement passée entre l'exploitant et ses locataires.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les nires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des nires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux liés à l'activité industrielle du site, entreposés à l'instant t sur le site ne dépasse pas la quantité de 250 tonnes (ce tonnage ne tient pas compte d'opérations en lien avec la gestion de terres polluées par exemple).

La quantité de déchets non dangereux entreposés à l'instant t sur le site ne dépasse pas la quantité de 80 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre précité est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au sens du présent arrêté, on appelle « zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont celles fixées à l'annexe B du présent arrêté.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à l'étude de dangers de mars 2009 51268/A ANTEA et de ses compléments de mars 2013 A65612/C ANTEA ainsi que du document B1/FS/AT/CB859/2415753/12/R/515/0 du 23 janvier 2013 BUREAU VERITAS.

L'exploitant dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles facilement.

ARTICLE 7.1.2. PROCÉDÉS

L'exploitant dresse sous sa responsabilité la liste des procédés pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre du fonctionnement normal et/ou dégradé des installations. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque procédé dangereux identifié, l'exploitant doit connaître au minimum les caractéristiques des produits entrants en jeu dans la réaction ainsi que les produits sortants (notamment les FDS), les caractéristiques de la réaction considérée ainsi que les dispositions prises pour assurer le suivi et la sécurité de la réaction.

ARTICLE 7.1.3. SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.1.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, émanations toxiques, atmosphères explosibles...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre du fonctionnement normal et/ou dégradé des installations.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et l'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à jour par l'exploitant.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone à risques exploitée par la société ALTIS SEMICONDUCTOR, est considéré dans son ensemble comme zone à risques.

ARTICLE 7.1.5. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.6. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.7. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence (gardiennage physique).

ARTICLE 7.1.8. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de bande de roulement : 3,5 m
- rayons intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.9. CONTRÔLE INTERNE

Préalablement à l'implantation d'entreprises locataires de locaux du site, l'exploitant établit une convention de sécurité-environnement avec le futur locataire.

Cette convention précise en particulier :

- les obligations réciproques de l'exploitant et du locataire en termes de sécurité des personnes et des biens, de la protection de l'environnement afin d'assurer et maintenir la conformité réglementaire du site et d'assurer la cohérence et le niveau de sécurité requis par le biais de règles et procédures communes,
- les périmètres des responsabilités respectives,
- les échanges d'informations relatives à la sécurité et la protection de l'environnement et notamment les procédures et consignes de sécurité et environnement applicables au site,
- l'organisation et les dispositions en cas d'incident ou d'accident et notamment les modalités d'application des plans d'urgence et de secours et les responsabilités associées,
- la gestion et les responsabilités des conséquences post-accidentelles,
- les modalités de traitement des effluents et la traçabilité associée,
- les modalités de traitement des déchets et la traçabilité associée,

- les modalités visant à réduire les bruits et vibrations,
- les obligations réciproques de l'exploitant et du locataire en termes de maintien en état, disponibilité et adéquation des moyens de détection, d'alarme et de secours,
- les règles de formation des personnels et leurs qualifications,
- la gestion des produits chimiques neufs ou usagés,
- la gestion des entreprises sous-traitantes,
- les modalités de contrôle, d'exploitation et de maintenance des installations,
- les audits, contrôles et vérifications effectués par l'exploitant afin de vérifier le respect de ces dispositions,
 - les modalités de mise à jour de la convention sécurité-environnement.

Les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux comportant une zone à risques caractérisée par un risque incendie ou explosion respectent les caractéristiques minimales suivantes :

- matériaux et couverture incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2h,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1h, munies de barre anti-panique, au nombre de 2 au moins et placées sur des faces opposées exceptée la salle PGMEA qui ne dispose que d'une seule porte,
- exutoires de fumées (définis à l'article 7.2.3 et au sein des prescriptions du titre 9),
- sol incombustible et non susceptible de donner des étincelles,
- absence d'étages occupés.

Sous réserve de justifications appropriées et de l'information du Préfet, l'exploitant pourra adopter d'autres dispositions.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment PCI, produits corrosifs est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, ces dispositifs de superficie utile de 1 m² sont prévus pour 100 m² de superficie projetée de toiture. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés au plus près des zones à risques (cf. article 7.1.4) permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit du réseau de 680 m³/h sous 8 bars est assuré. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.
- de deux groupes de pompes spécifiques au réseau incendie disposant chacun d'un secours ;
- de 1500 litres d'émulseurs minimum dont 500 litres dans une remorque mobile ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 1000 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective de la réserve ainsi que le dimensionnement de celle-ci.
- de deux réserves de 500 mètres cubes chacune dont 280 mètres cubes sont garantis pour le réseau incendie ;
- de systèmes de réalimentation des réserves d'eau précitées (les pompes sont vérifiées et testées toutes les semaines et les résultats des contrôles sont consignés dans un registre) ;
- d'installations type déluge pour le stockage de fioul domestique, d'hydrogène liquide et la zone COVRAC (cf. plan en annexe D) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique pour les salles tous solvants et PGMEA (cf. plan en annexe D) ;
- de systèmes de sprinklage notamment pour les bâtiments PCL (quais et cellules), les zones de production et les quais du B3 (cf. plan en annexe D) ;
- une lance rideau d'eau ainsi que des équipements respiratoires et des tenues adaptées d'intervention en milieu toxique ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. ÉQUIPE D'INTERVENTION ET CENTRE DE SÉCURITÉ

L'établissement dispose d'une équipe mixte d'intervention (pompiers/sécurité/supervision), correctement dimensionnée, formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Cette équipe est présente en permanence sur le site avec une personne au centre de sécurité.

Le centre de sécurité précité est implanté au maximum en dehors des zones de dangers. Il est affecté à la surveillance du périmètre du site et des accès aux bâtiments, la réception des alertes des détecteurs de sécurité, le déclenchement des alertes visées à l'article 7.2.6, l'appel aux moyens de secours extérieurs et la réception des alertes des détecteurs présents sur les installations techniques.

ARTICLE 7.2.6. SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de moyens de communication appropriés (radio, téléphone...), les alarmes de danger, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une ligne directe entre le SDIS et le centre de sécurité de l'exploitant est prévue.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité de (des) l'installation(s) classée(s) autorisée(s) susceptible(s) d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les rapports de contrôle mentionnent explicitement les défauts relevés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit pouvoir justifier des actions correctives engagées et/ou prévues ainsi que des délais associés : ces actions sont consignées dans un registre.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est maintenu en état afin de rester conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7.3.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.3.6. UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concernant à la mise en sécurité ou l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations identifiées dans l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux dont les effets sortent du site sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

ARTICLE 7.3.9. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité au droit du bâtiment implanté le long de la Seine est supérieure à la cote de la crue centennale.

ARTICLE 7.3.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.4 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.11. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.4 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des évènements / parois soufflables visant à limiter les conséquences d'un tel risque.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides de manière à ce qu'un éventuel déversement dans la capacité puisse être détecté par l'exploitant. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

VI. Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles précitées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un déversement accidentel des emballages. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si celles-ci présentent une qualité incompatible avec les valeurs de rejets spécifiées à l'article 4.3.9.1 ou traitées sur place au moyen d'installations adaptées.

ARTICLE 7.4.2. STOCKAGE ET CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE PRODUITS TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES

Les parois extérieures des stockages et des canalisations de distribution de ces produits doivent être entièrement visitables. Les canalisations de distribution sont placées en double enveloppe ou dispositif équivalent.

ARTICLE 7.4.3. ETIQUETAGE – DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il constitue un dossier qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore, les ouvrages exposés à une pollution accidentelle des eaux.

ARTICLE 7.4.4. PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, corrosif ou toxique sont limités en quantité dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage de bouteilles de gaz toxiques (ou très toxiques) est interdit dans les ateliers, sauf dans le cas des bouteilles de type « implantation ionique », de volume inférieur ou égal à 2 litres, et placées dans un coffret spécifique équipé d'un dispositif de ventilation ; et dans le cas des bouteilles de type SDS (faible pression) placées dans des armoires sous extraction avec détecteurs de gaz.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

ARTICLE 7.5.2. SYSTÈMES DE SURVEILLANCE, D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

Chaque installation pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, en particulier celles où sont stockées ou distribuées des matières dangereuses (inflammables, explosives, toxiques ou très toxiques), est munie d'un ou plusieurs systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et aptes à déceler l'apparition d'un danger (détecteur incendie, détecteur de produit, contrôles de niveau ou d'extraction, manomètres...). L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les modalités de maintenance et de vérification périodique, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité.

Dans le cas des produits très toxiques, très inflammables ou explosifs, l'exploitant assure la redondance de ces détecteurs ; cette redondance peut être assurée par la surveillance de fonctions de sécurité différentes.

L'état de ces détecteurs est reporté :

- en limite de la zone de dangers correspondante, avec un (ou plusieurs) témoin(s) lumineux et/ou sonore(s),
- au centre de sécurité.

Ces détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme reportée au centre de sécurité et en limite de la zone de dangers,
- la mise en œuvre des moyens automatiques d'intervention et/ou la mise en sécurité de l'installation.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive de sorte qu'en de défaut, ils enclenchent l'alarme précitée et dans le cas des gaz dangereux la mise en sécurité de l'installation.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en sécurité ou l'intervention automatique sont clairement repérés. Pour les commandes « coup de poing », elles sont facilement accessibles sans risque pour l'opérateur. Ces matériels font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.3. ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté. Cette organisation comprend au moins :

- un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir,
- les consignes de conduite des installations,
- le programme de surveillance visé à l'article 7.5.4,
- l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- la désignation d'un responsable sécurité/incendie et de son suppléant,

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE INTERNE

L'exploitant met en place un programme de surveillance, documenté et argumenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté. Ce programme peut être renforcé sur demande de l'inspection des installations classées au regard des résultats obtenus et des dysfonctionnements constatés.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan de cette surveillance est communiqué à l'inspection dans le cadre du bilan annuel.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.4 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les instructions relatives aux opérations de dépotage des produits et vidange des cuves,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation,

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.1.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans en liaison avec les sapeurs pompiers. L'inspection des installations classées est tenue informée de la date retenue pour l'exercice : un compte rendu lui est communiqué.

Ce plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des fiches spécifiques sont établies pour les installations à risque significatif.

Le CHSCT est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI : l'avis du CHSCT est communiqué au préfet.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS. Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Tous travaux ou interventions sont précédés et clôturés par une visite sur les lieux du chantier.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'intervention ou travaux sur des équipements sensibles :

- que des mesures palliatives aient été mises en place,
- et que la sécurité des installations ne soit pas affectée par la situation.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.7. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les dispositifs de sécurité (vannes, soupapes, automates de sécurité...) liés aux installations visées aux titres 9.2, 9.3, 9.6, 9.7, 9.9, 9.12, 9.14, 9.15, 9.16, 9.17 et 9.18 sont vérifiés au moins une fois tous les 3 ans à partir de 2014. Les installations visées aux titres 9.8 et 9.19 sont vérifiées manuellement tandis que celles visées aux titres 9.1, 9.4, 9.5, 9.10, 9.11, 9.13 et 9.20 sont vérifiées suivant une fréquence fixée (une procédure relative aux choix des fréquences est établie par l'exploitant) par l'exploitant ou fixées au sein des prescriptions relatives aux installations elles-mêmes.

La bonne exécution de la fonction de sécurité des détecteurs associés aux boucles de sécurité est vérifiée lors des contrôles précités. L'étalonnage des détecteurs est cependant vérifié au minimum deux fois par an.

L'exploitant garde la traçabilité de ces vérifications.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

TITRE 8 - TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.1.2.1. Conception.

- b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.
- c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
- e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
- f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Article 8.1.2.2. Tuyauteries.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.1.3.1. Surveillance de l'installation.

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.1.3.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.1.3.3. Consignes d'exploitation

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevé en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

e) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 8.1.2.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) ou traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécules) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) et :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

c) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 8.1.3.3/I-2 c), les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 e et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

IV. Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
 - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
 - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
 - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
 - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
 - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
 - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
 - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ;
 - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
 - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
 - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
 - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
 - présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ;
 - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/l, dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;

- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 8.1.8.1.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

V. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

VI. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.4. EMISSIONS DANS L'EAU

Article 8.1.4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 8.1.4.2. Prélèvement d'eau.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.

Article 8.1.4.3. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :
Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
 Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Article 8.1.4.4. Volumes prélevés

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8.1.4.5. Ouvrages de prélèvements.

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.

Article 8.1.4.6. Forages.

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 8.1.4.7. Collecte et rejet des effluents

Article 8.1.4.8. Collecte des effluents.

a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5.

b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.

c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 8.1.4.9. Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 8.1.4.10. Points de prélèvements pour les contrôles.

a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.11. Rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Article 8.1.4.12. Eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 8.1.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 8.1.5.1. Généralités.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Article 8.1.5.2. Température et pH.

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 8.1.5.3. VLE pour rejet dans le milieu naturel.

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration fixées à l'article 4.3.9.1 complétées des substances suivantes :

Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l

Modalités de contrôle des substances préétablies

Arsenic et composés (en As)	Moyen 24 H	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Moyen 24 H	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Moyen 24 H	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Moyen 24 H	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Moyen 24 H	Annuelle
THM	Moyen 24 H	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Moyen 24 H	Trimestrielle
DÉBIT JOURNALIER	/	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)

Uniquement pour les substances citées dans le 1^{er} tableau du présent alinéa, la surveillance peut être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées lors de deux campagnes d'analyses successives.

En cas de changement de biocide utilisé par l'exploitant, ce dernier doit vérifier la présence de l'ensemble des composés cités dans le 1^{er} tableau du présent alinéa. La surveillance des substances peut être abandonnée dans les mêmes conditions que citées précédemment.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe 1 du présent titre sont respectées en sortie de l'installation.

III/ Annexe I : VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

2. Azote		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3. Substances réglementées		
	N° CAS	
Indice phénols	-	0,3 mg/l
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l
Etain (dont tributylétain cation oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique :		
Aïachlore	15972-60-8	50 µg/l
Anthracène (*)	120-12-7	50 µg/l
Atrazine	1912-24-9	50 µg/l
Benzène	71-43-2	50 µg/l
Diphényléthers bromés		

Tétra BDE 47		50 µg/l (somme des composés)
Penta BDE 99 (*)	32534-81-9	
Penta BDE 100 (*)	32534-81-9	
Hexa BDE 153		
Hexa BDE 154		
Hepta BDE 183		
DecaBDE 209	1163-19-5	
Cadmium et ses composés (*)	7440-43-9	50 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 µg/l
Chloroalcanes C10-13 (*)	85535-84-8	50 µg/l
Chlorovinphos	470-90-6	50 µg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	50 µg/l
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Lindrine, Isodrine)	309-00-2/60-57-1/72-20-8/465-73-6	50 µg/l (somme des 4 drines visées)
DDT total	789-02-06	50 µg/l
1,2-dichloroéthane	107-06-2	50 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	50 µg/l
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	117-81-7	50 µg/l
Diuron	330-54-1	50 µg/l
Endosulfan (somme des isomères) (*)	115-29-7	50 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l
Naphthalène	91-20-3	50 µg/l
Hexachlorobenzène (*)	118-74-1	50 µg/l
Hexachlorobutadiène (*)	87-68-3	50 µg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères) (*)	608-73-1	50 µg/l
Isoproturon	34123-59-6	50 µg/l
Mercure et ses composés (*)	7439-97-6	50 µg/l
Nonylphénols (*)	25154-52-3	50 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l
Pentachlorobenzène (*)	608-93-5	50 µg/l
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Benzo(a)pyrène (*)	50-32-8	50 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(b)fluoranthène (*) + Benzo(k)fluoranthène (*)	205-99-2/207-08-9	
Somme Benzo(g, h, i)perylène (*) + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)	191-24-2/193-39-5	
Simazine	122-34-9	50 µg/l
Tétrachloroéthylène (*)	127-18-4	50 µg/l
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (*)	36643-28-4	50 µg/l
Trichlorobenzènes	12002-48-1	50 µg/l

Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l
Trifluraline	1582-09-8	50 µg/l
Substances de l'état écologique :		
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Chlortoluron	-	50 µg/l
Oxadiazon	-	50 µg/l
Linuron	330-55-2	50 µg/l
2,4-D	94-75-7	50 µg/l
2,4-MCPA	94-74-6	50 µg/l
5. Autres substances pertinentes		
Toluène	108-88-3	50 µg/l
Trichlorophénols	-	50 µg/l
2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	50 µg/l
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 µg/l
Bihylbenzène	100-41-4	50 µg/l
Xylènes (somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l
Biphényle	92-52-4	50 µg/l
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	-	50 µg/l
Hexachloropentadiène	-	50 µg/l
2-nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2-dichlorobenzène	95-50-1	50 µg/l
1,2-dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l
1,3-dichlorobenzène	541-73-1	50 µg/l
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l
Monobutylétain cation	-	50 µg/l
Chlorobenzène	-	50 µg/l
Isopropylbenzène	98-82-8	50 µg/l
PCB (somme des congénères)	1336-36-3	50 µg/l
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l
2-chlorophénol	95-57-8	50 µg/l
Épichlorhydrine	106-89-8	50 µg/l
Acide chloroacétique	79-11-8	50 µg/l
2-nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2,3-trichlorobenzène	-	50 µg/l
3,4-dichloroaniline	-	50 µg/l
4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	50 µg/l

IV. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 8.1.5.5, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

V. Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Article 8.1.5.4. Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 8.1.5.5. Rejets d'eaux pluviales.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration fixées à l'article 4.3.12.

ARTICLE 8.1.6. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 8.1.6.1. Installations de traitement.

Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

ARTICLE 8.1.7. EPANDAGE.

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.

TITRE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les fluides frigorigènes utilisés sont inertes et non toxiques.

ARTICLE 9.1.1. IDENTIFICATION

Les équipements mis sur le marché comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent. Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues à l'alinéa 1er sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

ARTICLE 9.1.2. SUIVI

L'exploitant est tenu de faire procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 à la charge en fluide frigorigène d'un équipement, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes,

L'exploitant fait procéder, lors de la mise en service d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration pour les équipements contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Les documents, fiches et registres précités peuvent être établis sous forme électronique.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 9.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 9.2.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les portes des locaux sont normalement fermées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lattes ou toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ainsi que la formation d'atmosphère explosive ou nocive. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol du local est imperméable et présente une pente convenable ou tout dispositif équivalent de façon à éviter tout écoulement à l'extérieur. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Le local est aménagé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les locaux ne sont pas chauffés. L'éclairage est adapté aux risques des locaux.

ARTICLE 9.2.2. ACCÈS

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 9.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage.

L'apport minimal d'air neuf est obligatoirement assuré par une ventilation mécanique.

L'arrêt de la ventilation provoque la coupure immédiate de l'alimentation du dispositif de charge et déclenche une alarme.

Les installations sont équipées de détecteurs d'hydrogène

ARTICLE 9.2.5.

Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation et aucun stockage de matières à risques n'est autorisé.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée des locaux et à l'intérieur de ceux-ci.

CHAPITRE 9.3 PARC À SILANE (OPEN STORAGE)

Le silane est stocké en dehors des bâtiments à l'air libre dans une zone dédiée.

La capacité maximale autorisée à être stockée (cumul prenant en compte les bouteilles déjà raccordées au système de distribution + celles en attente d'être raccordées) est de 650 kg. Les cadres sont déchargés uniquement au niveau de la zone dédiée. Une vérification de l'absence de fuite est réalisée à chaque livraison par le biais d'appareil portatif. Ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une détection de gaz est installée au niveau des cadres de bouteilles, des barillets de distribution et des panneaux de détente. En cas de détection de gaz, les vannes du cadre concerné par cette détection se ferment automatiquement. Une détection incendie est également implantée sur la zone. En cas de détection incendie, un système d'arrosage « déluge » se déclenche et les vannes des cadres de distribution se ferment automatiquement.

Les canalisations de distribution sont en double enveloppe surpressées à l'azote. En cas de baisse de pression, les vannes situées sur les barillets de distribution se ferment automatiquement.

Les détecteurs présents sur la zone font l'objet d'étalonnage au minimum semestriels : les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE D'OXYGÈNE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 9.5 SOLUTIONS AMMONIACALES 15 ET 28 % ET EAU DE JAVEL

ARTICLE 9.5.1. SOLUTIONS AMMONIACALES

Les produits neufs sont stockés en fût de 200 ou 1000 litres au niveau des bâtiments PCI conformément aux dispositions du chapitre 9.19.

L'utilisation de ces solutions au niveau du bâtiment B3 est effectuée dans des zones adaptées : les quantités stockées au droit de celles-ci sont limitées au besoin de la production.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux où sont stockés et/ou utilisés les produits sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les produits usagés sont stockés au niveau de la zone « Centre technique » dans une cuve de 30 m³. La rétention où est située la cuve est équipée de détecteurs de niveau avec report d'alarme. La vidange de la cuve est réalisée sous la surveillance de l'exploitant par du personnel qualifié.

ARTICLE 9.5.2. EAU DE JAVEL

Le stockage de l'eau de javel est réalisé au niveau du centre technique, isolé des autres stockages. Aucun produit combustible n'est stocké à proximité du stockage.

CHAPITRE 9.6 ARSINE ET PHOSPHINE

Les produits sont stockés en bouteilles au niveau du parc à gaz ou des cabines d'extraction des utilisateurs dans l'attente de leur utilisation dans les « équipements utilisateurs ».

Les bouteilles sont équipées soit de zéolithes, soit d'un système de vanne comprenant un dispositif empêchant le gaz de sortir si l'équipement utilisateur ne soutire pas sous vide le contenu de la bouteille.

CHAPITRE 9.7 AMMONIAC

Le produit est stocké en bouteilles au niveau du parc à gaz ou des « gas room » dans l'attente de son utilisation dans les « équipements utilisateurs ».

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg répondent à la classe BROOF (t3) (ou classe M1).

Les locaux de stockage et d'emploi des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 7.1.4.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les récipients possèdent en permanence un chapeau formé de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

CHAPITRE 9.8 PARC A GAZ

ARTICLE 9.8.1. RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Le parc doit respecter une distance d'éloignement de 8 m, en projection sur un plan horizontal, vis-à-vis des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers, des limites de propriétés, des ouvertures de tout local contenant des faux nœuds, de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouches d'égout non protégés par un siphon...), de tout appareillage électrique non antidéflagrant au droit des alvéoles, de tout dépôt de matériaux combustibles ou comburants et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Il doit être situé au maximum en dehors des zones de danger des autres installations.

Les matériaux et éléments de construction du dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- toiture en matériaux légers, classés au plus M2 et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Le parc ne doit avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne doit pas être surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO.

Le parc est pourvu de portes, munies de barre anti-paniques, construites en matériaux incombustibles et s'ouvrant librement vers l'extérieur. Elles sont fermées en dehors des besoins du service.

Par exception à l'article 7.5.2 du titre 7, le parc n'est pas pourvu de détecteurs de sécurité à poste fixe.

ARTICLE 9.8.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes installations électriques étrangères à l'exploitation sont interdites.

L'éclairage artificiel est adapté aux risques de l'installation.

Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur du « parc à gaz ».

ARTICLE 9.8.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

Les bouteilles d'hydrures dont la concentration est supérieure à 1 % d'hydrures (arsine, phosphine, diborane...) sont munies d'un réducteur de débit incorporé dans la robinetterie.

La livraison et le stockage de bouteilles de chlore sont interdits sur le parc à gaz.

Les bouteilles ne sont pas placées dans les conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Les bouteilles sont stockées debout et arrimées individuellement. Chaque bouteille est accessible aisément. En cas d'incendie à proximité, la disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles.

Le dépôt est entretenu en bon état de propreté et exempt de tout déchet ou produit combustible.

Il est interdit de se livrer dans le « parc à gaz » à la réparation des récipients ou à une quelconque opération comportant l'échappement de gaz.

Le parc est aménagé en plusieurs alvéoles permettant la séparation des produits suivant leur nature de danger. Les alvéoles des gaz inflammables ont des parois séparatrices ayant une résistance coupe-feu de degré 2 heures.

A l'intérieur de chaque alvéole, les bouteilles pleines sont séparées matériellement des vides.

Pour l'ensemble des gaz, le personnel réceptionnant les bouteilles vérifie les points suivants :

- identification portée sur la ou les bouteilles,
- présence du chapeau protecteur incorporant le bouchon obturateur,
- état général de la bouteille,
- toute bouteille de gaz très toxique ainsi que les hydrures arrivant sur le site fait l'objet d'un contrôle d'une éventuelle fuite par l'exploitant ou par le fournisseur avant la livraison sur le site.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le « parc à gaz » dispose de l'appareillage approprié permettant l'arrosage et l'immersion d'une bouteille. Si le dispositif d'arrosage n'est pas présent au droit du « parc à gaz », celui-ci est déployé en moins de 5 minutes.

Le parc est régulièrement inspecté par une personne avertie des dangers et apte à intervenir en cas d'incidents. Sa formation est périodiquement renouvelée.

Les quantités de gaz ainsi que leur nature sont connues à tout moment et sont accessibles aux équipes d'intervention (internes et externes).

En cas de sinistre, l'intervention dans le dépôt est strictement limitée au personnel spécialement formé et entraîné à cet effet.

CHAPITRE 9.9 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORE

Le chlore est stocké sur le site uniquement en bouteilles dont la capacité n'excède pas 20 kg. Les bouteilles ne peuvent être stockées et utilisées qu'au niveau d'une « gas room ».

La livraison s'effectue par un camion spécifiquement aménagé à cet usage : les bouteilles sont placées le plus à l'arrière du chargement afin d'être déchargées les premières. Le quai de livraison est aménagé de manière à ce qu'il n'y ait aucune manutention en hauteur. Dès leur livraison, les bouteilles sont placées dans la « gaz room » dont la porte d'accès est située sur le quai précité.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans les conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

CHAPITRE 9.10 LOCAL DE TRANSIT DE BOUTEILLES DE GAZ TOXIQUE

Un local de transit de bouteilles de gaz toxiques est implanté au niveau du quai B3. Les bouteilles de gaz toxiques sont immédiatement placées dès leur livraison dans le local précité : une vérification d'absence de fuite des bouteilles doit être réalisée sur site par l'exploitant ou par le fournisseur avant la livraison sur le site. Les bouteilles de gaz toxiques ne peuvent être stockées que dans ce local et utilisées dans les locaux « gas room ».

Le local de transit est aménagé de telle sorte que ses parois sont de degré coupe-feu 2 heures et sa porte de degré coupe-feu 1 heure. Il est équipé d'une détection incendie et d'un dispositif d'arrosage automatique.

Il est efficacement protégé des éventuels dommages causés par les chocs et notamment les engins de manutention. Il est muni d'une extraction d'air maintenant une dépression par rapport à l'extérieur. Les extracteurs d'air sont redondants et disposent d'une alimentation secourue. Ils permettent une dilution telle que toute fuite sur une bouteille conduise à une concentration en gaz toxique inférieure au seuil d'effets irréversibles (vis-à-vis de l'extérieur du site) au niveau du sol.

Une éventuelle défaillance de l'extraction d'air doit pouvoir être détectée avec un report d'alarme.

Le local de transit est régulièrement inspecté par une personne avertie des dangers et apte à intervenir en cas d'incidents. Sa formation est périodiquement renouvelée. Une consigne définissant les modalités d'intervention en cas d'incident au niveau de ce local est établie.

CHAPITRE 9.11 ATELIERS D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES A L'EXCEPTION DES LABORATOIRES D'ANALYSE ET SERVICES MÉDICAUX

Les rétentions, raccordées au réseau d'évacuation des solvants usés, sont implantées au niveau de chaque poste de travail. Elles sont réalisées en matériaux imperméables et incombustibles.

L'emploi de liquides inflammables est strictement limité aux besoins des ateliers.

Les mesures suivantes de prévention et d'intervention sont adoptées :

- les vapeurs de solvants inflammables sont extraites directement à la source, aux points d'utilisation et rejetées à l'extérieur sans possibilité de recyclage avec l'air ambiant des locaux. Les gaines d'aspiration sont conçues avec des matériaux incombustibles jusqu'au volet coupe-flammes,
- le rejet des produits liquides usés est effectué soit dans des récipients de sécurité, soit dans un réseau de récupération adapté,
- le stockage des produits est limité aux strictes nécessités, sur cuvette de rétention et dans des armoires fermées,
- les produits inflammables situés en dehors des armoires sont évacués des salles en dehors des heures ouvrables. En cas d'impossibilité, les équipements sont protégés par une extinction automatique commandée par détection pour feux à évolution rapide. La détection est raccordée au centre de sécurité,
- les salles sont protégées par extinction automatique à eau pulvérisée (type système sprinkler),
- des rondes périodiques de prévention sont assurées en dehors des heures ouvrables par du personnel formé.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

CHAPITRE 9.12 EMPLOI D'HYDROGÈNE A L'EXCEPTION DES LABORATOIRES D'ANALYSES

Il est interdit de stocker de l'hydrogène dans les ateliers, excepté les quantités limitées aux besoins des ateliers.

L'hydrogène est utilisé dans des enceintes fermées, ou dans des brûleurs (par combustion avec un gaz comburant). Les enceintes sont capables de résister à la température, à la pression d'utilisation et à la corrosion. Les enceintes fragiles sont protégées contre les chocs.

Tout matériel utilisant l'hydrogène est conçu de manière à interdire lors de son utilisation, tout passage d'hydrogène vers l'atelier et toute entrée d'air dans l'équipement.

Avant la mise en service et après arrêt, les enceintes et les canalisations contenant de l'hydrogène dans l'équipement utilisateur sont purgées avec un gaz neutre.

Un défaut d'extraction entraîne la coupure de l'alimentation en hydrogène.

Toutes les masses métalliques des installations sont reliées électriquement par un circuit d'interconnexion intégrale mis à la terre. La résistance de ce circuit par rapport à la terre est inférieure à 20 ohms.

Un détecteur d'hydrogène actionnant un signal d'alarme est installé au niveau des barils de distribution et des équipements eux-mêmes. Il déclenche aussi la coupure immédiate de l'alimentation en hydrogène gazeux. Cette fonction peut aussi être déclenchée par un dispositif manuel.

Chaque atelier est protégé par un système d'extinction automatique à eau pulvérisée.

Dans le cas où les gaz contenant de l'hydrogène sont dilués avant rejet à l'extérieur :

- la gaine d'évacuation des gaz non dilués est en matériau MO et conforme aux alinéas 2 et 3 du présent chapitre,
- la dilution est telle que le mélange est maintenu en dessous de 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité. Le ventilateur assurant l'extraction des gaz est branché sur une alimentation secours.

Dans le cas où les gaz sont brûlés avant rejet à l'extérieur, la présence d'une flamme au niveau de la torchère est contrôlée automatiquement en permanence. En cas de défaut de fonctionnement, l'arrivée des gaz à brûler est coupée automatiquement.

CHAPITRE 9.13 DÉPÔT DE FIOUL DOMESTIQUE

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ainsi que l'aire de déchargement doivent être associés à une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 7.4.1 et dont le fond doit être maintenu propre. La rétention associée à l'aire de déchargement doit pouvoir contenir la totalité du camion de livraison.

Le volume de chaque réservoir est limité à 90 m³. Une alarme de niveau haut est opérationnelle en permanence avec report au poste de livraison et déclenchement automatique de la coupure de l'alimentation en combustible. Cette commande de coupure automatique est doublée d'une commande manuelle située au poste de livraison.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou du tassement du sol. Il est en particulier interdit d'utiliser des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de plétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties.

Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, pouvant être raccordé aux flexibles des engins de transport/livraison. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, sinon ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Ces réservoirs peuvent n'avoir qu'une seule canalisation s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente, et la nature du produit contenu dans le réservoir.

En cas de liaison des réservoirs à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. Elle doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme de celles des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre et être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un responsable nommé désigné. Une consigne écrite, affichée et visible, doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir les secours et le responsable du dépôt. Lors des opérations d'approvisionnement, une surveillance doit être établie via du personnel de l'exploitant ainsi que par l'équipe d'intervention présente sur site.

La protection des réservoirs, canalisations et accessoires contre la corrosion externe est assurée en permanence : les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la faible teneur en soufre du fuel livré sur son site. Les documents justifiant de la faible teneur en soufre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 9.14 SALLES ET RÉSEAUX DE DISTRIBUTIONS LIQUIDES DANGEREUX AU DROIT DU B3

Les armoires de distribution sont placées sur rétention avec détection de fuite et extraction des vapeurs. Les réseaux de distribution disposent d'une double enveloppe. Les points bas des réseaux sont équipés de détection de fuite. L'arrêt des pompes de distribution est asservi aux détections de fuite. Les vannes de fermeture implantées sur les réseaux de distribution sont à sécurité positive et se ferment par manque d'azote.

CHAPITRE 9.15 SALLE TOUS SOLVANT ET SALLE PGMEA

Les salles sont sprinklées et équipées d'une extinction automatique au CO2 sur détection optique de feu couplée avec une détection thermique. Les deux dispositifs sont indépendants. Des détecteurs de vapeurs de solvants sont installés. Toutes les alarmes sont reportées au centre de sécurité.

Au niveau de la salle PGMEA, le nombre de conteneurs de 1000 l est limité à 3 (2 dans l'armoire en cours de distribution et un en attente).

CHAPITRE 9.16 SALLES DE DISTRIBUTION DE GAZ TRÈS TOXIQUES, ET/OU INFLAMMABLES (EXCEPTÉ L'HYDROGÈNE)

Les bouteilles de gaz (Très toxiques et toxiques, inflammables) sont placées dans des armoires de sécurité maintenues sous extraction d'air permanente maintenant une dépression par rapport à l'extérieur. Les extracteurs d'airs sont redondants et disposent d'une alimentation électrique secours. Deux vannes d'arrêt, à commande automatique et à sécurité positive, sont placées à l'aval immédiat du robinet de fermeture de la bouteille contenant le produit.

Concernant les gaz très toxiques et inflammables, une détection de gaz est mise en place au niveau de l'armoire. Cette détection de gaz est également mise en place pour les gaz tels que le silane et les gaz toxiques tels que hexafluorure de tungstène, le mélange phosphine/silane et la phosphine. L'exploitant doit justifier et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments relatifs aux gaz toxiques placés dans des armoires non équipés de détection. La fermeture des vannes citées au 1^{er} alinéa est déclenchée par toute détection de fuite.

Aucune armoire n'est placée en face des armoires contenant des bouteilles de « mélange phosphine/silane » : un mur est édifié en lieu et place des armoires.

Le réseau de distribution des gaz est en double enveloppe maintenue sous pression d'azote supérieure à celle du gaz distribué permettant ainsi de contenir le produit distribué dans la double enveloppe même en cas de fuite (excepté pour les armoires présentes dans les cauloirs de maintenance qui ne disposent seulement que d'une double enveloppe sans présence de gaz neutre). La pression d'azote est contrôlée dans la gaine : sa chute entraîne la fermeture des vannes de distribution.

La fermeture des vannes précitées ainsi que la fermeture de la vanne bouteille quand celle-ci en est équipée est assurée quand :

- un manque d'extraction est détecté,
- la porte de l'armoire n'est pas fermée,
- une surpression du produit est détectée en aval du détenteur,
- une fuite de gaz est détectée,
- un manque d'azote (ou de gaz neutre) est détectée sur le réseau de distribution du gaz contenu dans la bouteille placée dans l'armoire.

Des dispositifs d'injection de gaz neutre, sont implantés pour purger les canalisations de distribution, les appareils d'utilisation ainsi que les éléments de connexion.

L'ensemble de la distribution est en sécurité positive : un manque d'azote ou un défaut d'alimentation électrique entraîne la fermeture des vannes.

L'extraction, la hauteur de cheminée, l'injection de gaz neutre sont dimensionnées de sorte que le périmètre de sécurité soit aussi réduit que possible, et en tout cas dans les limites de propriété du site.

Les canalisations de distribution sont visibles sur tout leur parcours, ne comporter aucun raccord et subir, avant leur mise en service, un test de pression d'au moins 1,2 fois la pression de service. Elles sont conçues et exploitées de sorte que des mélanges de gaz incompatibles ne soient possibles, y compris en cas de purge par gaz neutre.

Les locaux sont munis d'au moins deux portes avec barro anti-panique, s'ouvrant vers l'extérieur et placées sur des faces opposées.

L'accès aux locaux où sont entreposés les bouteilles et les installations de distribution doit être interdit à toute personne non autorisée.

Les locaux concernés sont équipés d'un système de détection de fumée et d'un système d'extinction automatique disponible en permanence. Les alarmes sont reportées au centre de sécurité.

CHAPITRE 9.17 INSTALLATIONS DU CENTRE THERMOFRIGORIFIQUE

ARTICLE 9.17.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Article 9.17.1.1. Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés. Le couloir galerie dispose d'une ventilation mécanique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par toute autre moyen équivalent.

Article 9.17.1.2. Alimentation électrique

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 9.17.1.3. Alimentation en combustible

Le combustible principal est du gaz naturel, celui de secours le fioul domestique. La consommation annuelle de fioul est inférieure à la quantité maximale consommée en 500 heures. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments sur le réseau GRDF pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances (à distance du bâtiment C'11' mais dans les limites de propriété du site),
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif complémentaire de coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ce dispositif est implanté à l'extérieur du bâtiment à proximité immédiate d'une sortie.

La vanne automatique est asservie à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement : les résultats des tests sont consignés dans un registre. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. La perte des alimentations électriques entraîne la fermeture automatique de la vanne automatique d'alimentation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.17.1.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation en arrêtant l'alimentation en combustible.

Article 9.17.1.5. Détection de gaz

En cas de fonctionnement sans présence humaine permanente, un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure établie par l'exploitant, une alarme en cas de dépassement des seuils fixés par l'exploitant, doit être mis en place dans les installations utilisant du combustible gazeux.

Ce dispositif doit déclencher dans un premier temps (1^{er} seuil d'alarme fixé à 10 % de la LIE) une alarme, reportée au centre de sécurité de l'établissement ainsi qu'aux responsables de l'établissement ainsi que l'arrêt de l'équipement concerné. Le dispositif présente un second seuil d'alarme (20 % de la LIE) qui lorsque celui-ci est atteint informe l'exploitant et provoque la coupure de l'alimentation en gaz.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, d'incendie et d'explosion. Leur situation est repérée sur un plan. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement en application de l'article 7.5.7 : les résultats sont consignés dans un registre.

Toute détection de gaz supérieure à 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Le bâtiment C11 est mis hors tension lorsque le seuil de 30 % précité est atteint. La coupure de l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et équipements destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive, est réalisée sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 9.17.1.6. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.17.1.7. Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée, qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est faite sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications (et leurs conclusions) sont consignées dans un registre.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur compétent conformément à la réglementation en vigueur.

Le réglage et l'entretien de l'installation sont effectués aussi souvent que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 9.17.1.8. Moyens de lutte contre l'incendie

Le local est entièrement équipé de moyen d'extinction automatique.

En outre des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis à proximité des dégagements et des installations et bien visibles, et facilement accessibles.

Article 9.17.1.9. Équipement des chaufferies

Les appareils de combustion sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 9.17.1.10. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret. Afin de limiter le bruit émis par les turbines à gaz, un mur de protection de 4 m 50 de haut supportant une butte de terre est en place autour de celles-ci sur trois côtés.

ARTICLE 9.17.2. ETUDE COMPLÉMENTAIRE

L'exploitant doit communiquer des éléments d'informations complémentaires relatifs à l'étude « du scénario rupture franche de canalisation de gaz naturel » (cf. scénario 12 dans les compléments de l'étude de dangers) au niveau de la chaufferie. Le rapport ainsi produit doit présenter de manière claire et argumentée :

- les références des outils utilisés,
- les références des textes utilisés,
- les hypothèses retenues dans le cadre des calculs réalisés,
- les distances d'effets obtenues à partir des hypothèses de calculs retenues et les conséquences sur le site et hors site,
- les mesures de maîtrise des risques en place et leurs modalités de fonctionnement.

Ces éléments doivent être communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 9.17.3. INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION

Les filtres sont maintenus en bon état de propreté et doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs est commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les installations en sous-sol sont implantées en local ventilé muni de détection incendie.

CHAPITRE 9.18 DÉPÔT D'HYDROGÈNE LIQUIDE

ARTICLE 9.18.1. IMPLANTATION

Le dépôt est en plein air (au-dessus du niveau du sol) et délimité sur sa périphérie par une clôture de 2 m de haut.

Cette clôture est implantée à une distance au moins égale à :

- 64 m de la limite de l'établissement,
- 1 m des réservoirs, des groupes de réchauffage, des pompes et de tout élément du dépôt,
- 30 m des dépôts d'oxygène liquide,
- 16 m de toutes installations de combustion, de toute activité exercée à l'intérieur de l'établissement soumise à autorisation, de tout bâtiment dont l'ossature, les murs et les revêtements extérieurs ne sont pas incombustibles,
- 11 m de toute activité exercée à l'intérieur de l'établissement soumise à déclaration pour le risque incendie ou explosion.

Une zone dite « zone de sécurité hydrogène » de 18 m de rayon autour de l'installation est matérialisée par une clôture. Des plaques fixées à la clôture doivent porter en caractères lisibles la mention suivante : « HYDROGÈNE LIQUIDE – GAZ INFLAMMABLE – DÉFENSE DE FUMER – FEUX NUS INTERDITS – L'entrée du dépôt est interdite aux personnes non autorisées ». Tout accès dans cette zone est interdit sauf ceux nécessaires à l'exploitation du dépôt.

Les réservoirs sont placés dans une cuvette de rétention. Les eaux recueillies dans la cuvette doivent pouvoir être évacuées sans pompage.

Le dépôt est dédié uniquement au stockage d'hydrogène. Aucun autre produit ou déchet n'est autorisé à être stocké au droit du dépôt.

Article 9.18.2.

L'inter-paroi de tout réservoir à double enveloppe sous vide doit être protégée contre toute montée en pression, par un organe de sécurité.

Les réservoirs doivent comporter en plus des dispositifs imposés par la réglementation sur les appareils à pression de gaz :

- un indicateur de niveau,
- un indicateur de remplissage avec alarme permettant d'éviter le dépassement du taux de remplissage maximum fixé par construction,
- au moins un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse à commande manuelle.

Des détections d'hydrogène sont situées à proximité immédiate des réservoirs et de leurs équipements annexes.

Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge sont reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à une cheminée située à l'intérieur de la clôture mentionnée à l'article 9.18.1. Cette cheminée débouche à 1 m au moins au-dessus de tout élément du dépôt et à 0,75 m au moins au-dessus du niveau du sol. Elle est équipée d'une injection d'azote, destinée à couper toute flamme et commandée par vanne manuelle « quart de tour » depuis l'extérieur du périmètre grillagé.

ARTICLE 9.18.3.

Les circuits de remplissage doivent être indépendants des circuits de soutirage. Ils doivent comporter, sur la phase liquide, un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Les canalisations de soutirage liquide ont un diamètre inférieur à 12,6 mm.

La protection contre la corrosion de toutes les parties métalliques extérieures du réservoir et de ses annexes doit être constamment assurée.

ARTICLE 9.18.4.

Les tuyauteries, vannes et raccords, soumis à de basses températures doivent être en matériaux résistants, exempts de fragilité.

Les liaisons entre réservoirs et installations fixes doivent être réalisées avec des tuyauteries rigides. Les liaisons entre réservoirs du dépôt et des réservoirs mi-fixes ou mobiles peuvent être réalisées avec des tuyauteries flexibles d'un seul tenant, spécialement conçues pour l'hydrogène liquide.

Des dispositions sont prises pour assurer la protection du personnel contre le risque de brûlure avec les tuyauteries rigides d'hydrogène liquide ou gazeux froid.

Avant sa mise en service, chaque tuyau flexible doit avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demi la pression maximale de service.

La pression de rupture calculée de ces tuyaux doit être égale au triple de la pression maximale de service.

Les tuyaux flexibles doivent être manipulés et entreposés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun dommage compromettant leur sécurité d'emploi.

Ils doivent être périodiquement examinés par une personne compétente. Les tuyaux dont l'état n'est pas plus considéré comme satisfaisant doivent être rebutés.

Les lignes de départ vers les bâtiments sont équipés de vannes d'arrêt d'urgence actionnables à distance depuis le centre de sécurité ainsi que de vannes de sécurités automatiques qui se ferment en cas d'alarme sur le réseau de distribution d'hydrogène. De plus, les vannes de distribution et de pied de réservoir peuvent être fermées par action sur les arrêts d'urgence situés sur place et en dehors de la « zone de sécurité hydrogène » définie au 3^{ème} alinéa de l'article 9.18.1.

ARTICLE 9.18.5.

Le matériel électrique doit être agréé pour l'emploi en atmosphère explosive. Les dispositifs d'éclairage situés à moins de 50 m du dépôt doivent également être agréés. Les masses métalliques de l'installation doivent être reliées électriquement par un circuit d'interconnexion intégrale.

Le matériel fixe ainsi que la clôture doivent être mis à la terre. Les prises de terre prévues pour les véhicules ravitailleurs doivent être distinctes de celles de l'installation et doivent se trouver hors de la zone de danger sauf si le dispositif de connexion est agréé pour l'emploi en atmosphère explosive. Dans tous les cas, les prises de terre doivent être reliées au circuit d'interconnexion des masses métalliques.

La résistance électrique de chaque prise de terre doit être inférieure à 20 ohms.

ARTICLE 9.18.6.

Pour la protection contre l'incendie, le dépôt est équipé,

- sur place d'un système d'arrosage de type déluge qui ceinture les réservoirs, avec déclenchement automatique,
- hors de la zone de sécurité hydrogène et à moins de 100 m du dépôt :
 - 1 poteau incendie normalisé 100 mm de diamètre avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie trois lances,
 - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
 - 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
 - 1 extincteur CO2 de 6 kg.

Un téléphone permettant de donner l'alerte suivant les consignes établies par l'exploitant est installé à proximité du dépôt. Les consignes relatives à la gestion du dépôt sont affichées à proximité de l'entrée du dépôt de façon apparente et inaltérable, et remises au personnel responsable de l'exploitation. Les consignes relatives à la lutte contre l'incendie sont affichées sur la clôture du dépôt et au droit des équipements de sécurité, de façon apparente et inaltérable, et remises au personnel responsable de l'exploitation.

ARTICLE 9.18.7.

L'exploitant met à disposition de son personnel qui est familiarisé avec ces équipements :

- des lunettes et des gants de protection,
- deux couvertures anti-feu,
- une douche,
- deux équipements complets d'approche du feu.

CHAPITRE 9.19 BÂTIMENTS PCL

Le stockage des produits chimiques liquides neufs ou usés de l'exploitant, des emballages vides ayant contenu ces produits et des déchets industriels dangereux en fûts, flacons et conteneurs est centralisé dans les deux bâtiments. Les bâtiments sont distants d'au moins 8 m l'un de l'autre et 30 m des limites de propriété. Chacun des bâtiments possède un quai dédié de chargement et de déchargement.

ARTICLE 9.19.1.

Les deux bâtiments ainsi que les auvents extérieurs sont entièrement équipés chacun d'un système automatique d'extinction des incendies par aspersion de type sprinkler dont la disponibilité doit être assurée en permanence.

ARTICLE 9.19.2. BÂTIMENTS DES CORROSIFS

Le bâtiment respecte les dispositions suivantes :

- il est constitué d'un seul niveau,
- sa structure est en béton armé,
- sa toiture est en béton de degré coupe-feu 2 heures pouvant confiner les vapeurs toxiques, sauf la cellule 1-4 dont la toiture est métallique avec couverture isolée incombustible en bacs en acier recouvert d'une isolation avec étanchéité,
- chaque cellule est constituée de murs coupe-feu 2 heures,
- l'auvent du quai est en béton coupe-feu 2 heures,
- les murs de la cellule 1-4 dépassent de 1,1 m en toiture,
- la zone 1-12 de chargement et déchargement et la zone camion 1-9 sont séparées par un mur coupe-feu 2 h. Ces deux zones comportent une rétention unique de 31 m³.
- les ouvertures de quai sont munies de rideaux coupe-feu 2 h dont la fermeture est déclenchée automatiquement. Ce déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement par fusible,
- les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flammes ½ h,
- les portes des cellules donnant sur l'intérieur sont de degré coupe-feu 2 h avec fermeture automatique sur détection incendie,
- chaque cellule est équipée d'une rétention d'une capacité au moins égale à 50 % du volume des produits stockés dans la cellule,

Le bâtiment est équipé de 5 robinets d'incendie armés (RIA), d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre de type ABC, d'extincteurs en CO₂ à proximité du coffret électrique et du local de charge et d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues. Son désenfumage est assuré pour les cellules 1-1, 1-2, 1-3 et 1-10 par un dispositif mécanique à commande manuelle, et pour les autres cellules et quais par un dispositif naturel par exutoires s'ouvrant automatiquement et pourvu de commandes manuelles de secours.

Une consigne définit les modalités de déclenchement du désenfumage pour les cellules 1-1, 1-2, 1-3 et 1-10 et précise les cas où un confinement des fumées est nécessaire.

ARTICLE 9.19.3. BÂTIMENTS DES INFLAMMABLES

Le bâtiment respecte les dispositions suivantes :

- il est constitué d'un seul niveau,
- sa structure est en béton armé,
- sa toiture est métallique avec couverture isolée incombustible en bacs en acier recouvert d'une isolation avec étanchéité,
- les murs intérieurs et extérieurs et ceux de la zone de quai sont de degré coupe-feu 2 heures,
- la zone de quai 2-6 et la zone camion 2-6 sont séparées par un mur coupe-feu 2 h. Ces deux zones comportent une rétention unique de 18 m³,
- les ouvertures de quai sont munies de rideaux coupe-feu 2 h dont la fermeture est déclenchée automatiquement. Ce déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement par insible,
- les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flammes ½ h sauf celles situées en face du bâtiment des corrosifs qui sont coupe-feu 1 h,
- les portes intérieures sont de degré coupe-feu 2 h avec fermeture automatique sur détection incendie,
- chaque cellule est équipée d'une rétention d'une capacité au moins égale à 50 % du volume des produits stockés dans la cellule.

Le système sprinkler du bâtiment des inflammables comporte les caractéristiques suivantes :

- extinction à la mousse adaptée aux solvants,
- réseau à deux nappes dans la cellule 2-1, dont une nappe à hauteur du premier niveau d'étagère de stockage, et l'autre sous toiture.

Le bâtiment est équipé de 3 robinets d'incendie armés (RIA), d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre de type ABC, d'extincteurs au CO₂ à proximité du local électrique et du local de charge et d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues. Son désenfumage est assuré par un dispositif naturel par exutoires s'ouvrant automatiquement et pourvu de commandes manuelles de secours.

ARTICLE 9.19.4.

Le stockage des produits est effectué en respectant à tout moment une ségrégation stricte des produits inflammables et des produits ininflammables entre les deux bâtiments.

A ce titre :

le stockage des produits inflammables est effectué exclusivement dans le bâtiment des inflammables suivant les affectations suivantes :

- cellule 2-1 : produits inflammable (solvants inorganiques non halogénés),
- cellule 2-2 : huiles usagées et résines photosensibles usées,
- cellule 2-3 : résines photosensibles maintenues à basse température.

Le volume total de produits inflammables, y compris les produits usés, est de 85 m³ au maximum.

le stockage des produits ininflammables est effectué exclusivement dans le bâtiment des corrosifs suivant les affectations suivantes :

- cellule 1-1 : produits toxiques acides et mélanges fluorés pour un maximum de 30 tonnes.
- cellule 1-2 : produits acides non fluorés pour un maximum de 35 tonnes.
- cellule 1-3 : produits basiques pour un maximum de 55 tonnes.
- cellule 1-4 : produits dilués en phase aqueuse ou à pH neutre pour un maximum de 80 tonnes.

Les produits sont stockés exclusivement en fûts et conteneurs fermés. Le stockage en cuve fixe est interdit. Toute manipulation visant au transvasement est interdite sauf celles imposés par des raisons de sécurité.

Les produits les plus dangereux sont stockés au niveau du sol.

ARTICLE 9.19.5.

Quatre poteaux incendie de diamètre 150 mm sont implantés à moins de 100 m des bâtiments en bordure de voie carrossable.

La détection d'incendie automatique est assurée dans les 2 bâtiments. Dans les cellules 2-1 et 2-2 et la zone de chargement et déchargement du bâtiment des inflammables, cette détection est assurée par des détecteurs optiques de flammes.

Ces détections actionnent des alarmes reportées au centre de sécurité et entraînent la fermeture automatique des portes coupe-feu.

ARTICLE 9.19.6.

Les moteurs électriques des congélateurs situés sur l'aire de chargement et déchargement du bâtiment des inflammables sont soit de conception antidéflagrante soit situés en toiture en dehors des zones susceptibles d'accueillir une atmosphère explosive. Les chariots de manutention utilisés dans le bâtiment inflammables sont de type électrique de sécurité pour zone atex de type 1.

ARTICLE 9.19.7.

La livraison des produits devant être stockés dans le bâtiment des inflammables et dans le bâtiment des corrosifs est faite de manière strictement séparée. Un même camion ne peut livrer des produits devant être stockés dans les deux bâtiments.

Le stationnement de tout camion livrant des produits destinés au bâtiment des corrosifs sur le quai des inflammables est interdit et inversément. Une consigne définit les modalités de contrôle effectués à la réception visant à assurer le respect de cette prescription.

ARTICLE 9.19.8.

Un système de gestion informatisé permet de connaître à tout moment l'état précis des stocks de produits et leur emplacement. Les données informatiques sont hébergées dans un autre bâtiment que ceux des PCL. Les informations sur l'état du stock sont immédiatement disponibles aux équipes de secours tant internes qu'externes, en cas d'accident.

Cet état informatisé est vérifié par un inventaire physique chaque trimestre.

CHAPITRE 9.20 ZONES DE DÉPOTAGE

Concernant les opérations de dépotage de produits et de reprise de déchets (acide chlorhydrique et soude) au niveau du centre technique, chaque opération doit être supervisée par du personnel de l'exploitant spécialement formé, assisté de l'équipe d'intervention. L'opérateur extérieur doit préalablement s'identifier et préciser la nature des produits transportés ou à transporter. Une chek-list est complétée préalablement à l'intervention par l'opérateur extérieur et vérifiée par l'exploitant. Ces chek-list sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque raccord doit être clairement identifié et facilement accessible. L'exploitant doit mettre en place des mesures permettant de distinguer de manière pérenne les différents raccords et/ou d'empêcher le mélange de produits incompatibles (diamètre différents, raccord spécifique, nécessité ou non d'utiliser la pompe, clé/cadonas spécifique...).

Au niveau de la zone EPUR 1, les raccords de dépotage doivent être implantés dans des coffrages grillagés fermés à clef. Chaque coffrage dispose d'une clef spécifique. Les produits à dépoter sont affichés de manière visible et pérenne.

L'aire de dépotage de l'acide chlorhydrique et l'aire de dépotage de l'eau de javel sont implantées à deux endroits différents du site. Les caves de stockage de ces deux produits ne peuvent être placées à proximité l'une de l'autre.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ET MESURES COMPARATIVES**ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES***Article 10.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques*

10.2.1.1.1 Autosurveillance et contrôle extérieur par la mesure des émissions canalisées ou diffusos

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance assurée par un organisme extérieur
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Ateliers de fabrication (bâtiment B3) Traitement centralisé	Composés organiques volatils, à l'exception du méthane, exprimés en carbone total (COV)	Moyen 4 h	Tous les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté puis mensuelle à compter du 1 ^{er} janvier 2015	Annuelle
Ateliers de fabrication (bâtiment B3) Traitement semi-centralisé	Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF -gaz -vésicules et particules	Moyen 4 h	Mensuelle	Annuelle
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl. Acide nitrique (HNO ₃)	Moyen 4 h	Trimestrielle	Annuelle
	Ammoniac (NH ₃)	Moyen 1 h		Annuelle
	Ateliers de fabrication (bâtiment B3) Machine non raccordée au traitement centralisé ou semi-centralisé	Brome et composés inorganiques au brome, exprimés en HBr	Prélèvement on sortie de 20 % des émissaires identifiés sur le site pour les équipements concernés par ce mode de traitement Les échantillons reconstitués doivent être représentatifs d'une journée de fonctionnement. (L'exploitant veille à appliquer une rotation des émissaires contrôlés afin de pouvoir justifier que l'ensemble du parc a été contrôlé tous les 5 ans. Les éléments justifiant de cette rotation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)	Annuelle
Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF -gaz -vésicules et particules				
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl.				
Ammoniac (NH ₃)				
Phosphine (PH ₃)				
Acide phosphorique (H ₃ PO ₄)				
Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)				
Chrome				

Les débits d'extraction sont contrôlés au niveau du bâtiment B3 sur les installations de traitement dites « traitement semi-centralisé » (laveurs de gaz) à fréquence trimestrielle.

Installations	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance assurée par un organisme extérieur
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Installations de combustion avec combustible gazeux	Oxydes de soufre	Moyen 2 h	trimestrielle	Annuelle
	Oxydes d'azote	Moyen 2 h	trimestrielle	
	CO	Moyen 2 h	annuelle	
	COV	Moyen 2 h	annuelle	
	IIAP	Moyen 2 h	annuelle	

Installations	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant si la durée de fonctionnement excède 500 h par an (1)		Surveillance assurée par un organisme extérieur
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Installations de combustion avec combustible liquide si la durée de fonctionnement excède 500 h par an (1)	Oxydes de soufre	Moyen 2 h	Trimestrielle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016 puis annuelle au-delà	Annuelle
	Oxydes d'azote	Moyen 2 h	Trimestrielle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016 puis annuelle au-delà	
	CO	Moyen 2 h	annuelle	
	Poussières			
	COV			
	HAP			
Métaux				

(1) Pour tous les appareils destinés aux situations d'urgence, lorsqu'ils fonctionnent moins de cinq cents heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant. Un bilan des estimations est réalisé dans le cas où les appareils ont fonctionné moins de cinq cents heures d'exploitation par an.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

10.2.1.1.2 Critères de dépassement

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

10.2.1.1.3 Flabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Continu	/
Débit	Continu	/
MES	Moyen 24 H	Journalier
DCO	Moyen 24 H	hebdomadaire
Fluorures	Moyen 24 H	Journalier
Cr total	Moyen 24 H	hebdomadaire
Cr VI	Moyen 24 H	Journalier
Aluminium + Fer	Moyen 24 H	hebdomadaire
Cuivre	Moyen 24 H	hebdomadaire
NTK	Moyen 24 H	Journalier
Chlorures	Moyen 24 H	hebdomadaire
Sulfates	Moyen 24 H	hebdomadaire
Phosphore total	Moyen 24 H	Hebdomadaire
Température	Moyen 24 H	Annuelle
PII	Moyen 24 H	Annuelle

Les analyses sont effectuées en sortie de la filière EUII) de la station interne de l'exploitant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

II/ Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

10.2.3.1.1 Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. et concernant les eaux résiduaires sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres visés à l'article 10.2.3.1	Annuelle

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans à des emplacements représentatifs des activités du site et dans la mesure du possible implantés aux mêmes endroits d'une campagne à l'autre, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats, avec des commentaires éventuels sur le respect des prescriptions du chapitre 6.2 du présent arrêté et sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications

éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées (version papier ou informatique) jusqu'à la mise en place effective de la base informatique sur laquelle l'exploitant pourra déchirer directement ses résultats d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,

Ce bilan comprend en particulier :

- le récapitulatif annuel des rejets dans l'environnement,
- les fréquences et taux de dépassement éventuel des normes de rejet,
- le bilan des déchets éliminés à l'extérieur et de ceux recyclés, précisant notamment les tonnages et les filières d'élimination retenues,
- le bilan des rejets fluorés, chroniques ou accidentels, dans les différents milieux eau, air, sol, déchets,
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre,
- le plan de gestion des solvants prévu à l'article 3.2.5 du présent arrêté,
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (sur et hors site) ainsi que les actions à envisager au regard des résultats de l'année n,
- le bilan des résultats d'analyses des légionelles des tours aérorefrigérantes et les actions associées,
- la gestion et le suivi des conventions sécurité-environnement et notamment la réalisation des audits, contrôles et vérifications visant à s'assurer du respect desdites conventions,
- le bilan de la réalisation et du suivi des plans de gestion et d'action,
- le bilan des actions et/ou travaux relatifs à la gestion des pollutions sur site et/ou hors site et notamment une synthèse du fonctionnement de la barrière perméable réactive,
- les difficultés rencontrées dans le cadre des actions et/ou travaux engagés dans le cadre de la gestion des pollutions précitées,

Ce bilan est tenu à la disposition de la commission de suivi des sites.

L'exploitant transmet chaque année par voie électronique (déclaration GERBP) à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE II GESTION DES POLLUTIONS AUX SOLVANTS

CHAPITRE 11.1 ACTIONS SUR SITE

ARTICLE 11.1.1.

L'exploitant doit engager les actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de traiter la pollution identifiée sur son site constituée par les quatre zones mises en évidence dans le rapport ANTEA référencé A46158 dénommées ci-après zones A, B, C et D et repérées en annexe 2 du présent arrêté.

Un descriptif détaillé des moyens techniques prévus pour satisfaire les objectifs spécifiés dans le rapport ANTEA susvisé doit être communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 11.1.2. ZONE A

L'exploitant doit procéder au retrait des sources de pollution en réalisant l'excavation de la zone A repérée sur l'annexe 3 au présent arrêté. L'excavation de l'horizon superficiel des argiles vertes a pour objet d'éliminer la pollution qui s'est concentrée dans celui-ci.

L'exploitant doit, lors des travaux d'excavation, décaisser en fond de fouille une épaisseur minimale de 50 centimètres d'argiles vertes. Cette excavation peut être poursuivie au-delà de 50 cm d'épaisseur sans toutefois que cette épaisseur excède 1 mètre si les teneurs de polluants mesurées en fond de fouille sont incompatibles avec l'usage actuel des terrains.

La gestion des argiles vertes excavées est réalisée conformément aux dispositions des articles 11.1.13 à 11.1.15.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour reconstituer la barrière d'étanchéité naturelle constituée des argiles vertes décaissées. Cette reconstitution est réalisée au minimum par la mise en œuvre d'une couche d'argiles d'une épaisseur de 50 cm et présentant une perméabilité au moins équivalente à celle des argiles vertes décaissées.

Des prélèvements de terres sont réalisés en fond et flanc de fouilles afin de déterminer la qualité des sols restant en place. Les prélèvements sont représentatifs de la zone investiguée. Les résultats d'analyses sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de deux mois maximum suivant la prise des échantillons.

ARTICLE 11.1.3. ZONES B ET D

L'exploitant doit mettre en œuvre une barrière perméable réactive (BPR) visant à traiter la pollution issue des zones B et D, telles qu'elles ont été identifiées dans le rapport ANTEA A46158 du 25 janvier 2008 et le rapport ERM R1010 Version 0 du 30 mars 2009. Cette barrière a pour objectif de limiter le transfert de solvants chlorés en aval hydraulique du site ALTIS SEMICONDUCTOR, en traitant les composés chlorés dissous dans les eaux souterraines par réduction chimique.

Ce dispositif doit permettre de limiter les perturbations des écoulements des eaux souterraines en aval hydraulique du site ALTIS SEMICONDUCTOR.

Article 11.1.3.1. Gestion des terres

Les terres excavées dans le cadre de l'implantation de la barrière doivent être gérées conformément aux dispositions des articles 11.1.12 à 11.1.14.

Les terres utilisées dans le cadre de l'élaboration de la barrière doivent être exemptes de pollution. L'exploitant met en œuvre un protocole permettant de s'assurer de la qualité des matériaux entrant dans la réalisation de la barrière. L'ensemble des résultats d'analyses menées sur les matériaux d'apport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.1.3.2. Dimensionnement de la barrière

La barrière perméable réactive doit être dimensionnée et réalisée de manière à capturer le panache de pollution généré par les zones B et D. L'exploitant doit s'assurer de répartir au mieux les eaux souterraines polluées sur l'intégralité de la barrière. L'exploitant doit s'assurer que le dimensionnement de la barrière assure un temps de séjour suffisant pour le traitement des solvants chlorés.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le colmatage de la barrière.

La barrière perméable réactive doit être ancrée dans les argiles vertes afin d'éviter que des composés chlorés dissous dans les eaux souterraines (nappe superficielle) ne se retrouvent en aval hydraulique du site ALTIS SEMICONDUCTOR sans avoir subi un traitement dans la zone réactive de la barrière.

Article 11.1.3.3. Gestion de la zone réactive de la barrière

L'exploitant apporte une attention particulière sur la mise en place de la zone réactive de la barrière. Un suivi de l'épaisseur, de la granulométrie et de la teneur du mélange réactif est assuré lors de sa mise en place au sein de la barrière. Ces données doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer que la zone réactive de la barrière se situe dans la zone saturée des terrains afin de ne pas endommager ou réduire la durée de vie de la barrière.

Article 11.1.3.4. Suivi des performances de la barrière

Un réseau d'ouvrages de contrôle doit être installé en amont et en aval de la barrière afin de mesurer ses performances et de détecter tout dysfonctionnement de celle-ci. Ce réseau doit permettre de disposer d'une bonne représentativité du fonctionnement de la barrière.

Les paramètres contrôlés dans ce cadre sont au minimum les suivants :

Trichloroéthylène (TCE)	Tétrachloroéthylène (PCE)	1,1 Dichloroéthylène (1,1 DCB)
Cis 1,2 Dichloroéthylène (Cis 1,2 DCE)	Chlorure de vinyle (CV)	1,2 dichlorobenzène (1,2 DCB)
Trans 1,2 Dichloroéthylène (Trans 1,2 DCE)	1,1,1 trichloroéthane (1,1,1 TCA)	1,1,2 trichloroéthane (1,1,2 TCA)
Chlorures	1,1 dichloroéthane (1,1 DCA)	Fréon 113 (trichlorotrifluoroéthane)
pH	Oxygène dissous	Potential Rédox
Niveau piézométrique	Fer	Conductivité

L'objectif de la barrière est d'atteindre un abattement des concentrations en composés chlorés de 90% (établi sur la moyenne des concentrations en composés chlorés visés dans le tableau précédent).

Le dispositif de traitement ne doit pas conduire à l'introduction significative des concentrations en produits de dégradation et notamment en chlorure de vinyle, en aval hydraulique du site de la société ALTIS SEMICONDUCTOR.

Les ouvrages de contrôle font l'objet au minimum d'un prélèvement mensuel pendant la première année de fonctionnement de la barrière, puis trimestriel les quatre années suivantes. Cette fréquence pourra être adaptée (augmentée ou réduite), au vu de l'efficacité de la barrière, sur demande ou après accord de l'inspection des installations classées.

A l'issue d'une première période de 5 ans, l'exploitant établit un bilan du fonctionnement de la barrière comprenant la position argumentée de l'exploitant sur la nécessité de maintenir ou démanteler la barrière perméable réactive.

Article 11.1.3.5. Entretien de la barrière

Les opérations de maintenance et d'entretien de la barrière sont confiées à du personnel formé. Ces interventions sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux sur la zone réactive (remplacement, ajout de mélange réactif...), l'exploitant en informe préalablement monsieur le préfet et l'inspection des installations classées. Un suivi journalier des paramètres cités dans le tableau de l'article 11.1.3.4 est réalisé pendant les travaux ainsi que pendant une semaine à l'issue de ceux-ci.

Article 11.1.3.6. Démantèlement de la barrière

En cas de démantèlement, l'exploitant doit respecter les dispositions fixées à l'alinéa 3 de l'article 11.1.11.

Le mélange réactif doit être éliminé dans des filières autorisées à le recevoir et le traiter. Les autres matériaux utilisés dans la constitution de la barrière sont triés et orientés vers des filières autorisées. Les justificatifs de l'élimination sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 11.1.3.7. Phase travaux

Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique.

Article 11.1.3.8. Gestion de la pollution des zones B et D en cas de dysfonctionnement de la barrière perméable réactive

L'exploitant doit proposer, dans les 30 jours, les actions nécessaires pour renforcer, compléter, suppléer la barrière perméable réactive si les résultats du suivi des performances de la barrière pendant plusieurs campagnes de mesures mettent en évidence une mauvaise maîtrise/gestion de la pollution des zones B et D (mauvaise réduction chimique des composés, défaillance de la barrière, augmentation des concentrations en produits toxiques de dégradation ...).

Ces actions doivent être initiées dans le mois suivant la validation de la proposition technique formulée par l'exploitant par monsieur le préfet de l'Essonne. »

ARTICLE 11.1.4. CONFINEMENT DE LA ZONE C

L'exploitant dispose d'un confinement hydraulique. L'exploitant s'assure en permanence de l'efficacité du confinement hydraulique établi sur la zone C via le pompage au niveau du drain V14. Pour ce faire, un registre consignait les volumes d'eau souterraine prélevés via le drain de l'ouvrage V14 est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux récupérées via le drain de l'ouvrage V14 sont analysées suivant une fréquence trimestrielle et les mêmes paramètres que ceux visés à l'article 11.1.18.

L'efficacité du confinement de la zone C est mesurée par le suivi de l'évolution des concentrations des composés visés au à l'article 11.3.1 au niveau des piézomètres PZ9, PZ14, PZ17, PZ20 ainsi qu'au niveau du point de rejet des eaux souterraines pompées au niveau du drain V14. En cas d'évolution significative à la hausse des concentrations dans les piézomètres et le point de rejet susvisés, l'exploitant doit alerter immédiatement Monsieur le préfet et lui présenter un plan d'actions. Ce plan d'actions, identifiant les origines de cette évolution, les mesures de remédiation nécessaires et les moyens de contrôle renforcé de la qualité des eaux souterraines, est mis en œuvre sous un délai maximal de trois mois.

ARTICLE 11.1.5. VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Une vérification préalable de la présence d'ouvrages, de canalisations et/ou de réseaux enterrés est effectuée avant toute opération d'excavation quelque soit la zone concernée. L'exploitant met en œuvre les dispositions appropriées pour protéger les différents réseaux de tout risque d'endommagement.

ARTICLE 11.1.6. PRÉVENTION DES ODEURS

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique. Elles sont notamment décrites dans le mémoire ANTEA susvisé.

ARTICLE 11.1.7. TRAITEMENT DES POLLUANTS PRÉSENTS EN PHASE LIBRE NON DISSOUTE DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les polluants présents en phase libre non dissoute dans la nappe superficielle, au droit du site, doivent être récupérés en vue de leur élimination. Le stockage des produits récupérés est réalisé de manière à prévenir les risques de pollution accidentelle.

ARTICLE 11.1.8. SUIVI ET TRAÇABILITÉ

Au cours des actions engagées sur le site, un registre doit être ouvert, dans lequel doivent être consignés avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement et à la santé des riverains.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments ou application des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs auxquels il fait appel respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R541-42 et suivants du code de l'environnement et de leurs textes d'application.

L'exploitant établit et tient à jour un registre relatif aux déchets dangereux (terres polluées, eaux souillées...) qu'il élimine. Toute élimination de déchets dangereux doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets. Le registre et les bordereaux de suivi de déchets précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'obtenir le retour du bordereau de suivi complété par l'installation finale de traitement dans le mois suivant l'évacuation du lot concerné.

Le registre cité à l'alinéa précédent contient a minima les informations citées à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

Toute découverte fortuite de toute source de pollution éventuelle dont les caractéristiques ou le traitement ne seraient pas prévus dans le présent arrêté doit être signalée immédiatement à monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 11.1.9. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet de l'Essonne pour chacune des zones A, B et D identifiées sur son site, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur la zone concernée un rapport de fin de travaux. Les zones B et D font l'objet d'un rapport unique au regard de la mise en place de la barrière perméable réactive.

Concernant la zone A, ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation,
- un plan localisant l'emprise de la zone excavée,
- les difficultés rencontrées lors de l'excavation,
- une estimation chiffrée des quantités de terres polluées évacuées hors site (et éventuellement traitées sur site),
- une éventuelle estimation chiffrée des eaux souterraines recueillies lors de l'excavation,
- les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles,
- une synthèse des opérations engagées concernant la reconstitution de la barrière d'étanchéité,
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site,
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée.

Concernant les zones B et D, ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'installation de la barrière perméable réactive,
- un plan localisant l'emprise de celle-ci ainsi que les ouvrages de contrôle,
- une coupe de la barrière perméable réactive et des ouvrages de contrôle,
- les quantités de matériaux d'apport,
- les quantités de matériaux réutilisés (terres non polluées réutilisées),
- les quantités de mélange réactif mis en œuvre,
- les quantités de terres polluées éliminées lors de la réalisation de la barrière perméable réactive,
- éventuellement les volumes d'eau pompées et traitées lors de la réalisation de la barrière perméable réactive,
- les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'installation du dispositif,
- un descriptif technique du dispositif installé,
- les premiers retours (si disponibles) du fonctionnement du dispositif (phase d'essai ...).

ARTICLE II.1.10.

Pour le traitement des pollutions identifiées sur son site, l'exploitant est autorisé à mettre en œuvre in situ des installations de dépollution « pilotes » qui lui seraient nécessaires pour améliorer la connaissance de la pollution générée et la performance des moyens de dépollution.

Une installation « pilote » est une installation mettant en œuvre un procédé de traitement innovant ou profondément adapté n'ayant pas fait l'objet d'une qualification générique.

L'exploitant communique pour avis à monsieur le préfet un dossier précisant :

- le choix de l'implantation de l'installation pilote,
- les caractéristiques de cette installation,
- les objectifs à atteindre lors du fonctionnement de cette installation,
- les mesures prises et/ou envisagées pour le suivi et le contrôle de l'installation, et la protection des intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement,
- la durée envisagée de fonctionnement de l'installation.

A l'issue de la durée de la phase pilote prévue, un bilan est communiqué à monsieur le préfet dans les deux mois à compter de l'arrêt de l'installation. Ce bilan comprend les informations suivantes :

- durée effective de fonctionnement,
- problèmes rencontrés lors de la phase pilote,
- efficacité de l'installation pilote,
- synthèse des résultats de contrôle et de suivi,
- conclusions et suites prévues à la phase pilote

L'accord de mise en œuvre de l'installation issue du pilote est délivré par Monsieur le préfet sous un mois à compter de la réception de la demande de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.11.

Les produits utilisés (ainsi que leur produit de dégradation) par les dispositifs de traitement (pilotes ou définitifs) ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ni à la santé des travailleurs et des riverains.

Les installations de dépollution (pilote ou définitive) sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le démantèlement des installations de traitement est engagé dès que ces installations n'ont plus d'utilité sur le site. Ce démantèlement est organisé et mené de manière à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.12.

A l'issue des éventuelles campagnes complémentaires (relatives à la qualité des sols et à la délimitation spatiale des zones impactées...) menées sur le site, les terres issues des sondages et qui ne sont pas utilisées en vue d'une analyse sont gérées comme les terres excavées.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées de la pluie. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Les terres excavées font l'objet d'un tri efficace en fonction de leur degré de pollution et sont évacuées dans des filières dûment autorisées à les recevoir. Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.

ARTICLE 11.1.13.

Dans le cas d'un traitement sur site (bioterre...) des terres excavées, l'exploitant doit aménager une ou plusieurs aires dédiées. Un registre relatif à ce traitement doit être établi, tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce registre, sont consignés les informations suivantes :

- zone(s) d'où sont issues les terres excavées,
- dates et volumes estimés des apports sur l'aire dédiée,
- date du début du traitement,
- volume de terre en cours de traitement,
- descriptif des opérations de maintenance, gestion du traitement ainsi que la date des interventions.

Les émissions de composés organiques volatils sont aussi réduites que possible et doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.15

ARTICLE 11.1.14.

Pour que les terres polluées puissent être utilisées après leur traitement en remblais sur le site, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage actuel du site.

Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci. Le protocole d'échantillonnage et les résultats des analyses sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne avant l'utilisation des terres sur site accompagné d'un plan indiquant la localisation de ces terres et des éventuels dispositifs avertisseurs associés

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais.

Les éventuels remblais apportés sur site sont constitués de matériaux compatibles avec l'usage actuel du site. L'exploitant est en mesure de justifier l'origine et la qualité de ces matériaux.

ARTICLE 11.1.15.

Les effluents gazeux rejetés par les installations de traitement des terres polluées ou des eaux sont traités de façon à respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
COV totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/m ³ si le flux est supérieur à 2 kg/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié, et halogénés R40 dont chloroforme, tétrachloroéthylène, dichlorométhane	20 mg/m ³ si le flux est supérieur à 0,1 kg/h
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60, R61 dont chlorure de vinyle, benzo(a)pyrène, trichloroéthylène, benzène	2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 10 g/h

Les installations de traitement des effluents gazeux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant réalise, dans un délai d'une semaine après la mise en service des installations de dépollution, puis mensuellement, une analyse de la qualité des effluents rejetés.

ARTICLE 11.1.16.

Les eaux de la nappe superficielle au droit de la (ou des) zone(s) d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées, les eaux issues d'installations de traitement spécifiques de la dépollution sont collectées et traitées sur ou hors site.

Dans le cas d'un traitement sur site, ces eaux sont dirigées après celui-ci vers le réseau public d'assainissement, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 11.1.18 et 11.1.19 et de l'accord du gestionnaire du réseau, conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique ou vers le milieu naturel

Les eaux du drain V14 sont dirigées vers le milieu naturel sous réserve qu'elles respectent les prescriptions des articles 11.1.17 et 11.1.18 ci-après.

ARTICLE 11.1.17.

Les eaux traitées sur site destinées à être rejetées au le milieu naturel et avant tout mélange doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques définies ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l
- température inférieure à 30 °C

Elles doivent être exemptes de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

ARTICLE 11.1.18. DRAIN DE L'OUVRAGE « V14 » (EAUX NON TRAITÉES).

Débit : 30 m ³ /j		
Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux maxi en g/j
Benzène	0,5	5
Toluène	0,5	5
Ethylbenzène	0,5	5
Xylènes	1,5	10
Tétrachloroéthylène	1	10
Trichloroéthylène	1	10
(cis + trans) 1,2 Dichloroéthylène	1	10
Chlore de Vinyle	0,5	5
1,1,1 Trichloroéthane	2	10
1,1 Dichloroéthane	1	10
1,1 Dichloroéthylène	0,5	5
1,2 Dichlorobenzène	0,5	5
1,1,2 Trichloroéthane	1	5
1,1,2 Trichloro - 1,2,2 Trifluoroéthane	1	10
Chrome et ses composés	0,1	1
Cuivre et ses composés	0,1	1
Arsenic	0,1	1
Hydrocarbures totaux	1	5

L'exploitant doit enregistrer mensuellement les volumes pompés.

ARTICLE 11.1.19. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES SUR SITE

Débit : 5 m ³ /j		
Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux maxi en g/j
Benzène	0,5	2,5
Toluène	0,5	2,5
Ethylbenzène	0,5	2,5
Xylènes	1,5	5
Tétrachloroéthylène	1	5
Trichloroéthylène	1	5
(cis + trans) 1,2 Dichloroéthylène	1	5
Chlorure de Vinyle	0,5	2
1,1,1 Trichloroéthane	2	5
1,1 Dichloroéthane	1	5
1,1 Dichloroéthylène	0,5	2
1,2 Dichlorobenzène	1	5
1,1,2 Trichloroéthane	1	5
1,1,2 Trichloro - 1,2,2 Trifluoroéthane	1	5
Chrome et ses composés	0,25	1
Cuivre et ses composés	0,5	1
Arsenic	0,5	1
Hydrocarbures totaux	1	5

L'exploitant doit relover les volumes journaliers traités.

Dans le cas d'installations spécifiques de dépollution /traitement des eaux souterraines sur site, un prélèvement dans les 15 jours suivants la mise en service de ces installations est réalisé sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 11.1.18 et 11.1.19.

Un prélèvement hebdomadaire est réalisé sur ces installations sur tous les paramètres visés aux articles 11.1.18 et 11.1.19 excepté les métaux, qui seront analysés une fois par an.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 11.1.20. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les actions engagées doivent être menées de façon à ne pas favoriser la migration de la pollution vers les nappes souterraines plus profondes. En particulier, les sondages profonds, piézomètres réalisés durant la phase travaux ne doivent pas constituer des chemins préférentiels de migration verticale de la pollution.

L'exploitant s'assure que les ouvrages de surveillance et de traitement déjà créés et notamment les piézomètres répondent aux exigences susvisées.

CHAPITRE 11.2 ACTIONS HORS SITE

ARTICLE 11.2.1.

L'exploitant, doit définir et mettre en œuvre un plan de gestion pour chaque habitation (sous réserve que le riverain permette un accès raisonnable à sa propriété), située dans le périmètre d'action défini en annexe 4 selon les niveaux de risques calculés mentionnés dans les rapports ANTEA susvisés.

Ces plans de gestion doivent expliciter les modalités d'actions envisageables pour traiter et/ou maîtriser la pollution et ses effets possibles. Chaque plan de gestion doit proposer un mode de traitement ainsi que le(s) moyen(s) de surveillance de l'efficacité du dispositif retenu.

ARTICLE 11.2.2. COMMUNICATION DES PLANS DE GESTION

L'exploitant doit communiquer les plans de gestion établis à monsieur le préfet de l'Essonne.

Si les mesures de gestion nécessitent une intervention sur des terrains dont l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière, le plan de gestion communiqué au Préfet est complété de l'accord du propriétaire concerné. L'accord du riverain est communiqué par l'exploitant à monsieur le préfet 15 jours préalablement au début des actions prévues par l'exploitant.

ARTICLE 11.2.3. BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de la réalisation et du suivi des plans de gestion est remis à monsieur le préfet de l'Essonne au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

CHAPITRE 11.3 SURVEILLANCE OUVRAGES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 11.3.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle) via le réseau de piézomètres implantés sur et hors site doit être réalisée. Cette surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants :

BTEX	Tétrachloroéthylène (PCE)	1,1 Dichloroéthylène (1,1 DCE)
Trichloroéthylène (TCE)	Chlorure de vinyle (CV)	1,2 dichlorobenzène (1,2 DCB)
Cis 1,2 Dichloroéthylène (Cis 1,2 DCE)	1,1,1 trichloroéthane (1,1,1 TCA)	1,1,2 trichloroéthane (1,1,2 TCA)
Trans 1,2 Dichloroéthylène (Trans 1,2 DCE)	1,1 dichloroéthane (1,1 DCA)	Fréon 113 (trichlorotrifluoroéthane)

Une surveillance du niveau piézométrique est également réalisée.

Concernant le paramètre « hydrocarbures totaux », celui-ci doit être analysé annuellement sur l'ensemble des piézomètres excepté PZ13 où la fréquence est semestrielle.

La surveillance est réalisée suivant les fréquences suivantes :

Ouvrages	Fréquence
♦ Piézomètres situés dans ou en aval des zones impactées : PZ1 à PZ6, PZ8, PZ12, PZ13, PZ16, PZ18, PZ 26, PZ27, PZ 29 à PZ31 ♦ Piézomètres PZ9, PZ14, PZ17, PZ20	Semestrielle
Piézomètres situés hors site PZA à PZJ, PZ28 ♦ PPA ♦ PP28	Semestrielle
Micropiézomètres	Suivant leur utilité dans le cadre des travaux de réhabilitation
Piézomètres sur site situés en amont des zones impactées : PZ10, PZ11, PZ15, PZ19, PZ21, PZ23, PZ 24, PZ 25, PZ34 et 35 + Drain V14	Annuelle
Piézomètres sur site situés en amont des zones impactées : PZ7, PZ22, PZ 32 et PZ33	Annuelle sur 2014 et 2015 puis fermeture de l'ouvrage (uniquement sur les BTEX)

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. L'exploitant doit faire appel, au minimum une fois par an, à un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables dans le cadre de cette surveillance.

Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant l'intervention sur site.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

L'exploitant informe sans délai monsieur le préfet de l'Essonne si des difficultés d'accès aux ouvrages hors site sont rencontrées lors des campagnes de prélèvements.

ARTICLE 11.3.2. ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échafancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

Si un nouvel ouvrage de suivi interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté hors site, à titre permanent ou temporaire, l'exploitant devra au préalable obtenir l'accord du riverain, et devra en informer M le Préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation. A défaut, l'exploitant justifiera de la nécessité d'un tel ouvrage et sollicitera l'accord de monsieur le Préfet de l'Essonne pour son implantation.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant la seconde nappe, doit être implanté sur ou hors site, l'exploitant sollicite l'accord du préfet avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions de l'article 11.1.20 du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, l'exploitant doit obtenir l'accord de monsieur le préfet de l'Essonne avant toute fermeture (comblement) de celui-ci. L'ouvrage est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

CHAPITRE 11.4 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11.4.1. SURVEILLANCE DES ACCÈS

Le chantier est clôturé et les accès fermés en dehors des phases de travaux.

L'accès aux zones de chantier n'est possible qu'en présence d'un responsable de chantier. Les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

ARTICLE 11.4.2.

Les opérations d'évacuation de terres sont interdites le week-end et jours fériés.

Les dispositions visées à l'article 7.4.1, l'article 6.1.2, les articles 2.5.1 et 10.1.2 sont applicables dans le cadre de la gestion des opérations de réhabilitation/dépollution menées sur site.

ARTICLE 11.4.3. RELATIONS AVEC LES AUTRES SERVICES INTÉRESSÉS

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services intéressés pour la réalisation des travaux.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 12.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée quo postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.2 EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- L'inspection des installations classées,
- La société ALTIS SEMICONDUCTOR,
- Les Maires de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

L'exploitant, la société ALTIS SEMICONDUCTOR, conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement qui stipule que « certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication », demande l'exclusion des annexes.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014225-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 536 du 13 août 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société ISOICHEM pour
l'exploitation de ses installations sises 32, Rue
Lavoisier à VERT- LE- PETIT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 536 du 13 AOUT 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ISOCHEM
pour l'exploitation de ses installations sises 32, Rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-031 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0389 du 11 octobre 2001 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0152 du 19 avril 2002 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DAI/3/BE/0010 du 11 janvier 2006 portant actualisation des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'usine de la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0053 du 17 mars 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0389 du 11 octobre 2001 délivré à la société ISOICHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0054 du 17 mars 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0152 du 19 avril 2002 délivré à la société ISOICHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0232 du 10 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de la société ISOICHEM sur son établissement de VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/386 du 9 août 2013 portant actualisation de prescriptions complémentaires à la société ISOICHEM pour l'exploitation de ses installations situées au 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710),

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/24 janvier 2014 portant actualisation de prescriptions complémentaires à la société ISOICHEM pour l'exploitation de ses installations situées au 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710),

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées du 12 mai 2014,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 juillet 2014, notifié au pétitionnaire le 15 juillet 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société ISOICHEM sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT la demande de la Société ISOICHEM transmise à M. Le Préfet et datée du 20 novembre 2013,

CONSIDERANT le courrier de la Société ISOICHEM de déclaration du statut IED de l'installation en date du 30 octobre 2013,

CONSIDERANT le courrier de la Société ISOICHEM portant actualisation du système de traitement des rejets gazeux daté du 21 mars 2014,

CONSIDERANT les éléments complémentaires apportés par l'exploitant suite aux demandes de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'utilisation de cette installation doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir des risques d'accident majeur sur le site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société ISOICHEM des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/030 du 24 janvier 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
<p>Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers :</p> <p>1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>$Q \geq 2 \text{ t}$</p>	<p>Substances concernées : sulfate de diméthyle et d'hydrazine</p> <p>$Q < 8 \text{ t}$</p>	1151.1.a	AS (avec BA)
<p>Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q > 750 \text{ kg}$	$Q < 1600 \text{ kg}$	1116.2	AS
<p>Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p>	$Q < 20 \text{ t}$	<p>Fabrication de produits finis ou intermédiaires (intermédiaires de réactions consommés lors de certaines synthèses ou sous-produits de réactions détruits sur site)</p> <p>$Q < 5 \text{ t}$</p>	1110.2	A
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$1 \text{ t} < Q < 20 \text{ t}$	$Q < 10 \text{ t}$	1111.1.b	A
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$250 \text{ kg} \leq Q < 20 \text{ t}$	$Q < 15 \text{ t}$	1111.2.b	A
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$50 \text{ kg} \leq Q < 20 \text{ t}$	$Q < 3 \text{ t}$	1111.3.b	A
<p>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q < 200 \text{ t}$	<p>Fabrication de produits finis ou intermédiaires isolés au droit des ateliers de synthèse</p> <p>$Q < 5 \text{ t}$</p>	1130.2	A

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$10 \text{ t} \leq Q < 200 \text{ t}$	$Q < 27 \text{ t}$	1131.2.b	A
<p>Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</p> <p>3. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$1 \text{ t} < Q < 250 \text{ t}$	<p>Stockage en tubes unitaires de 37 kg sur une aire de stockage réservée</p> <p>$Q < 5 \text{ t}$</p>	1141.3.a	A
<p>Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques-A- : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q < 200 \text{ t}$	$Q < 5 \text{ t}$	1171.1.b	A
<p>Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q < 500 \text{ t}$	$Q < 20 \text{ t}$	1171.2.b	A
<p>Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS</p>	-	Ateliers de synthèse	1174	A
<p>Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS</p> <p>1. la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q > 1500 \text{ l}$	$Q < 30\,000$ litres utilisés dans les ateliers de synthèse	1175.1	A
<p>Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$200 \text{ kg} < Q < 200 \text{ t}$	$Q < 3 \text{ t}$	1420.2	A
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	<p>Liquides inflammables de catégories B</p> <p>Représentent une capacité équivalente totale de 350 m^3 répartis entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>66 m³</u> répartis dans 3 cuves en inox référencées C111 à C113 de 22 m^3 chacune concernant la rétention R101 ; - <u>96 m³</u> répartis dans 4 cuves (C10, C11, C20, C21) de 24 m^3 chacune concernant la rétention R111/R112 ; - <u>20 m³</u> de déchets de solvants chlorés répartis dans 2 cuves inox de 10 m^3 chacune ; - <u>168 m³</u> de stockage en fûts et en GRV (zone H7) ; 	1432.2.a	A

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente > 10 t	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation cuves de 43,1 m ³ (environ 43 tonnes) : - Réacteur R1 : 1,4 m ³ ; - Réacteur R3 : 3,1 m ³ ; - Réacteur R7 : 3,1 m ³ ; - Réacteur R8 : 8,2 m ³ ; - Réacteur R9 : 8,2 m ³ ; - Réacteur R10 : 1,4 m ³ ; - Réacteur R12 : 8,2 m ³ ; - Réacteur stockage nord : 9,5 m ³ ; Q < 100 tonnes	1433.B.a	A
Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation		- activité de chargement : solvant récupéré de l'atelier de fabrication et chargés en véhicule citerne pour régénération - activité de déchargement : vers les stockages vrac Nord et R111, R112 et R104	1434.2	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q ≥ 1 t	Stockage de métaux (lithium, magnésium) Q < 10 t	1450.2.a	A
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques			2620	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) > 1000 L	Huiles thermiques (installation du pilote)	2915.1.a	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c) hydrocarbures sulfurés d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates e) hydrocarbures phosphorés f) hydrocarbures halogénés g) dérivés organométalliques j) colorants et pigments k) tensioactifs et agents de surface			3410	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires			3450	A

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	$5t \leq Q < 50 t$	$Q < 20t$	1131.1.c	D
1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	$200 \text{ kg} \leq Q < 2 t$	$Q < 2t$	1131.3.c	D
3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Emploi ou stockage de l'ammoniac				
A – Stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$150 \text{ kg} \leq Q < 5 t$	Stockage en bouteilles de 44 kg sur une aire réservée	1136.A.2.c	DC
2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg		$Q < 5 t$		
Emploi ou stockage de l'ammoniac				
B – Emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$150 \text{ kg} \leq Q < 1,5 t$	$Q < 1,5 t$	1136.B.c	DC
Emploi ou stockage du chlore				
4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$100 \text{ kg} \leq Q < 500 \text{ kg}$	$Q < 500 \text{ kg}$	1138.4.b	DC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement- A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	$20 t \leq Q < 100 t$	$Q < 50 t$	1172.3	DC
la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).				
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	$Q \geq 300 \text{ kg}$	$Q = 1456 \text{ kg}$	1185-2-a	DC
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg				
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771				
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	$2 \text{ MW} < \text{puissance thermique maximale de l'installation} < 20 \text{ MW}$	Puissance thermique maximale de l'installation = 5 MW	2910.A.2	DC
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	$2 t \leq Q < 50 t$	$Q < 10 t$	1200.2.c	D
2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Stockage ou emploi d'hydrogène	$100 \text{ kg} \leq Q < 1 t$	$Q < 1 t$	1416.3	D
3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la nomenclature	Régime
	Seuil	Quantité sur site		
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$50 t \leq Q < 250 t$	$Q < 100 t$	1611.2	D
Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums B. - Emploi ou stockage ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$3 t \leq Q < 50 t$	$Q < 5 t$	1612.B.3	D
Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$2 t \leq Q < 100 t$	$Q < 20 t$	1810.3	D
Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$2 t \leq Q < 50 t$	$Q < 30 t$	1820.3	D
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q < 100 t$	$Q < 100 t$	1173	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$100 t \leq Q < 250 t$	< 100 t Stockage et emploi de soude dont 1 cuve inox de 24 m3 référencée C114 (aire de stockage Nord)	1630	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée > 10 MW	600 kW (utilisation de fluides ininflammables et non toxiques)	2920	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise à Contrôle

»

ARTICLE 2 :

L'article 2 du chapitre II « Prévention de la pollution atmosphérique » du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les principes de traitement des rejets gazeux et l'emplacement du point de mesure sont répertoriés dans le tableau ci-dessous (tableau n°1) :

Atelier	Nature des rejets	Type de traitement	Nombre et hauteur des cheminées	Vitesse minimale d'éjection	Emplacement des mesures
Atelier P2					
3 réacteurs de phosgénéation	COCl ₂ , acide, base, solvant	2 tours de lavage en série	La ventilation générale et toutes les tours de lavage sont connectées sur une cheminée de 20 mètres de hauteur	8 m/s	Sortie de la cheminée
3 cabines de phosgénéation	COCl ₂ , acide, base, solvant	1 tour de lavage			
Autres réacteurs hors phosgénéation	Acide, base, solvant	1 tour de lavage			
Air ambiant	Acide, base, solvant	Pas de traitement			
Pilote					
3 réacteurs de phosgénéation et 1 réacteur hors phosgénéation	COCl ₂ , acide, base, solvant	2 tours de lavage en série			
1 cabine de phosgénéation	COCl ₂ , acide, base, solvant	1 tour de lavage			
Air ambiant	Acide, base, solvant	Pas de traitement			
P5					
Séchage - Broyage	Solvant	Pompe à vide sèche et condensation	Néant	Néant	Néant

Tableau n°1 : Principe de traitement des rejets gazeux et emplacement de la mesure.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

La société ISOCHEM,

Le Maire de Vert-le-Petit

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

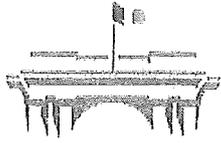
Arrêté n ° 2014217-0008

**signé par
le président du Tribunal Administratif de Versailles**

le 05 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 049 relatif à la
désignation des présidents de la CDID/ TCA



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

=====

Décision N°26

Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

A R R E T E :

Article 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- Mme LEHMAN Marie, conseiller, en qualité de titulaire ;
- Mme LEDAMOISEL Corinne, vice-président, Mme CRAIGHERO-LEGEAY Coline, M. DE FRANCLIEU Hugues, Mme DANIELIAN Isabelle, Mme THALABARD-GUILLOT Marie, premiers conseillers, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Versailles, le 5 août 2014

Le Président,



Gay ROTH



PREFECTURE ESSONNE

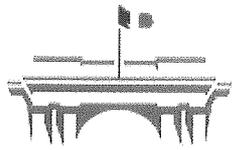
Décision n °2014217-0009

**signé par
le président du Tribunal Administratif de Versailles**

le 05 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

décision n °28 portant sur la présidence des
conseils de discipline des fonctionnaires
territoriaux



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DES
CONSEILS DE DISCIPLINE
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Décision N°28

Le Président du tribunal administratif de Versailles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

ARRETE :

Article 1er : Madame DESCOURS-GATIN Chantal, vice-président au Tribunal administratif de Versailles, est désignée comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne pour le département de l'Essonne.

Article 2 : Madame JARREAU Brigitte, vice-président et M. PERTUY Ivan, premier conseiller, sont désignés comme suppléants.

Versailles, le 5 août 2014

Le Président,

Guy ROTH



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014223-0007

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 11 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BAT**

ARRETE N ° 253 /2014/ SPE/ BAT du 11
AOUT 2014 portant ouverture de l'enquête
publique préalable à l'instauration d'une
servitude pour l'établissement de canalisations
d'eaux usées sur une parcelle privée située sur
la commune de Boissy- Sous- Saint- Yon



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ

N°253/2014/SPE/BAT du 11 AOUT 2014

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur une parcelle privée située sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1 et R 152-1 à R 152-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, Monsieur Ghyslain CHATEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée pour l'année 2014 par la commission de l'Essonne lors de la séance du 14 novembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval du 5 décembre 2013 sollicitant le Préfet pour l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de canalisations d'assainissement sur des terrains privés ;

VU le dossier présenté pour être soumis à l'enquête publique et comprenant notamment :

- la délibération du 5 décembre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique,
- une notice explicative,
- un plan de situation avec emplacement du futur poste de relèvement et de la canalisation d'eaux usées,
- fiche descriptive des ouvrages prévus,
- un plan parcellaire
- la liste des propriétaires de la parcelle concernée.

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **15 septembre au 26 septembre 2014 inclus**, soit pendant 12 jours, sur le territoire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon, à une enquête publique pour la création de servitudes sur fonds privés en vue de l'établissement de canalisations d'eaux usées au 29 avenue de Béchevret à Boissy-Sous-Saint-Yon.

ARTICLE 2 : Monsieur Yves MAENHAUT, retraité, domicilié en mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur pour la conduite de celle-ci.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiches aux lieux habituels d'affichage municipal de Boissy-Sous-Saint-Yon.

Le même avis sera publié, par les soins du Sous-Préfet d'Etampes, dans un journal du département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire et par la production du journal contenant l'insertion.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique : Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Servitudes-d-utilite-publique).

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

- les lundis et vendredis de 08h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h45
- les mardis et jeudis de 08h45 à 12h45 et de 13h30 à 19h45

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera coté et paraphé par le maire.

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations pourront être soit consignées sur le registre d'enquête, soit adressées au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

A l'expiration de ce délai, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de quinze jours, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son avis au Sous-Préfet par l'intermédiaire du Directeur départemental des territoires chargé du contrôle.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés, en mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon :

- le jeudi 18 septembre 2014 de 16 h 00 à 19 h 00,
- le vendredi 26 septembre 2014 de 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 6 : Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152.7 du Code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet par l'intermédiaire du Directeur départemental des territoires chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'orge Aval devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

La notification devra mentionner le montant de l'indemnité proposée en réparation au préjudice causé par l'établissement de la servitude et par les sujétions pouvant en découler.

La notification devra être terminée avant le début de l'enquête.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'orge Aval du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié. Ils devront, à cet effet, retourner au syndicat, les fiches de renseignement qui leur seront adressées, dûment complétées.

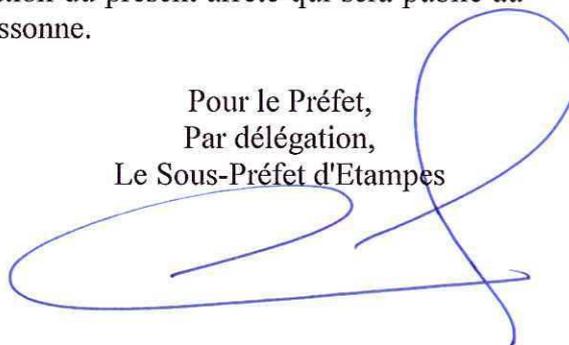
ARTICLE 9 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon, pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Préfecture de l'Essonne et à la Sous-Préfecture d'Etampes.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : - Le Sous-Préfet d'Etampes,
- Le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval
- Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes



Ghyslain CHATEL



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014218-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Août 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °1532 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI
- DRAVEIL - 910800465

DECISION TARIFAIRE N° 1532 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465) sis 0, ALL DU CLOS FLEURI, 91210, DRAVEIL et géré par l'entité dénommée SASU RESIDENCE LES BERGERIES (920018348);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°653 en date du 30/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 103 266.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 074 045.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	29 221.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 938.86 €

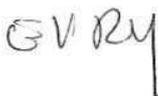
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.36
Tarif journalier HT	27.36
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

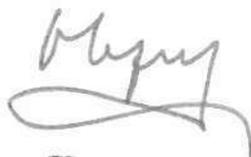
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SASU RESIDENCE LES BERGERIES» (920018348) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465)

FAIT A 

LE - 6 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014218-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Août 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °1528 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD LES MAGNOLIAS à
BALLAINVILLIERS - 910015809

DECISION TARIFAIRE N° 1528 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sis 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°751 en date du 04/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 576 247.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 159 331.80
UHR	0.00
PASA	90 636.04
Hébergement temporaire	117 925.37
Accueil de jour	208 353.81

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 353.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	76.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	60.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	49.14
Tarif journalier HT	51.43
Tarif journalier AJ	120.44

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL» (910000033) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809)

FAIT A *EVRY*

, LE - 6 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014218-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Août 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °1527 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD L'ERMITAGE - LONGJUMEAU
- 910701762

DECISION TARIFAIRE N° 1527 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L' ERMITAGE - 910701762

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L' ERMITAGE (910701762) sis 2, R DANIEL MAYER, 91160, LONGJUMEAU et géré par l'entité dénommée SARL L'ERMITAGE (920018298);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/06/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°214 en date du 17/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD L' ERMITAGE - 910701762.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 247 085.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 225 737.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 348.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 923.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.09
Tarif journalier HT	32.15
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL L'ERMITAGE» (920018298) et à la structure dénommée EHPAD L' ERMITAGE (910701762)

FAIT A *EVRY*

, LE

- 6 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014218-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Août 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °1529 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE -
EPINAY SUR ORGE - 910700418

DECISION TARIFAIRE N° 1529 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418) sis 45, R DU PARC, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée SASU RÉSIDENCE BELLEVUE (920018389);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°655 en date du 30/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 798 775.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	740 333.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 442.54
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 564.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.20
Tarif journalier HT	32.85
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SASU RÉSIDENCE BELLEVUE» (920018389) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418)

FAIT A *EVRY* , LE - 6 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014216-0005

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 04 Août 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à M.
Frédéric SASSIER, Directeur des soins chargé
des fonctions de Directeur de l'Institut de
formation préparant aux carrières
paramédicales CH Longjumeau et Orsay

DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur des soins chargé des fonctions de Directeur d'Institut de Formation préparant aux carrières paramédicales

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et Orsay.

Vu l'article L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143.36, du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 17 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Frédéric SASSIER en qualité de Directeur des soins chargé des Instituts de Formation préparant aux carrières paramédicales,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur des soins, à 50 % au Centre Hospitalier de Longjumeau et à 50% au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation interne de l'Institut de Formation,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur de l'Institut de Formation préparant aux carrières paramédicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

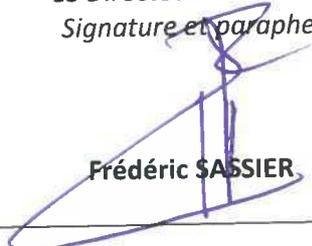
- les conventions de stage pour les étudiants en soins infirmiers et les aides soignants qui effectuent un stage hors des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- les devis de formation (formation infirmière, formation aide-soignante, préparation aux concours...), pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

- les attestations de loyer pour le foyer de l'IFSI (pour la Caisse d'Allocations Familiales ou d'autres organismes), pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- les conventions de formation, sauf celles passées avec le Conseil Régional Ile-de-France et d'une manière plus générale à l'ensemble des Conseils Régionaux de France (Corse et DOM-TOM inclus), pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- tous les documents relatifs au fonctionnement de l'école, dans la mesure où ils ne constituent pas d'engagement de dépenses à court ou long terme, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la délégation en date du 1^{er} avril 2014.
Elle sera communiquée au Trésorier Principal de Longjumeau et au Trésorier Principal d'Orsay puis publiée selon la réglementation en vigueur aux Registres des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 4 août 2014.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>Le Directeur des Soins, Signature et paraphe</p>  <p>Frédéric SASSIER</p>
---	---



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014216-0006

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 04 Août 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Mme Mylène de BERNARDY de SIGOYER,
Directrice des soins et Coordinatrice générale
des soins

DECISION

Portant délégation de signature à Madame Mylène de BERNARDY de SIGOYER, Directrice des soins et Coordinatrice générale des soins

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 15 mars 2010, portant nomination de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER en qualité de Directeur des soins du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la convention en date du 19 mars 2012 de mise à disposition de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER auprès du Centre Hospitalier de Longjumeau à raison de 60 % de sa quotité de temps de travail et de 40% auprès du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 31 août 2012, de mise à disposition de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER auprès du Centre Hospitalier de Longjumeau à raison de 60 % de sa quotité de temps de travail et de 40% auprès du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER, Directeur des soins et Coordinatrice générale des soins des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'affectations et de changement d'affectations,
- les notes de service, hormis celles à portée générale,
- les courriers relatifs aux attributions de la direction des soins,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,

à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER, délégation est donnée à Madame Martine LUCAS, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des Soins à la direction des soins du Centre Hospitalier d'Orsay pour signer sur les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'affectations et de changement d'affectations,
- les notes de service, hormis celles à portée générale,
- les courriers relatifs aux attributions de la direction des soins,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages ;

Article 3 :

Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER, pour signer au nom du Directeur par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} avril 2014. Elle sera communiquée aux Trésoriers, receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau, du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 4 août 2014.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>La Directrice de Soins <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Mylène de BERNARDY de SIGOYER</p>
<p>Le Cadre supérieur de santé faisant de fonction de Coordinatrice générale des soins</p>  <p>Martine LUCAS</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014216-0007

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 04 Août 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à M. Gilles MARCILLAUD, Directeur en charge de la qualité, la gestion des risques, la clientèle et la communication des CH de Longjumeau et d'Orsay

DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur en charge de la Qualité, de la Gestion des risques, de la Clientèle et de la Communication

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 1^{er} septembre 2011, portant affectation de Monsieur Gilles MARCILLAUD en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Secrétaire Général des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau et Directeur en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la clientèle et de la communication des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour signer, dans la limite des attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction (notamment courriers relatifs aux échanges avec les patients, à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge,...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la communication des deux établissements (bons à tirer, courriers ...) et autres attributions relevant de sa direction à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, délégation est donnée à Madame Nathalie DE MANASSEIN, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction de la communication des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs ayant trait à la communication à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, délégation est donnée à Madame Nathalie BOSMANS, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction de la clientèle des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance ayant trait aux accusés de réception et demandes de papiers justificatifs relatifs aux plaintes et demandes de dossiers médicaux, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOSMANS, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction de la clientèle des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau délégation est donnée à Madame Annie CASSAR, ingénieur des risques au sein de la direction de la qualité gestion des risques des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance ayant trait aux accusés de réception et demandes de papiers justificatifs relatifs aux plaintes et demandes de dossiers médicaux, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 5 :

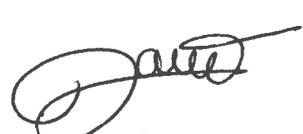
Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, pour les Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} avril 2014. Elle sera communiquée aux trésoriers, receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 4 août 2014.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Gilles MARCILLAUD</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Nathalie DE MANASSEIN</p>	<p>L'ingénieur des risques</p> <p><i>Non signé par empêchement</i></p> <p>Annie CASSAR</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Nathalie BOSMANS GANE</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0052

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-047 portant délégation de
signature au pôle ressources humaines

2014-047

Objet : *délégation de signature au pôle ressources humaines*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2011 prononçant la nomination de Madame Emmanuelle DE BACKER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu le contrat de travail en date du 28 juillet 2008 de Madame Sophie MANIFACIER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2004 prononçant la nomination de Madame Catherine KNISY au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement mentionnés à l'annexe 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Emmanuelle DE BACKER, attachée d'administration hospitalière.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE ou de Madame Emmanuelle DE BACKER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Sophie MANIFACIER, adjoint des cadres hospitalier.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE, de Madame Emmanuelle DE BACKER ou de Madame Sophie MANIFACIER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Catherine KNISY, adjoint des cadres hospitalier.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Stéphane PIERREFITTE

Chef du pôle ressources humaines
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Emmanuelle DE BACKER

Attachée d'administration hospitalière
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sophie MANIFACIER

Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Catherine KNISY

Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Annexe 1

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le Chef du pôle ressources humaines :

- renouvellement des contrats d'engagement ;
- contrats de mise à disposition des personnels intérimaires ;
- contrats de remplacement des congés annuels ;
- décisions individuelles constitutives de recrutements de personnels non médicaux sur des postes non permanents ;
- engagement et mandatement de la paie ;
- pièces relatives au contrôle et à la vérification de la paye ;
- ordres de reversement et avances ;
- courriers et rapports relatifs à une procédure disciplinaire, à une rupture de contrat de travail, à un licenciement ;
- notes d'information relatives aux actions de formation et aux concours ;
- conventions de formation ;
- tableaux d'avancement, de grades et d'échelons soumis à la CAPL ;
- attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières des personnels non médicaux et les courriers d'envoi ;
- tableaux de services mensuels des personnels non médicaux.

Annexe 2

Gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement :

- engagement et mandatement de la paie ;
- pièces relatives au contrôle et à la vérification de la paye ;
- ordres de reversement et avances ;
- bordereaux d'envoi ;
- ampliations de décisions, d'avenants et de contrats des personnels non médicaux ;
- courriers d'envoi de notification d'avancement, d'échelon, des personnels non médicaux ;
- courriers de réponse aux demandes d'emploi ;
- déclaration d'accident de travail ou de trajet des personnels non médicaux ;
- lettre de rappel pour la régularisation de la situation administrative ;
- certificats de présence ;
- demande de validation de services de la CNRACL ;
- demande d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- lettres de congés exceptionnels et autorisations d'absence diverses (y compris pour les activités syndicales) ;
- certificats de plus de 1200 heures (URSAFF), de non paiement de SFT, de présence d'emploi des personnels non médicaux ;
- lettre d'avis d'opposition sur salaire ;
- convocation des agents à une expertise médicale ;
- courriers au médecin agréé pour diligenter une expertise.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0053

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-048 portant délégation de
signature au pôle logistique et technique

2014-048

Objet : *délégation de signature au pôle logistique et technique*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant l'affectation de Mme Sylvie CHATILLON-GUION en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu le contrat à durée indéterminée à compter du 12 novembre 2012 de M. Gilles ANDRIOT, ingénieur hospitalier en chef au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer :

- les pièces administratives et toutes les pièces comptables relevant de la comptabilité en matière des services économiques ;
- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées au pôle logistique et technique de l'établissement.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les dossiers de consultation, les actes d'engagement, les rapports d'analyse et les avenants en exécution des marchés de fournitures et de prestations courantes conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 15 000 € et 207 000 € hors taxe ;

- les dossiers de consultation, les actes d'engagement, les rapports d'analyse et les avenants en exécution des marchés de travaux conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 15 000 € et 207 000 € hors taxe.

Article 3 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les commandes de fournitures et de prestations courantes.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique et Monsieur Gilles ANDRIOT, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les ordres de service, en exécution des marchés de travaux.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie CHATILLON-GUION ou de Monsieur Gilles ANDRIOT, la délégation de signature donnée aux articles 1,3 et 4 est exercée par Monsieur Jean-Gaël TOURRET, attaché d'administration hospitalière.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie CHATILLON-GUION

Chef du pôle logistique et technique
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Gaël TOURRET

Attaché d'administration hospitalière
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Gilles ANDRIOT

Ingénieur hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0054

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-056 portant délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique

2014-056

Objet : *délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant l'affectation de Mme Sylvie CHATILLON-GUION ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

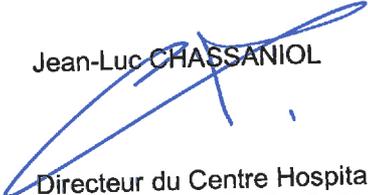
Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS, le 1^{er} juillet 2014

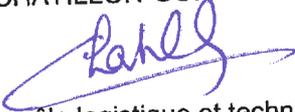
Catherine EPITER


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie CHATILLON-GUION


Chef du pôle logistique et technique
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014183-0008

**signé par
la Directrice**

le 02 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-063 désaffectation des parcelles bâties cadastrées AM n °6, AM n °170 et AM n °200 situées à Epinay- Sur-Orge

Décision enregistrée sous le n°

2014-063

Objet : Désaffectation des parcelles bâties cadastrées AM n° 6, AM n° 170 et AM n° 200, situées à Epinay-Sur-Orge.

La Directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu les articles L6143-1 et L6143-7 9° du Code de la santé publique ;

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la concertation du Directoire, en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 02 juillet 2014 ;

Vu le procès-verbal de constat dressé par Maître Thierry SALMON, Huissier de Justice Associé, le 22 mai 2014 ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal de constat que la parcelle bâtie, cadastrée AM n° 6, et les parcelles bâties cadastrées AM n° 170 et AM n° 200, se sont plus affectées au service public hospitalier ;

DECIDE

Article 1 : La désaffectation du domaine public hospitalier de la parcelle AM n°6 et des parcelles bâties cadastrées, AM n° 170 et AM n° 200, situées à Epinay-sur-Orge, est prononcée à compter de ce jour.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 02 juillet 2014.

Catherine EPITERI

Directrice par intérim du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014183-0009

**signé par
la Directrice**

le 02 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vacluse**

Décision n °2014-064 portant déclassement
des parcelles bâties cadastrées AM n °6, AM n
°170 et AM n °200, situées à Epinay- Sur-
Orge

2014-064

Objet : Déclassement des parcelles bâties cadastrées AM n° 6, AM n° 170 et AM n° 200, situées à Epinay-Sur-Orge.

La Directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu les articles L6143-1 et L6143-7 9° du Code de la santé publique ;

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la concertation du Directoire, en date du 26 juin 2014;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 02 juillet 2014 ;

Vu la décision en date du 02 juillet 2014 par laquelle la Directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse a prononcé la désaffectation des parcelles bâties, cadastrées AM n°6, AM n° 170 et AM n° 200,

DECIDE

Article 1 : La parcelle AM n°6 et les parcelles bâties cadastrées, AM n° 170 et AM n° 200, situées à Epinay-sur-Orge, sont déclassées du domaine public du Groupe public de santé Perray-Vaucluse.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 02 juillet 2014.

Catherine EPISER

Directrice par intérim du Groupe Public de
Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014219-0002

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 07 Août 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2014- DDCS-91-54 du 7 août 2014,
portant attribution d'agrément à l'association
sportive "ARTS ET SPORTS A VILLEBON"



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2014-DDCS-91-54 du 7 août 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-DDCS-91-043 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

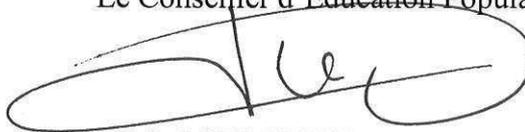
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
ARTS ET SPORTS A VILLEBON	Place du 8 mai 1945 91140 Villebon-sur-Yvette	Tennis de table	91 S 925	7 août 2014

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 7/08/2014

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
Le Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse,



Michel SERVELY

Arrêté n° 2014-DDCS-91-54 du 7 août 2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014219-0003

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 07 Août 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2014- DDCS-91-55 du 7 août 2014,
portant attribution d'agrément à l'association
sportive "EVERY FOOTBALL CLUB"



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2014-DDCS-91-55 du 7 août 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2014-PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2014-PREF-DDCS-91-043 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

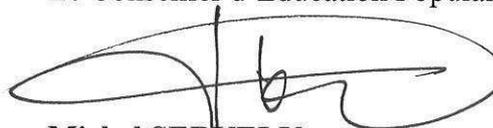
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
EVERY FOOTBALL CLUB	Maison des Sports 206 rue Pierre et Marie Curie 91000 Evry	Football	91 S 926	7 août 2014

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 7/08/2014

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
Le Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse,



Michel SERVELY

Arrêté n° 2014-DDCS-91-55 du 7 août 2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014223-0008

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 11 Août 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n °2014- DDCS-91-58 du 11 août 2014,
portant attribution d'agrément à l'association
sportive "CLUB D'ECHECS DE BRUNOY"



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

N°2014-DDCS-91-58 du 11 août 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-DDCS-91-043 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

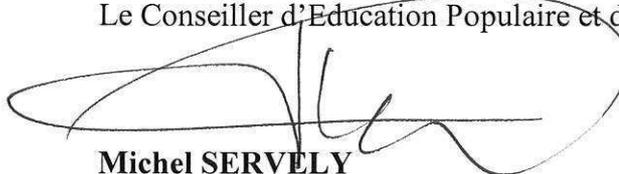
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
CLUB D'ECHECS DE BRUNOY	Mairie 91800 Brunoy	Echecs	91 S 927	11 août 2014

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 11/08/2014

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
Le Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse,


Michel SERVELY

Arrêté n° 2014-DDCS-91-58 du 11 août 2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014219-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 07 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP-045 du 7 août 2014
portant transfert de propriété par l'Etat à
l'établissement public de Paris- Saclay de
parcelles situées à PALAISEAU cadastrées
section H n ° 280, 281, 282, 283, 284 et 285
ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique -
Transfert n ° 3



ARRETE PREFECTORAL N° 2014-DGFIP-DDFIP-045
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DE PARIS-SACLAY DE PARCELLES SITUEES A PALAISEAU
CADASTREES SECTION H n°280, 281, 282, 283, 284 et 285
ZAC DU QUARTIER DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE
TRANSFERT n°3

LE PREFET DE L'ESSONNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public de PARIS-SACLAY (EPPS),

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY,

Vu le protocole foncier relatif aux terrains de Polytechnique en date du 29 août 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 et son modificatif n° 2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY, n° 48 en date du 13 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique,

Vu la décision du Ministère chargé de la Défense en date du 25 juin 2014 déclassant les emprises destinées à être transférées à l'EPPS,

Vu l'évaluation de la qualité environnementale des sols en date du 24 septembre 2008, qui n'a révélé aucun risque de pollution sur les terrains considérés,

Vu l'attestation en date du 13 février 2012 fournie par le Ministère chargé de la Défense, Délégation Générale pour l'Armement, concernant la pollution pyrotechnique, ne mettant pas en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique,

Vu le courrier en date du 9 juillet 2014 adressé par l'Établissement public PARIS-SACLAY au représentant de l'État dans le Département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Établissement public de PARIS-SACLAY peut demander à l'État de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Établissement public, et ce dès la prise d'initiative de la ZAC.

La prise d'initiative et le dossier de création de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique ayant été approuvés par le conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY le 30 mars 2011 et 13 janvier 2012, la ZAC du quartier de l'École Polytechnique ayant été créée par arrêté préfectoral n° 165 du 12 avril 2012, modifié le 29 juillet 2013 une demande de transfert de parcelles appartenant à l'État comprises dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement a été adressée au représentant de l'État dans le département.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE :

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à l'Établissement public de PARIS-SACLAY les parcelles situées sur la commune de PALAISEAU cadastrées H 280, H 281, H 282, H 283, H 284 et H 285 désignées ci-dessous et sur le plan joint au présent arrêté en annexes 1 et 2 :

1/ Désignation des parcelles transférées : Commune de PALAISEAU

Parcelles cadastrées

Section	N°	Superficie en m ²
H	280	5068
H	281	35
H	282	1229
H	283	10
H	284	8590
H	285	56
TOTAL	m ²	14 988

Soit pour l'ensemble des parcelles objet du transfert : 14 988 m²

Origine de propriété desdites parcelles :

Les parcelles transférées sises à PALAISEAU cadastrées H 280-281-282-283-284 et 285 ont été retirées par avenant n° 1 de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée le 16 août 2005 au profit d'IOTA et publiée à la Conservation des Hypothèques de PALAISEAU le 24 août 2005 Volume 2005 P n° 3662. Cet avenant n° 1 en date du 25 juin 2014 sera publié au Service de la publicité foncière de MASSY concomitamment au présent arrêté.

Les parcelles transférées et désignées ci-dessus sont issues de la division des parcelles cadastrées H 111, H 128 et H 131, selon document d'arpentage n° 2881 F dressé par M. MERCIER, géomètre-expert à Palaiseau et publié au service foncier de Massy, le 7 octobre 2013 vol 2013 P02531.

La parcelle désignée ci-dessus H 128 est issue de la division de la parcelle H 110 en parcelles H 128 pour 1 205 m² et H 129 pour 17 908 m² d'après procès-verbal du cadastre du 18 février 2005, établi selon le document d'arpentage n° 2497 S dressé par M. Michel MERCIER géomètre-expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 25 février 2005 vol 2005 p n° 861.

La parcelle désignée ci-dessus H 131 pour 8 795 m², est issue de la division de la parcelle H 112 en parcelles H 130, H 131, H 132 et H 133, d'après procès-verbal du cadastre du 18 février 2005, établi selon le document d'arpentage n° 2497 S dressé par M. Michel MERCIER géomètre-expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 25 février 2005 vol 2005 p n° 862.

La parcelle désignée ci-dessus H 111 est issue de la division de la parcelle H 75 en parcelles H 109 à H 117, selon document d'arpentage n° 2455-B établi par M. Michel MERCIER géomètre-expert à Palaiseau et publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 3 avril 2003 vol 2003 p n° 1576.

La parcelle H 75, est elle-même issue de la division de la parcelle H 49, selon document d'arpentage n° 1500 établi par M. MERCIER géomètre-expert à Palaiseau le 1er avril 1982, lors de la cession de parcelles par l'État au département par acte du 20 juillet 1983, publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 18 août 1983 vol 3381 n°2.

Antérieurement, la parcelle H 49 faisait partie d'un ensemble immobilier acquis par l'ÉTAT-Ministère de la Défense, le 11 mars 1977 auprès de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, par acte publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 4 mai 1977 volume 1638 n° 3.

Plus antérieurement, il appartenait à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne pour l'avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 10 août 1970, publiée au 1er bureau des hypothèques de Versailles, le 1er octobre 1970 vol 142 n° 14.

Ces parcelles ont été remises en dotation à titre définitif à l'École Polytechnique aux termes d'un arrêté interministériel en date du 2 octobre 1984.

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Article 2

L'Établissement public PARIS-SACLAY est substitué à l'État dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Établissement public Paris-Saclay remboursera à l'État le prorata des impôts fonciers de l'année 2014 sur les emprises transférées.

L'État et l'Établissement public PARIS-SACLAY constitueront sur leurs fonds, par acte authentique ou administratif, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Établissement public PARIS-SACLAY utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'État disposera des moyens de contrôle suivants :

- dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions.
- dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC,

chaque cession par l'Établissement public PARIS-SACLAY de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Établissement public PARIS-SACLAY, après avoir saisi France Domaine.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Établissement public PARIS-SACLAY ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'État pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Établissement public PARIS-SACLAY. L'établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement public PARIS-SACLAY est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'État dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du président-directeur général de l'établissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique incluant les terrains objets du présent arrêté, est relatée dans les annexes 3 et 3 bis du présent arrêté.

L'EPPS prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Établissement public de PARIS-SACLAY, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à ORSAY (91 400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 52882537500017 et immatriculé au registre du commerce et des Sociétés d'Évry.

L'État, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Évry le 07 Août 2014

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014226-0001

**signé par
la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

le 14 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 052 - fiche de
déclaration des offres de recrutement auprès
de Pôle Emploi

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	130 008 451 000 10	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	01.69.13.83.53
Adresse	N° : 27 Rue : des Mazières Commune : EVRY CEDEX Code postal : 91011	Courriel	ddfip91.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme GOIZIN LE GARREC	Téléphone	01.69.13.83.51
Fonction	Directrice des Ressources Humaines	Courriel	veronique,goizin-le-garrec@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	14
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11	15
Rémunération brute mensuelle	1445 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Agent technique des services communs- Travaux d'entretien- Manutention- Gestion du courrier-				
Lieu d'exercice de l'emploi	Commune d'EVRY				
Domaine de formation souhaité	Notions de travaux de petit bricolage (électricité, plomberie...) Notions d'informatique (internet, messagerie...)				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2014
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP 91, 27 rue des Mazières-EVRY		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



PREFECTURE ESSONNE

Liste n °2014224-0001

**signé par
la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

le 12 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP-048 portant la liste des responsables de services disposant au 19 août 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 19 août 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
<i>Service des impôts des entreprises</i>	
Philippe ROMAGNE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Jean-Claude PERIGNON	JUVISY NORD EST
Béatrice LESCALIER	JUVISY SUD OUEST
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Brigitte PIGAULT	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau
Sylvain CONRAD	YERRES
Marie-Laurence LAVALLEE	<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>
<i>Service de publicité foncière</i>	
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Colette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY
<i>Centre des impôts foncier</i>	
Luc ROUYER	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
<i>Service des impôts des particuliers</i>	
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Jean BOÏDE	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
James TAIB (intérimaire)	MASSY SUD
Martine PROCACCI	PALaiseau NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Eric GUINODIE	YERRES EST
Gabrielle TOTTA	YERRES OUEST
<i>Trésorerie</i>	
Damion BEAUJARD	ATHIS MONS
Béatrice WACONGNE	BIEVRES
Gisèle GOMBERT	BRUNOY
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Mouguilane HILANGO	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Mario-Christine BOURRIQUET	DRAVEIL
Pascal LACROIX	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annette CONSTANTIN	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
André LOISEL	MENNECY
Christine THOMAS	MONTGERON
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Maurice HOSTETTLER	STE GENEVIEVE DES BOIS
Jacques SAGNE	VIGNEUX SUR SEINE
Gilles DREVET	VILLEMORISSON SUR ORGE
Colette GASC-BOUILLETTE	VIRY CHATILLON
<i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>	
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Marie-José WIMETZ	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil
<i>Brigade</i>	
Jean-Marc FAUCHER	1ère EVRY
Afain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Lydie BOIRON	5ème MASSY
Anita MAQUA	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014224-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE PREFECTORAL n °2014- DDT-
SE n °322 du 12 Août 2014, portant
approbation des cartes stratégiques de bruit
relatives aux grandes infrastructures routières
et autoroutières sur le département de
l'Essonne.

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014

portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux grandes infrastructures routières et autoroutières sur le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 571-1 et suivants, L. 572-1 et suivants, R. 571-32 et suivants et R. 572-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT que l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires est achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les cartes de bruit des grandes infrastructures autoroutières et routières (nationales et départementales) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 – Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures routières et autoroutières visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit Ln, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

Article 3 – Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration;
- Des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit;
- Des documents graphiques, établis au 25 000^e, représentant :
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures routières et autoroutières ;
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures routières et autoroutières ;
 - des cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestre, en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, l'indicateur Lden est supérieur à 68 dB (A) pour les infrastructures routières, autoroutières et lignes à grande vitesse ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, l'indicateur Ln est supérieur à 62 dB (A) pour les infrastructures routières, autoroutières et lignes à grande vitesse.

Article 4 – Consultation des documents

Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91012 Évry cedex.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie , DGPR-Mission Bruit
- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
- au Président du Conseil Général de l'Essonne
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores¹
- aux Maires des communes concernées²

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry, le 14 ~~7~~ AOUT 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

¹Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc, Europ'Essonne, Evry-Centre-Essonne, Val d'Orge, Hauts de Bièvre, les Portes de l'Essonne, du Plateau de Saclay, Seine-Essonne, Sénart-Val-de-Seine, les Lacs de l'Essonne, du Val d'Yerres

²Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballainvilliers, Bièvre, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boussy-Saint-Antoine, Bretigny-sur-Orge, Brières-les-Scellés, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Etiolles, Etrechy, Evry, Fleury-Merogis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Guiberville, Guillerval, Igny, Janville-sur-Juine, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Lardy, La Ville-du-Bois, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Les Ulis, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mennecy, Monnerville, Montgeron, Monthéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Nainvilles-les-Roches, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Tigery, Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres

PRÉFET DE L'ESSONNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-DDT-SE- DU

Liste des infrastructures concernées

Nom infrastructures	Gestionnaires	Nom infrastructures	Gestionnaires
A5(A)	APRR	D128	Conseil Général
A6 (A/B)	État (DRIEA)	D133	Conseil Général
A10	Cofiroute et État (DRIEA)	D152	Conseil Général
A86	État (DRIEA)	D153	Conseil Général
A126	État (DRIEA)	D167	Conseil Général
N6	État (DRIEA)	D186	Conseil Général
N104	État (DRIEA)	D188	Conseil Général
N118	État (DRIEA)	D191	Conseil Général
N337	État (DRIEA)	D193	Conseil Général
N7	Conseil Général	D218	Conseil Général
N20	Conseil Général	D250	Conseil Général
D3	Conseil Général	D257	Conseil Général
D8	Conseil Général	D260	Conseil Général
D19	Conseil Général	D296	Conseil Général
D25	Conseil Général	D306	Conseil Général
D26	Conseil Général	D310	Conseil Général
D31	Conseil Général	D312	Conseil Général
D32	Conseil Général	D372	Conseil Général
D33	Conseil Général	D444	Conseil Général
D35	Conseil Général	D445	Conseil Général
D36	Conseil Général	D446	Conseil Général
D46	Conseil Général	D448	Conseil Général
D50	Conseil Général	D449	Conseil Général
D54	Conseil Général	D533	Conseil Général
D91	Conseil Général	D591	Conseil Général
D92	Conseil Général	D721	Conseil Général
D93	Conseil Général	D831	Conseil Général
D94	Conseil Général	D837	Conseil Général
D95	Conseil Général	D931	Conseil Général
D97	Conseil Général	D941	Conseil Général
D117	Conseil Général	D948	Conseil Général
D118	Conseil Général	D988	Conseil Général
D120	Conseil Général		



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014225-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n ° 325 - 2014 - DDT - SHRU du 13
Août 2014



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 325 - 2014-DDT-SHRU du 13 AOUT 2014

prononçant la carence définie à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Brunoy

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 24 avril 2014 concernant le bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 45 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 19 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 42 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Brunoy pour la période 2011-2013 ;

Considérant la commission départementale réunie le 8 juillet 2014 à la préfecture de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Brunoy est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est fixé à 58 %.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne


Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014225-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n ° 326 - 2014 - DDT - SHRU du 13
Août 2014



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° ~~326~~ - 2014-DDT-SHRU du 13 AOUT 2014

prononçant la carence définie à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Épinay-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 24 avril 2014 concernant le bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 53 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 26 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 49 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune d'Epina-sur-Orge pour la période 2011-2013 ;

Considérant la commission départementale réunie le 16 juillet en sous-préfecture de Palaiseau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune d'Epina-sur-Orge est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est fixé à 51 %.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne


Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014225-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n ° 327 - 2014 - DDT - SHRU du 13
Août 2014



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 327 - 2014-DDT-SHRU du 13 AOUT 2014

prononçant la carence définie à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Linas

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 24 avril 2014 concernant le bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU le courrier du Maire de la commune de Linas en date du 3 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie le 18 juillet 2014 conformément à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 49 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 ne fait état d'aucune réalisation de logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 %,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Linas pour la période 2011-2013 ;

Considérant le non-respect de l'objectif transitoire introduit par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 susvisée portant sur les trois derniers trimestres de l'année 2013 par la commune de Linas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Linas est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 262 % en application de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne


Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014225-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n ° 328 - 2014 - DDT - SHRU du 13
Août 2014



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 328 - 2014-DDT-SHRU du 13 AOUT 2014

prononçant la carence définie à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 24 avril 2014 concernant le bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU le courrier du Maire de la commune de Montlhéry en date du 20 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 47 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 40 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 85 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Montlhéry pour la période 2011-2013 ;

Considérant la commission départementale réunie le 17 juillet 2014 en sous-préfecture de Palaiseau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Montlhéry est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

ARTICLE 2 -

Il n'est pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement manquant.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne


Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014225-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n ° 329 - 2014 - DDT - SHRU du 13
Août 2014



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 329 - 2014-DDT-SHRU du 13 AOUT 2014

prononçant la carence définie à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villabé

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 24 avril 2014 concernant le bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 43 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 9 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Villabé pour la période 2011-2013 ;

Considérant la commission départementale réunie le 10 juillet 2014 à la préfecture de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Villabé est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est fixé à 79 %.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne


Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014225-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n ° 330 - 2014 - DDT - SHRU du 13
Août 2014



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 330 - 2014-DDT-SHRU du 13 AOUT 2014

prononçant la carence définie à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Yerres

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 24 avril 2014 concernant le bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU le courrier du Maire de la commune de Yerres en date du 16 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 123 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 72 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 59 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Yerres pour la période 2011-2013 ;

Considérant la commission départementale réunie le 2 juillet 2014 à la préfecture de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Yerres est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est fixé à 41 %.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne


Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014223-0001

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °311 du 11 août 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la création de salles
de sports au 31 quai de l'industrie à Athis-
Mons



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 311 du 11 AOÛT 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création de salles de sports
31 quai de l'industrie
Athis-Mons

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 027 14 10 007 assortie d'une demande de dérogation pour l'installation d'une plate-forme élévatrice, enregistrée le 17 avril 2014 et complétée le 13 juin 2014, sollicitée par M. Yomi Dimitri pour la création d'un complexe de foot en salle au 31 quai de l'industrie à Athis-Mons ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un ERP créé par changement de destination ;
- que le motif de la dérogation s'appuie sur une impossibilité financière de réaliser les travaux ;
- que l'article R 111-19-6 du CCH ne prévoit de déroger aux règles d'accessibilité qu'aux seuls motifs d'impossibilités techniques et de préservation du patrimoine. Qu'en conséquence le motif de disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées à l'accessibilité des personnes handicapées ne peut être retenu ;
- que le seuil de 50 personnes à l'étage est atteint rendant obligatoire un ascenseur ;
- que le projet ne permet pas d'offrir toutes les prestations à un niveau accessible ;
- que la pose de l'élévateur ne permettrait pas de laisser un passage libre suffisant dans l'escalier reliant le hall d'accueil et le RDC haut.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le directeur départemental des Territoires et M. le maire d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental
des territoires

Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014223-0002

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °312 du 11 août 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en
accessibilité d'un local commercial à Boissy le
Cutté



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRÊTÉ

2014-DDT-SPAU n° 12 du 19 1 AOÛT 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en accessibilité d'un local commercial
Boissy-le-Cutté

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 080 14 50 002 assortie d'une demande de dérogation pour l'installation d'une rampe amovible, enregistrée le 5 mai 2014 et complétée le 16 juin 2014, sollicitée par la SCI SANA représentée par Mme Nadia Jerbouh pour la mise en accessibilité d'un local commercial sis 37 Grande Rue à Boissy-le-Cutté ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que la notice d'accessibilité demandée n'a pas été fournie. En conséquence les caractéristiques du cheminement extérieur (pente, devers, largeur du trottoir) ne sont pas précisées;
- que les photographies fournies montrent un fort devers du trottoir qui n'apparaît pas sur les plans. Cet élément modifie la pente estimée de la rampe ;
- que le modèle de rampe n'est pas adapté à la configuration du terrain. En effet, il est nécessaire de prévoir un espace libre sur le trottoir de 125 cm au minimum (gabarit d'encombrement du fauteuil roulant annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006), pour permettre à une personne en fauteuil roulant de s'engager sur la rampe. Or la solution proposée n'offre que 87 cm de libre ;
- que la reconstruction de la partie haute de la marche en biseau entraînerait un giron avec une pente à 15 %, qui serait dangereux pour tous les usagers ;

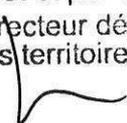
ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le directeur départemental des Territoires et Mme le maire de Boissy-le-Cutté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental
des territoires


Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014223-0003

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °313 du 11 août 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
centre de soutien scolaire à Evry



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°213 du 1^{er} AOÛT 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un centre de soutien scolaire
Evry

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 228 14 10 031 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité de rendre accessibles les sanitaires, enregistrée le 23 juin 2014, sollicitée par Mme Frenay Kathleen pour l'aménagement d'un local dans le centre commercial du Petit Bourg à Evry;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- le manque de lisibilité des plans, (entrée principale, escalier au rez-de-chaussée, porte d'accès aux sanitaires non signalés, chevauchement des côtes au niveau des sanitaires),
- qu'il n'existe pas d'impossibilités techniques avérées pour rendre les sanitaires accessibles aux personnes handicapées. En effet, l'espace nécessaire à la manœuvre du fauteuil roulant semble présent (environ 2 × 2 m). La mise en accessibilité du cabinet d'aisances semble nécessiter simplement le déplacement du lavabo et son remplacement par un lave-mains adapté,
- que le refus du propriétaire de réaliser ces travaux n'a pas été fourni,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le directeur départemental des Territoires et M. le maire d'Évry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental
des territoires'


Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014223-0004

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °314 du 11 août 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en
conformité de l'école polytechnique à
Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°214 du 11 AOÛT 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en conformité de l'école polytechnique
Palaiseau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 14 40 009 assortie de plusieurs demandes de dérogation concernant la mise en accessibilité des bâtiments de l'école polytechnique sise route de Saclay à Palaiseau, enregistrée le 3 juin 2014 et sollicitée par l'EPA, école polytechnique représentée par M. Jacques Biot ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant ;
- les efforts entrepris pour rendre l'ensemble de l'établissement accessible ;
- que les nombreuses différences de niveaux ne permettent pas de rendre l'ensemble des locaux accessible ;
- que des locaux situés à proximité offrent les mêmes prestations de manière accessible ;
La demande de dérogation n°1 est jugée recevable.
- que dans certains amphithéâtres, l'augmentation des largeurs de passage entre les 1ers rangs d'assises et les estrades ou les chaires entraîneraient la suppression d'une rangée de sièges ;
- que dans les trois amphithéâtres concernés, des emplacements pour les personnes en fauteuil roulant sont prévus et seront accessibles sans difficultés ;
La demande de dérogation n°2 est jugée recevable.
- les impossibilités techniques de créer des rampes ou des ascenseurs en raison de la faible hauteur à franchir ou de l'insuffisance de hauteur en partie haute ne permettant pas le retour de machinerie d'ascenseur ;
- que l'installation d'un élévateur permet d'améliorer l'accessibilité des locaux concernés ;
La demande de dérogation n°3 est jugée recevable.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation n°1 est assortie des prescriptions suivantes :

- des vestiaires adaptés aux personnes handicapées devront être aménagés dans le bâtiment 409, car aucune impossibilité technique n'empêche une telle réalisation, d'autant plus qu'un cabinet d'aisances adapté est prévu ;
- des emplacements pour les accompagnateurs devront être aménagés à côté des emplacements accessibles dans les tribunes de la piscine et du bâtiment 41 ;

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et Mme le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental
des territoires



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014223-0005

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °315 du 11 août 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une
agence du Crédit Foncier à Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°315 du 11 AOÛT 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une agence du Crédit Foncier
Palaiseau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 14 10 008 assortie d'une demande de dérogation concernant l'utilisation d'une rampe amovible, enregistrée le 20 mai 2014 et sollicitée par le Crédit Foncier pour l'agence du Crédit Foncier sise 13, rue d'Auvergne à Palaiseau ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un ERP existant soumis à des contraintes structurelles;
- que la construction d'une rampe extérieure aurait une emprise importante sur le domaine public,
- que la configuration de l'agence ne permet pas l'aménagement d'une rampe intérieure ;
- que l'installation de la rampe amovible proposée permettra l'accès à l'agence pour les personnes en fauteuil roulant ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le directeur départemental des Territoires et Mme le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental
des territoires ,

Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014223-0006

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °316 du 11 août 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la réhabilitation et la
reconstruction d'une crèche dans la ZAC
écoquartier Val de Ris à Ris- Orangis



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°316 du 11 AOÛT 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la réhabilitation et la reconstruction d'une crèche
ZAC écoquartier Val de Ris
Ris-Orangis

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 521 14 00005 assortie d'une demande de dérogation concernant l'installation d'une plate-forme élévatrice verticale, enregistrée le 27 mai 2014 et sollicitée par EPIC AFTRP pour l'aménagement d'une crèche multi accueil sise au 56 rue de Fromont à Ris-orangis;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il n'y a pas d'obligation d'ascenseur, l'effectif cumulé dans les étages n'étant pas supérieur à 50 personnes ;
- que toutes les prestations peuvent être données au niveau accessible ;
- qu'un élévateur permettra de rendre accessible le R+1 pour les personnes à mobilité réduite ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de la prescription mentionnée à l'article 2.

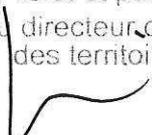
Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- l'élévateur devra répondre à la norme EN NF 81-41, faire l'objet d'un contrat d'entretien et être d'usage permanent ;

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et M. le maire de Ris-Orangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental
des territoires


Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014196-0009

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 15 Juillet 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/069 du
15 juillet 2014 Autorisant la société
TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située 35
rue de la Ferté- Alais 91840 SOISY SUR
ECOLE à déroger à la règle du repos
dominical pour le TOUR DE FRANCE le
dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/069 du 15 juillet 2014

Autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située 35 rue de la Ferté-Alais 91840 SOISY SUR ECOLE à déroger à la règle du repos dominical pour le TOUR DE FRANCE le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Éric BERTAZZON Directeur du travail ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY, déposée le 30 juin 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 30 juin 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune d'EVRY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'EVRY, consulté le 30 juin 2014 n'a pu décider de statuer sur cette demande exceptionnelle vu les délais, mais que le maire a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que la demande de la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY a pour objet d'employer seize salariés le dimanche 27 juillet 2014,

CONSIDERANT que la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY est titulaire du bail de travaux de gros entretien et de réparation des voies communales et leurs dépendances sur le territoire de la ville d'EVRY,

CONSIDERANT la demande exceptionnelle de la mairie d'EVRY de procéder à la livraison, à l'installation et à la désinstallation des barrières utilisées pour sécuriser le parcours des coureurs cyclistes et celui du public lors de la dernière étape du TOUR DE FRANCE le dimanche 27 juillet 2014,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située 35 rue de la Ferté-Alais 91840 SOISY SUR ECOLE est autorisée à employer **exceptionnellement seize salariés volontaires** le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des seize salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'EVRY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur du travail


Éric BERTAZZON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014203-0005

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 22 Juillet 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/072 du
22 juillet 2014 Autorisant la société
TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE
située 28 route d'Orléans 91310
MONTLHÉRY à déroger à la règle du repos
dominical pour le TOUR DE FRANCE le
dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/069 du 15 juillet 2014

Autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située 35 rue de la Ferté-Alais 91840 SOISY SUR ECOLE à déroger à la règle du repos dominical pour le TOUR DE FRANCE le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Éric BERTAZZON Directeur du travail ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY, déposée le 30 juin 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 30 juin 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune d'EVRY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'EVRY, consulté le 30 juin 2014 n'a pu décider de statuer sur cette demande exceptionnelle vu les délais, mais que le maire a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que la demande de la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY a pour objet d'employer seize salariés le dimanche 27 juillet 2014,

CONSIDERANT que la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY est titulaire du bail de travaux de gros entretien et de réparation des voies communales et leurs dépendances sur le territoire de la ville d'EVRY,

CONSIDERANT la demande exceptionnelle de la mairie d'EVRY de procéder à la livraison, à l'installation et à la désinstallation des barrières utilisées pour sécuriser le parcours des coureurs cyclistes et celui du public lors de la dernière étape du TOUR DE FRANCE le dimanche 27 juillet 2014,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située 35 rue de la Ferté-Alais 91840 SOISY SUR ECOLE est autorisée à employer **exceptionnellement seize salariés volontaires** le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des seize salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'EVRY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur du travail


Éric BERTAZZON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014203-0006

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 22 Juillet 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ANNULE ET REMPLACE A R R E T E N °
2014/ PREF/ SCT/14/072 du 22 juillet 2014
Autorisant la société TRAVAUX PUBLICS
DE L'ESSONNE située 28 route d'Orléans
91310 MONTLHÉRY à déroger à la règle du
repos dominical pour le TOUR DE FRANCE
le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville
d'EVRY

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/072 du 22 juillet 2014

Autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE située 28 route d'Orléans 91310 MONTLHÉRY à déroger à la règle du repos dominical pour le TOUR DE FRANCE le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, déposée le 7 juillet 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 juillet 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune d'EVRY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'EVRY, consulté le 7 juillet 2014 n'a pu décider de statuer sur cette demande exceptionnelle vu les délais, mais que le maire a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que la demande de la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE a pour objet d'employer six salariés le dimanche 27 juillet 2014,

CONSIDERANT que la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE est titulaire du bail de travaux de gros entretien et de réparation des voies communales et leurs dépendances sur le territoire de la ville d'EVRY,

CONSIDERANT la demande exceptionnelle de la mairie d'EVRY de procéder à la livraison, à l'installation et à la désinstallation des barrières utilisées pour sécuriser le parcours des coureurs cyclistes et celui du public lors de la dernière étape du TOUR DE FRANCE le dimanche 27 juillet 2014,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE située 28 route d'Orléans 91310 MONTLHÉRY est autorisée à employer **exceptionnellement six salariés volontaires** le dimanche 27 juillet 2014 dans la ville d'EVRY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'EVRY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014216-0004

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 04 Août 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/078 du
4 août 2014 Autorisant le SYNDICAT
COOPERATIF DES THIBAUDIERES situé
pavillon club - Parc des Thibaudières 91800
BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la
règle du repos dominical pour sa résidence le
Parc des Thibaudières

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/078 du 4 août 2014

Autorisant le SYNDICAT COOPERATIF DES THIBAUDIERES situé pavillon club - Parc des Thibaudières 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical pour sa résidence le Parc des Thibaudières

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical du SYNDICAT COOPERATIF DES THIBAUDIERES, déposée le 4 juin 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 24 juin 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BOUSSY SAINT ANTOINE, consulté le 24 juin 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande, mais que le maire de la commune a émis un avis favorable en date du 27 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande du SYNDICAT COOPERATIF DES THIBAUDIERES a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche,

CONSIDERANT que le SYNDICAT COOPERATIF DES THIBAUDIERES, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanence, la sécurité du site et la surveillance des centrales d'alarmes,

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par couple de salariés,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le SYNDICAT COOPERATIF DES THIBAUDIERES situé pavillon club - Parc des Thibaudières 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE est autorisé à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pour sa résidence le Parc des Thibaudières pendant une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BOUSSY SAINT ANTOINE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014225-0007

**signé par
le Directeur Régional**

le 13 Août 2014

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

n ° 14-002798 portant fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence: 11002798

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100440 K situé au 410, square du Dragon – EVRY (91 000) à la date du 29/04/14.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **13 AOUT 2014**
Le directeur régional des douanes et droits indirects,


Erwan GUILMIN